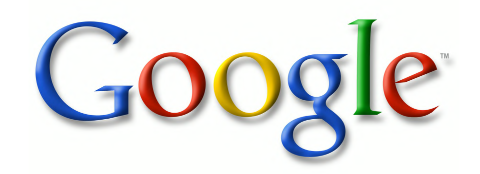
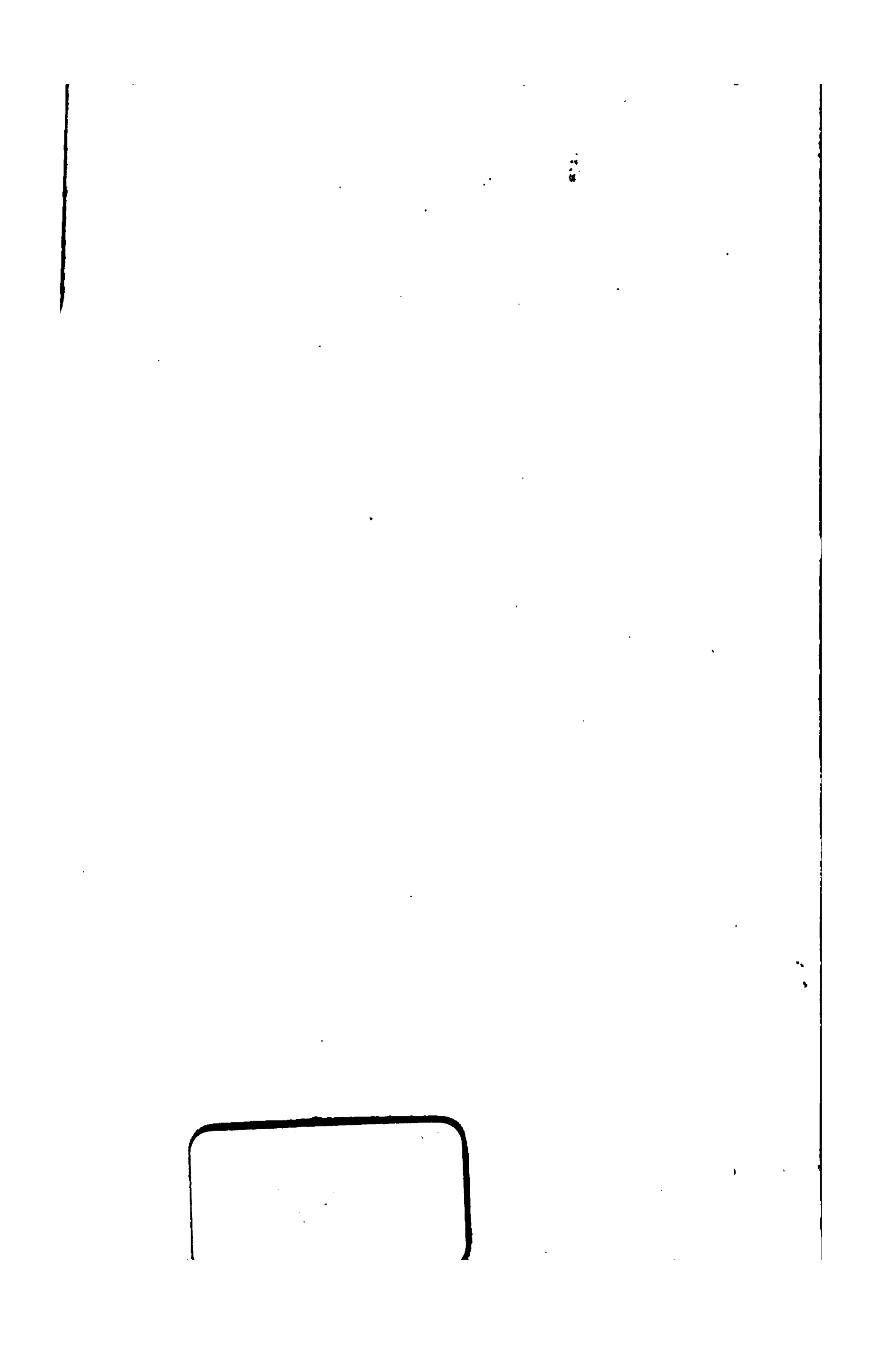






COLLECTION

DES

BIBLIOPHILES LYONNAIS.

Les éditions dont se compose la Collection des Bibliophiles lyonnais, ont été tirées au nombre de VINGT-CINQ EXEMPLAIRES seulement, tous sur grand papier vélin fort, dit *de **Bristol***.

Tous les exemplaires sont numérotés et signés.

N° 11

M de la Carelle

Monfalcon

Lyon. — Imp. Nigon, r. Chalamont, 5.

COLLECTION

DES

BIBLIOPHILES LYONNAIS

OU

RECUEIL

D'OUVRAGES SUR L'HISTOIRE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DE LYON,

IMPRIMÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS, OU RÉIMPRIMÉS D'APRÈS DES ÉDITIONS D'UNE EXTRÊME RARETÉ,

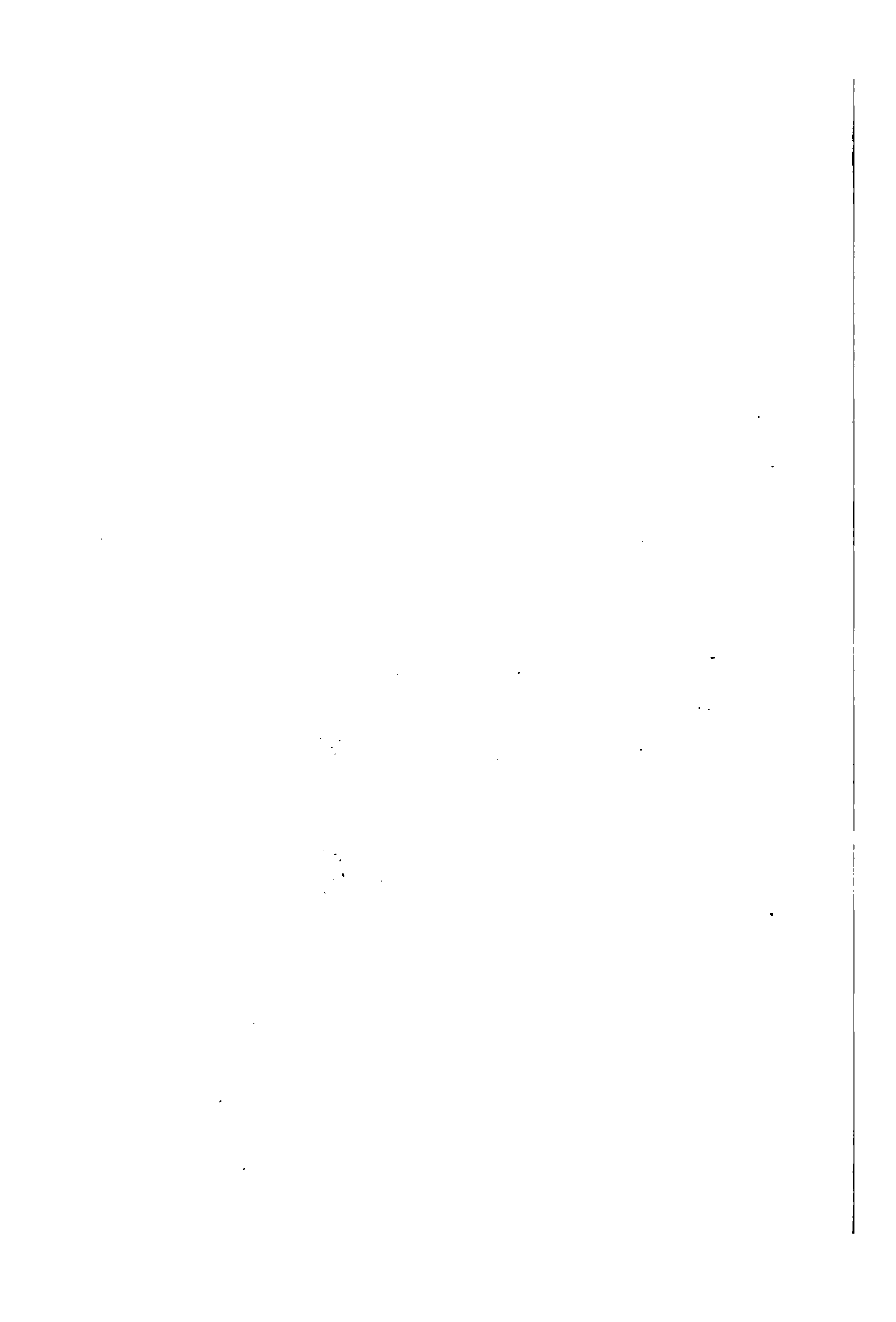
Publié par J.-B. MONFALCON.



LYON.

IMPRIMERIES DE L. PERRIN, DUMOULIN ET RONET, NIGON, LÉPAGNEZ ET BAJAT.

1846.



COLLECTION

DES

BIBLIOPHILES LYONNAIS.

La première série de la Collection des Bibliophiles lyonnais se compose des sept volumes suivants :

TOME I. QUINCARNON (le sieur de). Les Antiquitez de la fondation de la métropole des Gaules, ou de l'Eglise de Lyon et de ses chapelles. *Lyon, Mathieu Liberal*, 1673, in-12.
La réimpression a été faite en fac-simile.

TOME II. PAR LE MÊME. La Fondation et les Antiquitez de la basilique collégiale, canonicale et curiale de S. Paul de Lyon. *Lyon* (sans date), in-12.

TOME III. BELLIÈVRE (Claude I). Lugdunum priscum; imprimé sur une copie authentique du manuscrit original

TOME IV. MÉLANGES sur l'histoire ancienne de Lyon. GABRIEL SYMÉONI. L'Origine e le antichità di Lione (manuscrit). — PETRUS L'ABBÉ, de Ortu Lugduni; de Situ Lugduni; de Itinere Annibalis; Tumulus Duorum Amantium. BACHET DE MÉZIRIAC (Claude-Gaspard). Remarques sur l'origine du mot Lugdunum. — PERNETTI (Jacques). Conjectures sur l'incendie de Lyon (manuscrit). — Pièces inédites relatives à l'inscription de Gaëte, gravée en l'honneur de Munatius Plancus.

TOME V. FACÉTIES LYONNAISES :
La Ville de Lyon en vers burlesques, première et deuxième journées. — Le Salamalec lyonnois, par La Monnoie. — Chansons lyonnaises. LAURÈS (Pierre). Supplément aux Lyonnois dignes de mémoire.

TOME VI. FORMULAIRE fort récréatif...., de Bredin; nouvelle édition avec un travail littéraire, par C. B.

TOME VII. LYON SOUTERRAIN, ou Observations archéologiques et géologiques faites dans cette ville, depuis 1794 jusqu'en 1836, par Joseph-François Artaud.

SOCIÉTE

DES

BIBLIOPHILES LYONNAIS.

Souscripteurs à la Collection (1er juillet 1846).

LE ROI.

MM. BERGERET.

BOISSIEU (Alphonse DE)

BOUÉ, curé d'Ainay.

BRÉGHOT DU LUT.

CAILHAVA.

CHANEL.

CHAPONAY (Henri DE).

COSTE.

FULCHIRON, pair de France.

LA ROCHE-LACARELLE (H. DE).

LA ROCHE-LACARELLE (S. DE).

MONFALCON (pour la Bibliothèque du Palais-des-Arts.)

MOREL.

PÉRICAUD (pour la Bibliothèque de la Ville).

PERRIN (Louis).

REYRE (Clément), premier adjoint à la Mairie.

RIEUSSEC (le Président).

ROUGNARD.

TERME, maire de Lyon, député du Rhône.

YÉMÉNIZ.

FORMVLAIRE DE BREDIN.

Imprimé à cinquante exemplaires.

J. B. M.

Imp. de Dumoulin et Ronet.

FORMVLAIRE

FORT RÉCRÉATIF

DE TOVS CONTRACTS, DONATIONS, TESTAMENS, CODICILLES ET AVTRES ACTES QUI SONT FAICTS ET PASSÉS PARDEVANT NOTAIRES ET TESMOINGS,

Faict par Bredin le Cocu, notaire rural et contre-roolleur des Basses-Marches, au royaume d'Utopie, par lui depuis nagueres reveu et accompagné, pour l'edification de tous bons compagnons, d'un Dialogue par lui tiré des œuvres du philosophe et poëte grec Symonides de l'origine et naturel fœminini generis.



PAR BENOIT DU TRONCY.

NOUVELLE ÉDITION, COLLATIONNÉE SUR LES ANCIENNES ET AUGMENTÉE DE NOTES

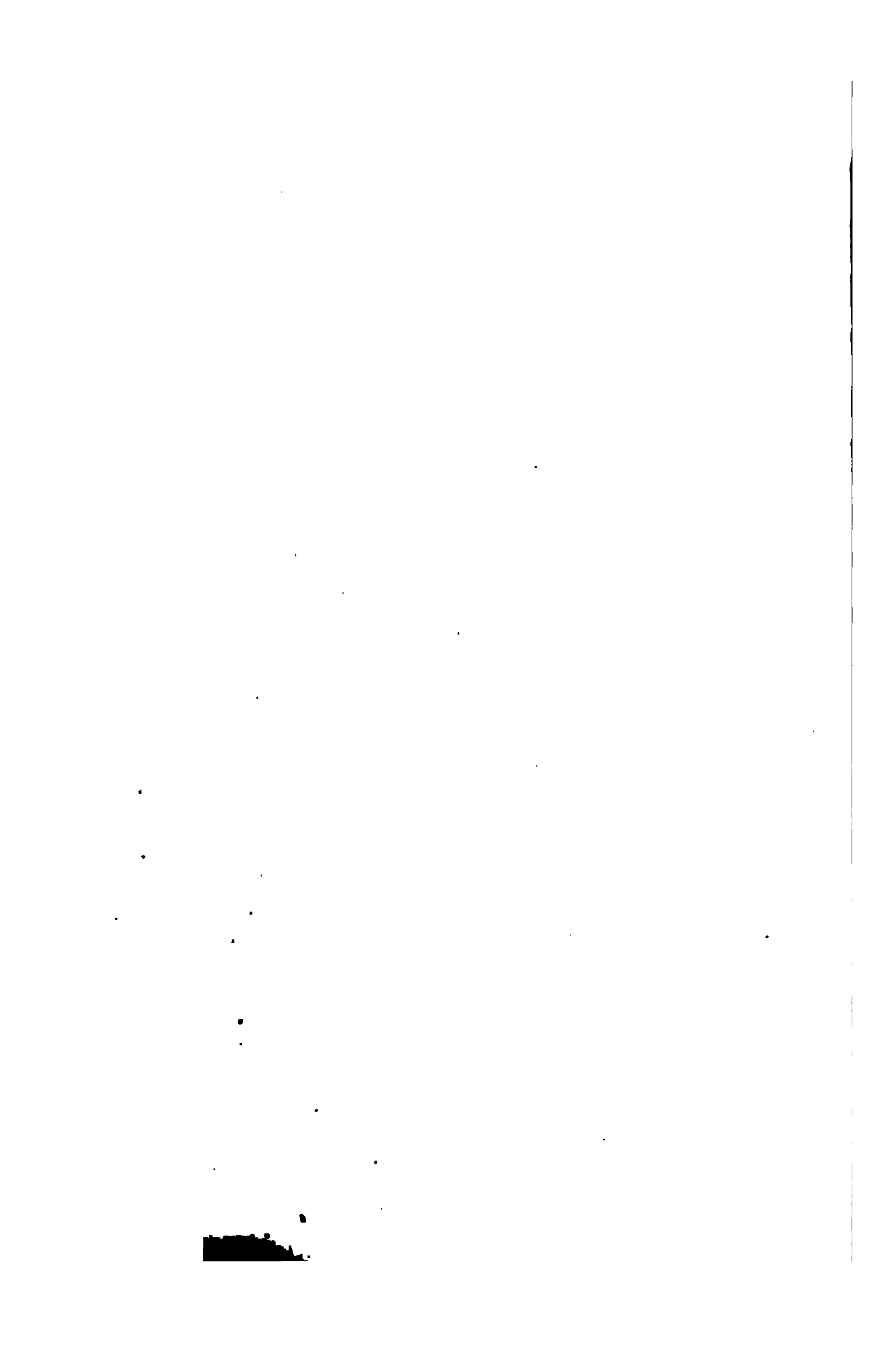
PAR C. BREGHOT DU LUT.

LYON.

COLLECTION DES BIBLIOPHILES LYONNAIS.

IMPRIMERIE DE DUMOULIN ET RONET,
Quai St-Antoine, 33.

1846.





AVX LECTEVRS

BENEVOLES BREDIN LE COCV,

SALVT.

PLINE, *en son* Histoire naturelle, *dit qu'Appelles, peintre tres-excellent, auoit vne coustume inuiolable de faire tous les iours quelque traict de peinture pour empesché qu'il fust : d'où est venu le commun prouerbe, qu'on ne doibt iamais passer le iour sans tirer quelque ligne au pinceau. Et quand il auoit paracheué quelque piece, il l'exposoit en vne gallerie ou en vne allee au jugement de tout le monde, et néantmoins demeuroit caché derriere ses tableaux, pour noter les fautes qu'on y trouuoit, preferant le iugement du commun populaire au sien propre. Aduint donc qu'vn courdonnier ayant trouué à redire en vn sien tableau qu'il y auoit trop peu de courroyes audedans d'vne piannelle ou pantoufle qu'Appelles auoit faicte au regard du dehors (car anciennement on bridoit les piannelles comme on voit ez sandales des peintures faictes à l'antique), Appelles trouuant bon l'aduis*

de ce courdonnier, corrigea le tableau ; lequel ayant le lendemain derechef exposé en public, ce mesme courdonnier passant par deuant et se tenant fier de ce qu'Appelles auoit assis iugement sur son dire, voulant aussi blasonner vne des greues dudict tableau, de quoy fasché Appelles remonstra assez brusquement à ce courdonnier qu'il se contentast de parler des piannelles et pantoufles qui estoient du faict de son mestier, sans entreprendre plus oultre, duquel mot on en fît aussi vn commun dire qu'vn courdonnier ne doit passer la pantoufle : c'est à dire que nul ne doibt juger sinon de ce à quoy il est practic, et dont il faict profession. A ce propos Atheneus rapporte qu'vn certain ioueur de harpe dit à vn charpentier qui s'opiniastroit de disputer auec luy de la musique : Ne cognois-tu pas que tu parles oultre et par-dessus le maillet ? C'est ce qu'a dit Aristote au premier de ses Morales : *Que cestuy-là est seul competent et idoine de iuger des choses esquelles il a esté instruit. Or ie te dy cecy (amy Lecteur) parce que moy estant Notaire de profession, et par vne certaine disgrace nullement employé par le commun en l'exercice de mâ principale vacation, ie me suis advisé, à l'exemple de ce braue et excellent peintre, de tracer ou bien laisser quelques traits de mon estat. Mais tout ainsi qu'Appelles fut indigné de ce que le courdonnier voulut passer, et entreprendre de iuger plùs auant que ne portoit son art : tout de mesme ie laisse le iugement à ceux de l'estat, et non à aultres de ces miens contracts, qu'à faute de meilleure occupation, i'ay faicts pour enuoyer le temps. Ce n'est donc à l'homme d'Eglise d'en iuger, d'autant qu'il ne doibt auoir*

en main que son Breuiaire, et ne se mesler des choses profanes, mais vacquer ordinairement à prieres et oraisons pour appaiser l'ire de Dieu, iustement irrité pour les péchés de nous tous : aussi n'y ay-ie point inseré de concordats et procurations, ad resignandum, *parce que tels actes sont si communs et vulgaires, que tous les sauetiers y sont docteurs. Le Gentil-homme aussi ne doibt faire aultre profession que de la vertu, et des armes pour la deffense de la religion catholique et de sa patrie. Le Bourgeois ne doit penser qu'à bien regler son ordinaire et sa famille, et si bien menager qu'il ne mange son blé en herbe. Le principal soin du Marchand doibt consister à bien negocier et faire en toute droicture son traffic, et l'artisan à trauailler et gagner sa vie et celle de sa famille à la sueur de son visage. Que si quelque sourcilleux et subtil Aduocat y trouue à mordre comme la pluspart d'eux ont accoustumé de faire, quelque bien dressé que soit le contract, selon l'intention des parties, ie luy respons que ie ne les ay faicts que pour le style ordinaire seulement des Notaires, et que quant au faict ou suiet duquel ils traictent, ie l'ay inuenté pour mon plaisir, aux fins d'y accommoder ledict style, lequel ie mets et expose librement à la censure des Notaires du Royaume d'Vtopie, en faueur desquels ie les ay bien voulu mettre en lumière : ie confesse qu'il y en a, voire la pluspart, qui ressentent leur Mardy gras : aussi ont-ils esté conceus et enfantez à semblables iours, au lieu d'aller masquer et faire aultres debauches aux despens de ma bourse, qui de soy et de son propre naturel est flacque et sterile. L'on a mis en public des contes facetieux, et aultres*

tels fatras, qui n'apportent que risée aux lecteurs, sans edification, mais ces miens contracts pourront instruire et edifier vn ieune Notaire sortant tout fraischement de la première partie de la Grammaire, et n'ayant pour toute theorique qu'un morceau de cire au poing, de dresser son style en toutes sortes de contracts, et de ne tomber en la bestise d'aucuns, qui, par ignorance de la nature et difference des actes et contrats, obligent par susmission de personne et de biens vn testateur d'entretenir et obseruer pour tousiours le contenu en son testament, sur peine de tous despens, dommages et interests. Toi doncques, Lecteur, qui que tu sois (n'estant de la susdite profession, laquelle est pour le iourd'huy assez vilipendee et sans profict, ie te conseille de ne t'amuser plus oultre à la lecture de cette mienne folie de peur que tu ne deuiennes (si ia tu ne l'es) aussi fol que mòy.

Bonté ny croist.



FORMVLAIRE

FORT RECREATIF.

I. OBLIGÉ ET VENTE CASVELLE ET HYPERBOLIQVE.

FVT present tres hault et tres illustre Prince Syluius, par la grace de Dieu, Roy des Pigmees, lequel sage et bien aduisé, de son bon gré et libre volonté, pour luy et ses successeurs, recogneut et confessa, recognoist et confesse debuoir à tres prudent, tres illustre et tres magnanime Baltazar, par la mesme volonté et grace de Dieu Roy des Indes : combien qu'il soit absent, noble homme, M. Arthus le Desiré, conseiller en son conseil priué, et d'estat, threrorier de son espargne, present, stipulant et acceptant pour sa majesté, la somme de dix-huict millions six cens soixante six mil sicles d'or, du poids de deux deniers dixhuict grains piece, pour vray et loyal prest

de pareille somme, empruntee par ledict Sieur Roy des Pigmees à son besoin, et pour le soulagement de ses subiects: Notamment pour fournir aux fraiz de la guerre ordinaire, qu'il a contre les Aigles et Gruës, ses anciens et capitaux ennemis, et par luy receuë de sa majesté Indienne, par les mains dudict sieur Desiré realement, en presence du Notaire souz-signé, et tesmoins cy après nommez: dont ledict Seigneur Roy Pigmeen s'est tenu, et tient pour content, et en quitte sa majesté Indienne: à laquelle il promet en foy et parole de Roy, souz l'obligation et hypothecque de tout son domaine, et du reuenu annuel de sa couronne, rendre et payer ladicte somme de dixhuict millions six cens soixante six mil sicles d'or, és coffres de l'espargne de sadicte majesté Indienne, au chasteau de sa ville de Maroc, des prochaines Calendes Grecques en vn an: en lui rendant lors vn rubis balay, enchassè en or, qui est du poids, hors d'œuure, de dixhuict quintaux soixante six liures et trois onces au bout: auquel pend vne perle ronde, de fort belle eau, pesant six cens soixante trois liures quatorze onces, et vn peu plus.

Item, vne couronne d'or, enrichie de quatre vingts gros diamans, pesans trente cinq quintaux, vne liure, neuf onces et demie, qui est la couronne de laquelle sa majesté Pigmeenne fut couronnée à son sacre, et qu'elle porte lors qu'elle tient les estats generaux de son royaume, ou quand elle sied en son lict de justice. Plus vne espce de dixhuict

brasses et demie de long, et de sept et trois quarts de large; de laquelle la garde est enrichie de pierreries fines et orientales, et le pommeau d'une grosse esmeraude tresfine, du poids de cinq cens quarante trois liures, le tout poids de marc, baillé pour gage et asseurance de ladicte somme de dixhuict millions six cens soixante six mil sicles d'or, audict Sieur thresorier le Desiré, pour et au nom de sa dicte majesté Indienne : pour laquelle ledict le Desiré confesse auoir receu, retiré et remis le tout en son thresor Royal, pour y estre conserué et rendu à sadicte majesté Pigmeenne en receuant d'elle ou d'autre pour elle, ladicte somme de dixhuict millions six cens soixan'e-six mil sicles d'or : laquelle somme n'estant librement, et sans aucune sommation ou interpellation payee et rendue dedans le temps sus prefix, lesdictes parties par pact et conuention tres-expresse sont respectiuement demeurees d'accord, que les bagues susdictes baillees pour gage et asseurance d'icelle somme seront et demeureront acquises en toute propriété à sadicte majesté Indienne, si elle les voudra accepter pour le prix qu'elles seront esualuees, sans que ledict Seigneur Roy des Pigmees, ny ses successeurs à la couronne Pigmeenne y puissent par apres auoir aucun droict de rei-vendication ny aultre pretention, parce mesme que le tout est propre et particulier audict Syluius, l'ayant acquis auparavant qu'il fust paruenu à sa royauté. Et lequel pource a des à present comme des lors vendu, cedé, quitté, et remis,

vend, cede, transporte et remet, pour tousiours irrevocablement, promet maintenir, et garentir à faute de rendre ladicte somme dedans le temps susdict audict Seigneur Roy des Indes, lesdicts Diamant, Couronne royale, et espee garnies comme dessus, et ce pour tel prix que le tout sera estimé et esualué par lapidaire, et aultres gens à ce cognoissans, dont leur majestez, ou leurs officiers et ministres ayans de ce faire charge conuiendront. Si bon semble toutesfois à sadicte majesté Indienne retenir lesdicts gages pour ladicte estimation, et ne luy estant agreable, pourra en ce cas contraindre sadicte majesté Pigmeenne au payement et restitution de ladicte somme de dix-huict millions six cens soixante six mil sicles d'or, incontinent ledict terme aduenu et echeu : car ainsi a esté conuenu et accordé entre les susdicts comparans, respectiuement esdicts noms : lesquels ont promis et promettent auoir pour tousiours à gré les presentes, et tout leur contenu, et n'y contreuenir, sur peine de tous despens, dommages et interests. Obligeans, etc. Se soubzmettans, etc. Renonçans, etc. Faict.

II. AVLTRE FORME D'OBLIGATION.

PARDEVANT, etc. Furent presens Marmet le Simple, laboureur, et de son auctorité Jacquette la Viste sa femme, demeurans à Haute-rive en Dauphiné, lesquels librement et volontairement l'vn pour l'aultre, et chascun d'eux seul et pour le tout, sans diuision ne discussion de biens. Pour eux, leurs hoirs et ayans cause d'eux, ont confessé et confessent debuoir à M. Jean Feyfeu, Procureur au Bailliage de la Forest Noire, audict pays de Dauphiné, present et acceptant, la somme de quatre doubles doublons d'or, pour accord faict entr'eux, tant pour la restitution que lesdicts mariez le Simple debuoyent faire audict Feyfeu, d'vne grand truye de bon aage, qu'ils auoyent à commande de luy, et qu'ils ont laissé auorter et mourir de despit en couchonnant, à faute de bon secours, que pour la recompense des peines et vacations d'iceluy Feyfeu à la sollicitation et instruction d'vn grand procez qu'ils ont eu audict Bailliage, pour raison d'vne vache foireuse qu'ils auoyent trouuee en dommage, et tuee de colere dedans leur champ, où elle estoit entree de bonne foy en intention d'y fienter pour l'engraissement d'iceluy, et non pour y paistre. A cause de quoy ils couroient fortune de payer vne bien grosse et

lourde amende au seigneur hault iusticier, et à la partie interessee, sans la diligence et faueur dudict Feyfeu. Auquel pour payement et acquit de ladicte somme de quatre doubles doublons, ils vendent, et promettent maintenir *in solidum*, leur grand truye noire, qu'ils appellent la grand Robine, qu'ils disent avoir faict couurir par le grand Pourceau de Margot la blonde et estre pleine de sept couchons pour le moins, lesquels couchons ils veulent et entendent estre comprins en la presente vente, et afin qu'ils puissent estre recogneuz, et de bonne foy rendus avec la mère audict Feyfeu lesdicts mary et femme le Simple ont promis et promettent de leur bailler les noms qui s'ensuyuent, si tost qu'ils seront cochonnez : A sçavoir au premier Robin, au second Robinet, au troisiesme Machemerde, au quatriesme Tourneboüe, au cinquiesme Flairestron, au sixiesme Fouilletruffes, et au septiesme Mangegland : Lesquels sept couchons auec la mère, ils promettent par leurs sermens rendre et deliurer audict Feyfeu ou ez siens en ladicte forest noire, si tost et tout incontinent que lesdicts couchons seront paruenus à l'aage de discretion, pour se sçavoir conduire et gouuerner, sur peine de tous despens, dommages et interests, et pour ce faire, ont obligé, hypothecqué et soubsmis, hypothecquent, obligent et soubsmettent solidairement tous et chascun leurs biens, meubles, immeubles, droicts, noms, et actions, dotaux, parapher-naux, presens et aduenir, mesmes ledict Marmet le Simple,

son propre corps à tenir prison fermee comme pour deniers royaux ou fiscaux, aux Iuridictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes dudict Bailliage, et des rigoureuses de Chabeuf et Montelimar, Parlement de Grenoble, et aultres, tant spirituelles que temporelles dudict pays de Dauphiné, et d'ailleurs, renonçans à tous droicts, au benefice de diuision, et de discussion de biens, et de personnes, à toute dispensation de serment, impetration de lettres de relief, mesmes ladicte Jacquette de l'auctorité susdicte, au benefice du Velleyan, et à l'authentique, *si qua mulier*, dont l'effect lui a esté donné à entendre par ledict Notaire, en presence desdicts tesmoings, estre tel qu'vne femme ne se peut vallablement ny efficacement obliger pour le faict de son mary ny d'aultres, à quoy de son propre mouvement et libre volonté, elle a renoncé et renonce par ces presentes, Faictes et passees, etc.

III. AVLTRE OBLIGATION EN FORME DE TRANSACTION.

Comme en l'annee 1562, les petits diablotteaux (qui par le tres-juste jugement de Dieu ont l'air, la terre, et l'eau pour demeure) d'un commun accord et consentement se fussent incorporez ès esprits des soldats et aultres portans les armes pour les sectateurs d'vne nouuelle opinion qu'ils appellent religion reformee, et soubs pretexte de installer et establir en ce royaume tres-chrestien ladicte nouuelle opinion se fussent (pour marque de leur saincteté) saisis et emparez de la pluspart des bonnes et principales villes dudict royaume, et entre aultres de celle de Lyon, d'où ayans violemment chassé les Catholiques, prins et vsurpé leurs biens apres la ruine et saccagement des saincts temples, se fussent mis à courir les champs pour y faire de mesmes, et encore pis : pour raison de quoy et les Curez, et les Cosses, et aultres principaux habitants de villages, feissent tout le possible d'oster de deuant les yeux de telles harpyes, et mettre en lieu de seureté, tout ce qu'ils pensoient estre le plus recherché, comme or, argent et aultres meubles precieux, croix, cloches, calices, images, et aornemens d'Eglise, et generalement tous vstencilles et toutes aultres choses ser-

uant au seruice diuin, lequel remuement de mesnage ait (pour les causes susdictes) esté faict en la paroisse de Chasselay en Lyonnois, et le tout mis en garde pour lieu de seureté, en la maison et grange que y auoit le sieur de Villeneufue Pierre, Professeur de ladicte nouuelle opinion, et qui toutesfois n'auoit voulu receuoir en son ame (aultrement bonne et assez pacifique) l'vn desdicts diablotteaux, auquel de Villeneufue entre aultres choses le Curé dudict lieu, auec la pluspart des parroissiens baillerent en garde les images, les cloches et reliques de leur Eglise parrochiale, lesquelles il cacha dans vne grange, où il auoit retiré son foing, sa paille, et son auoine, et entre lesquelles images celle de sainct Martin à cheual (qui est le patron de ladicte parroisse) luy fut la plus recommandée, et qui fut conseruee auec toutes les aultres choses contre la violence et iniure desdicts soldats par le seul credit et auctorité dudict de Villeneufue, lequel s'estant retiré en Veslay, où il faict sa principale et continuelle demeure, seroit aduenu que lesdicts sectateurs auroyent abandonné ledict village de Chasselay, qui fut incontinent apres occupé par aultres soldats, qui se disoyent Catholiques (non gueres meilleurs ny consciencieux que les premiers) lesquels estans entrez esdictes maison et grange dudict de Villeneufue, mangerent et emporterent tout ce qui y estoit, sauf lesdictes images, depuis estans lesdicts troubles par la grace de Dieu quelque peu pacifiez par le moyen de l'Edict sur ce faict, au mois de

Mars 1563, ledict de Villeneufue reuient en sadicte maison de Chasselay, laquelle il trouua toute vuide, mesmes ladicte grange, où l'image de sainct Martin à cheual estoit demeuree, pour raison de quoy meu de courroux d'auoir perdu son bien pour sauuer l'autruy, auroit intenté procez par devant Monsieur le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, à l'encontre de Messire Iean Fricandouille, Prebstre Curé dudict lieu de Chasselay : Contre lequel il auroit dict et proposé ce que dessus, et conclud à ce qu'il fust condamné, et puis contrainct de luy payer à l'estimation de preud'hommes (dont il s'offroit de convenir auec ledict Curé) le foing, l'avoine, et la paille, qui estoyent en ladicte grange, lors qu'il y retira et cacha lesdictes images, d'autant qu'il ne pouuoit estre que le cheual de sainct Martin n'eust mangé et consumé le tout, pendant le long seiour qu'il y auoit faict, qui estoit d'vn an ou enuiron, disant qu'il n'estoit raisonnable qu'il eust sauvé la vie au maistre et au cheval à ses despens, puis que ledict Curé estoit tenu de leur nourriture et entretenement comme le reuenu annuel de ladicte Cure luy en bailloit bien les moyens : A quoy ledict Curé, qui ne pouuoit nier les bons offices dudict de Villeneufue, et le long seiour dudict cheual en sa grange, pendant lequel sejour il n'auoit eu aucun soin ny cure de luy (s'en reposant du tout sur ledict de Villeneufue) n'auoit que dire ny chose vallable, pour empescher lesdictes fins et conclusions. Ce qu'ayant mis en consideration et desirant

recognoistre de bonne foy les bons offices dudict de Villeneufue, l'auroit prié de se contenter, qu'il le payast ou desdommageast de sa perte en denrees, et en mesmes especes, et non en deniers contens, d'où il n'estoit gueres chargé, non plus que le Notaire tabellion Royal, demeurant audict Lyon soubssigné : Ce que liberalement luy estant accordé par ledict de Villeneufue, se sont lesdictes parties respectiuement presentee pardeuant ledict Notaire, lesquelles en presence des tesmoings apres nommez de leurs bons grez et libres volontez, ont dudict procez, circonstances et dependances d'iceluy, transigé, cheuy, et accordé, transigent, chevissent, et accordent (acceptans par mutue stipulation) comme s'ensuit. Premierement que bonne paix sera et demeurera cy apres entre-eux, se mettans hors de cours et de procez, tous despens, dommages et interest compensez d'une part et d'aultre.

Item, que pour toute la perte et dommage que ledict de Villeneufue a souffert pour les causes sus narrees, lesdictes parties ont amiablement conveuu et accordé à la quantité de tròis cens soixante et deux boisseaux et demy de foing, cent cinquante botteaux d'auoine, et trois cens treize bottes de paille, lesquels foing, paille, et auoine, ledict Fricandouille pour luy et ses successeurs Curez dudict Chasselay, confesse pour ce debuoir et promet bailler, rendre, et faire conduire audict de Villeneufue en sadicte grange de Chasselay, dans les premieres meytires qui se feront apres

les prochaines Kalendes Grecques, sur peine de tous despens, dommages et interests : Et pour ce faire a ledict Fricandouille obligé, hypothecqué, et soubsmis, hypothecque, oblige et soubsmet tous et chascun ses biens temporels et spirituels à toutes cours, tant spirituelles que temporelles de ce Royaume, et d'ailleurs, mesmes aux iurisdictions, vigueurs, rigueurs, et contrainctes de Mess. les officiaux ordinaires, Metropolitain et primitial de Lyon, et de la chambre Apostolique de Rome et Auignon, voulant et consentant, que à faute de l'actuelle deliurance desdicts foing, paille et auoine au temps et lieu que dessus, il soit loisible et permis audict de Villeneufue et aux siens, de faire proceder à l'encontre de luy par censures Ecclesiastiques, et par toutes aultres voyes deuës et raisonnables : et pour ce a renoncé et renonce à tous priuileges de tonsure, et de prebstrise, notamment au benefice et chapitre Edoardns, et à tous aultres droicts faicts, et introduicts en faueur des Ecclesiastiques, auec toutes les aultres clauses à ce requises et necessaires. Faict et passé audict Lyon, les an et iour où lesdictes parties se trouuerent ensemble, et ès presences de ceux qui y furent appellez, et qui y assisterent pour tesmoings, qui ont signé la notte des presentes, auec ledict Sieur Curé, et non ledict de Villeneufue, pour vne aposteme qui luy est tombee sur le gros doigt de la main gauche, de laquelle il dit auoir accoustumé de escrire, n'estant droiturier de nature.

IV. AVLTRE OBLIGÉ EN FORME DE COMMANDE.

FVT present en sa personne honnorable Lancelot des Alex, marchand, bourgeois de Paris, demeurant en la ruë Trousse-Vache, paroisse de S. Merry, lequel recogneut, et confessa, recognoist, et confesse auoir baillé comme il baille et rebaille au bon homme Jean Chesneau laboureur de Belmont lez Paris, present et recognoissant auoir eu et receu vne cheure cornue à longue barbe et courte queuë, appellee la Minotte, de bijarre pellage, à sçauoir blanc, noir et gris, courant parmy les landes, et se paissant des fleurs des hayes, et des gettons des petits arbrisseaux, laquelle ledict bon homme Jean Chesneau (pour ce aussi personnellement estably) promet bien et delicatement nourrir, l'empraindre ou faire empraindre par luy ou par aultres de deux cheureaux de semblable pellage, et quand elle aura cheurotté, de nourrir lesdicts cheureaux auec la mere, si bien qu'il puissent deuenir grands, les garder des loups et aultres bestes. Que si par mes-aduenture la mere tomboit en la gorge affamee du loup ou és pattes et griffes des aultres bestes sauuages, ledict bon homme Jean Chesneau sera tenu comme il promet de payer la moitié du chaptal, qui est de cinqnante

sols tournois, et outre ce de rapporter la peau audict des Alex pour la faire couroyer, et en faire vn collet sans manches à son vsage, et de ses enfans l'vn apres l'aultre : au demeurant est ce bail faict et passé à moitié de creu, sauf du laictage, qui demourera audict bon homme Iean Chesneau, pour la nourriture de luy, sa femme et sa famille, lequel bon homme pour l'obseruation de tout ce que dessus, a obligé, hypothecqué, et soubsmis, hypothecque, oblige, et soubsmet tous et chascun ses biens, aux iuridictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes de toutes Cours, mesmes de la Preuosté, Chastellet, et Parlement de Paris, renonçant à tous droicts, et à toutes aultres choses contraires aux presentes, qui furent faictes et passees audict Paris, etc.

V. OBLIGATION ET APPRENTISSAGE.

HONNORABLE homme Jean le Peruers, Capitaine des Portefaix de la ville de Lyon, confesse auoir mis et baillé en apprentissage, et promet maintenir pour et durant le temps de vingt annees prochaines, commençans ce iourd'huy et à semblable iour finissans, Guillot le Peruers son fils à tres-honneste homme Thibaut Balestre maistre des basses-oeuures audict Lyon, present et acceptant ledict Guillot pour seruiteur apprentif, lequel il promet enseigner de tout son pouvoir sondict mestier, qui est de nettoyer bien et honnestement les priuez des maisons illustres, et aultres, tant de la ville que des champs, oster et leuer tous faux fonds, si aulcuns y en aura, le nourrir de bouche de tout ce qu'il trouuera esdicts priuez, l'entretenir de feu et couche, le gracieusement traicter, et generalement luy faire durant ledict temps de vingt annees, comme vn bon maistre est tenu et doibt faire à vn seruiteur apprentif. Moyennant quoy ledict Guillot aagé de trente cinq ans, ou enuiron, de l'auctorité en tant que besoin est ou seroit de sondict pere pour ce l'auctorisant, a promis et promet audict Balestre de le seruir bien et fidellement audict mestier, et en toutes aultres

choses licites et honnestes, durant lesdicts vingt ans, sans laisser ny discontinuer ledict service : mais de tout son pouuoir procurer le profit, et euiter le dommage de sondict maistre, et au surplus faire tout ce qu'vn bon et fidelle appreutif est tenu, et doibt faire : moyennant aussi la somme de cinquante doubles henrys d'or, pour et en recompense dudict apprentissage d'vne part, et six doubles doublons pour les espingles, masque et chapperon de la femme dudict Balestre d'aultre : lesquelles deux sommes lesdicts pere et fils le Peruers chascun d'eux seul, et pour le tout sans diuision ne discussion de biens, renonçans au benefice de diuision mesmes le fils au Macedonien, confessent debuoir et promettent payer audict Balestre ou és siens : sçauoir lesdicts six doubles doublons pour les espingles, masque et chapperon de sadicte femme, lors qu'elle releuera de couche de sa premiere grossesse, lesdicts cinquante doubles henrys d'or aux termes accordez entre eux, à sçauoir douze doubles henrys et vn simple, dans vn mois prochain, pareille somme dans les dix premieres annees à compter de la datte des presentes, et le surplus, qui font vingt cinq doubles henrys à la fin dudict apprentissage, si lors toutesfois appert que ledict Guillot se soit rendu capable d'estre receu maistre dudict mestier pour y gaigner honnestement sa vie, parce que aultrement sondict pere ne l'eust fié audict Balestre, et qui l'a accepté à ceste charge et condition, sur l'esperance qu'il a que Guillot se rendra durant ledict temps vn fort

honneste homme, pour estre receu en toutes bonnes compagnies. Que si par aduenture il ne se trouuoit cappable d'exercer ledict mestier dedans ledict temps, à faute d'y avoir esté bien instruict, en ce cas ledict Balestre sera tenu de le tenir et instruire comme dessus, jusques à ce qu'il soit digne d'estre passé maistre par le chef d'oeuvre qu'il en fera, ou par le rapport des aultres maistres, et lors ladicte somme de vingt-cinq doubles henrys restante sera payee audict Balestre. Si ont promis et promettent pource lesdictes parties par leurs sermens, et soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun leurs biens, les presentes, et tout leur contenu à tousjours auoir à gré, entretenir, et n'y contreuenir, sur peine de tous despens, dommages, et interests, se soubsmettans pour ce faire à toutes Cours, renonçans à tous droicts, etc., auec les aultres clauses à ce necessaires. Faict, passé, etc.

VI. QVITTANCE MVTVE.

PARDEVANT, etc. Furent presens M. Jacques Boutefeu se disant Soliciteur en cour laye, d'une part, et Guillemette l'Enragee femme de Jean Cornet maistre sauetier d'aultre, lesquels estans proches voisins, comme demeurans en vne mesme ruë, qui est la ruẽ de Maupertuys, paroisse de longue estendue, et ayans onsemblement vne bien grande querelle et inimitié, pour les atroces iniures, que (poussez d'vne vehemente colere) ils se sont respectiuement dictes, ayant ledict Bontefeu appellé putain ladicte Guillemette, et sondict mari cornard. Et elle luy *becco cornutô*. Desirans se reconcilier et viure desormais en bons voisins et amis, ladicte Guillemette, procedant de l'aucthorité de sondict mary present (qui est muet, et neantmoins l'auctorisant par signe qu'il a faict baissant la teste, les yeulx fichez en terre), se sont quictez et remis, se quictent et remettent l'vn à l'aultre respectiuement toutes iniures, dommages-interests, et reparation d'honneur, et aultres actions et pretentions qu'ils pourroient auoir l'vn enuers l'aultre, pour les iniures susdictes, circonstances et dependances d'icelles, ledict Boutefeu declairant qu'il tient ladicte Guillemette pour vne fort hon-

neste, et sage femme de son mestier, comme elle proteste aussi et certifie que elle l'a tousjours tenu (ainsi qu'elle faict encore) pour vn grand sot et homme de bien, et que lorsqu'elle l'iniuria, l'appellant *becco cornulo*, elle n'entendoit la signification de ces mots : mais pensoit luy faire honneur, pource que ayant en son ieune aage demouré auec quelques Italiens, elle print d'eulx ce terme duquel ils vsoyent souuent quand ils se recreoyent ensemble, et parce se sont respectiuement departis et departent de la poursuitte du proces criminel, qui est pendant sur les informations, à la requeste de chascun d'eulx respectiuement prinses et decretees. Se mettans pource hors de cour et de proces sans despens, promettans de ne se iamais rien demander pour les choses susdictes, et d'auoir pour tousiours à gré les presentes, et tout leur contenu, sans y contreuenir à peine de tous despens, dommages, et interests : et pource ont obligé, hypothecqué, et soubsmis, hypothecquent. obligent et soubsmettent tous et chascun leurs biens, mesmes ladicte Guillemette de l'auctorité susdicte ceulx qui luy sont dotaux, et les paraphernaux, aussi aux iuridictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes de toutes cours, tant spirituelles que temporelles de ce royaume, et d'ailleurs : renonçans à tous droits et à toutes aultres choses contraires aux presentes, Faictes et passees au dict Lyon, etc.

VII. QUICTANCE DE MARIAGE PORTANT CESSION ET RENONCIATION DES DROICTS PATERNELS ET IMPRESSIONS.

PARDEVANT le Notaire, etc. Et presens les tesmoings apres nommez : Personnellement establis. M. François le Mignon, maistre Chirurgien, habitant de Lyon, et de son auctorité Ieanne Cabriole sa femme, lesquels de leurs bons grez, et libres volontez, pour eux, leurs hoirs, et ayans cause, ont confessé, et confessent auoir receu content, comme de gré et consentement de ladicte Ieanne, ledict le Mignon son mary a receu realement en presence desdicts Notaire et tesmoings en especes d'or de maistre Arthus Cabriole aussi maistre Chirurgien audict Lyon, pere de ladicte Ieanne, present et acceptant, la somme de seize cens soixante quinze escus d'or sols : Pour pareille somme que ledict M. Arthus leur a cy-deuant constituee en dot, et pour la dot de ladicte Ieanne sa fille, en icelle somme toutesfois comprins soixante quinze escus sols, à laquelle somme les habits nuptiaux de ladicte Ieanne (qui ont esté fournis par sondict mary) ont esté eualuez, et lesquels soixante quinze escus sols ne seront subiects à restitution, cas d'icelle aduenant : mais seulement la somme de seize cens escus, et de laquelle totale somme

de seize cens soixante quinze escus sols, ils se sont tenus et tiennent pour contens et bien payez, et en quictent ledict M. Arthus : Promettans par pact expres de ne luy en jamais rien demander. Moyennant laquelle somme et payement actuel d'icelle, ladicte Ieanne de l'auctorité susdicte, a quicté, quicte, et renonce par ces presentes tous et chascun ses biens et droicts paternels à sondict pere acceptant (comme dessus) desquels elle s'est demise et deuestie, et l'en a inuesty et saisi par la tradition et bail des presentes, confessant les tenir en nom de precaire, et de constitut au profict d'iceluy son pere, et des siens, loyale escheute à elle toutesfois saufue, si aucune luy aduient esdicts biens et droicts quictez, et laquelle somme de seize cens escus sols ledict le Mignon (en tant que besoin est, ou seroit) a imposee, impose, hypothecque, situe et assigne generalement sur tous et chascun ses biens au profict d'icelle Ieanne, des siens, et ayans cause d'elle, pour luy estre rendue la cas de restitution aduenant par mort ou aultrement selon et en ensiuuant les paches et conuentions portees par le contract de leur mariage, auquel pource l'on aura recours, promettans, etc. obligation, renonciation, etc.

VIII. VENTE.

PARDEUANT Colin Lambin Notaire, etc. Et presens les tesmoings, etc. Fut present Guillot l'Amoureux escuyer, seigneur du Parc en Giuodan, lequel sage et bien aduisé considerant que sadicte terre et seigneurie du Parc est de si grande estendue que la plus grande partie d'icelle demeure en friche pour n'auoir ny gens, ny argent pour la faire cultiuer : et estant d'ailleurs lourdement endebté en diuerses sommes qui portent laine, lesquelles il ne peut acquitter comme il desire sans escorner par alienation quelque morceau de sadicte terre, d'autant que à la derniere conuocation que feit le Roy du ban et arriere-ban de son royaume, contre les Huguenots hereticques, il mangea son moulin à vent, et les deux pierres de celuy à eau, lequel pource chomme, et demeure inutil, au grand prejudice et dommage de sa maison qui en estoit nourrie, à ceste cause et pour aultres bonnes considerations à ce le mouvans, de son bon gré et libre volonté pour luy et les siens presens et aduenir, a vendu, cedé, remis, et transporté, et par vente, cession, et transport irreuocables, quicte, remet, et promet mainteuir et garantir de tous procez, troubles, et empesche-

mens quelconques, et de toutes actions recidentes et recisoires à honorables hommes Godefroy de Long-vy, Pernet de Malle-tauerne, et Rodomond le Fendant bourgeois de la grande cité de Calipoly en Surie, presens, acquerans et acceptans, pour eulx, leurs hoirs, et ayans cause, à sçauoir ce de terre de sondict parc, que pourra ceindre et enuironner la plus grande peau de veau ou d'asne taillee par menus lambeaux, que lesdicts achepteurs pourront trouuer en Arcadie, à prendre du costé de bize, à l'vn des coings de sondict parc, et à l'estendre en toute quarreure de vent à bize, et du soir au matin, auec fonds, fruicts, entrees, sorties, droicts, proprieté, appartenances, et dependances quelconques, pour en icelle place bastir et edifier par lesdicts achepteurs, leurs hoirs et ayans cause (ce qu'ils promettent solidairement faire dans cent lustres), vne belle et forte ville foussoyee de tous costez de doubles fossez à fonds de cuve, reuestus de pierres de taille, et flanquee de bons bouleuars de pierre, laquelle ville pour eternizer la memoire dudict Sieur vendeur, sera appellée de son nom l'Amoureuse. De laquelle pource, il a reservé et retenu à soy et à ses successeurs masles en droicte ligne la foy et hommage, preferant tousjours l'aisné de ses enfans et successeurs : et les enfans masles de l'aisné aux cadets, et à faulte de masle aux filles, preferant l'aisnee et ses enfans masles aux puisnees. Pour raison de quoy lesdicts achepteurs, et leurs successeurs seront tenus de bailler annuellement pour toute

seruitude et recognoissance de fief audict Seigneur du Parc et à sesdicts hoirs, a chascun iour feste de Toussaincts, vne grande fiole pleine de fumee aromatique, du poids de trois quintaux et demy, et cinquante liures de neige à chascun iour de feste de natiuité S. Jean Baptiste, à prendre ladicte neige sur le Lac de Volsene pres Oruiette en Italie, et non ailleurs, le tout portable aux iours susdicts en son chasteau et maison forte du Parc, et oultre ce lors qu'il mariera sa fille aisnee seront tenus lesdicts achepteurs de lui faire vn don ou present de dix mil marauedis, monnoye de Castille, pour augmentation de la dot de ladicte fille, laquelle seruitude s'estendra sur lesdicts achepteurs, et leurs successeurs à perpetuité au profict et benefice desdicts enfans males premiers naiz, et à faulte de payement et deliurance de ladicte rente annuelle, ensemble dudict don gratuit, lors que l'occasion escherra ledict Sieur vendeur et ses successeurs, ayant droict et cause, pourront saisir par droict de commise ladicte ville, comme estant tenue de son fief. Ceste vente faicte et passee oultre les charges susdictes, pour et moyennant le prix et somme de six cens cinquante mil royaux d'or, que en la presence desdicts Notaire et tesmoings lesdicts achepteurs ont realement et de faict payee contant audict Sieur vendeur, qui pource s'en est tenu et tient pour content et bien payé, et les en quicte : au profict desquels pource il confesse tenir en nom de precaire et de constitut ladicte place de terre de quelque circuit qu'elle puisse estre

par l'estendue de ladicte peau de veau ou d'asne, et ce iusques à ce qu'ils en ayent la reele possession et actuelle iouissance, pour laquelle prendre, et pour planter les bornes et limites par l'estendue de ladicte peau, lesdicts sieurs vendeurs et achepteurs seront tenus de se trouuer sur le lieu auec tels maistres Géometriens ou Musiciens, et Preud'hommes, que chascun d'eulx y vouldra mener dedans le lendemain de la grande et solemnelle feste de Karesme-prenant prochain, et neantmoins s'est ledict sieur vendeur des à présent demis, desaisi et deuesty de ladicte place de terre et propriété d'icelle aux charges susdictes, et en a inuesty et saisi par la tradition et bail des presentes lesdicts achepteurs, lesquels (pource aussi personnellement establys) par deuant lesdicts Notaires et tesmoings (chascun d'eulx trois seul, et pour le tout sans diuision ne discussion de biens) ont promis et promettent de prester ladicte foy et hommage audict Sieur du Parc, et à ses successeurs, pour ladicte place et pour la ville qui y sera bastie toutes et quantes fois que, selon la coustume de Ginodan, ils seront tenus, et de bailler annuellement aux termes et lieux susdicts ladicte rente noble d'vne fiole pleine de fumée aromatique, et lesdictes cinquante liures de neige, et oultre ce les dix mil Maravedis quand l'occasion escherra, à faulte de quoy sera permis comme dessus audict sieur du Parc, et à ses successeurs de se saisir, sans aulcune forme ny figure de procez de ladicte ville et dependances d'icelle, et en faire les fruicts

siens selon ladicte coustume, laquelle les dictes parties veulent estre cy tenue pour exprimee. Et à laquelle presente vente est interuenue Damoiselle Franceline des Gaillardets, legitime espouse dudict sieur du Parc, laquelle librement et volontairement (de l'auctorité en tant que besoin seroit toutesfois de sondict mary) s'est departie, comme elle se depart de toutes obligations et hypothecques, qui luy sont et peuvent estre acquises sur ladicte place de terre, par ces presentes vendue, lesquelles obligations et hypothecques elle quicte, et renonce auxdits achepteurs, comme dessus, pour eulx et leursdicts hoirs, et laquelle Dame en son propre et priué nom et des siens, a pareillement promis maintenir et garentir comme principale venderesse ladicte place de terre, aux charges et reserves susdictes auxdicts achepteurs et aux leurs. Renonçans pource de l'auctorité susdicte au benefice de diuision et du Velleyan, et specialement à l'authentique, *Si qua mulier*, dont l'effect luy a esté donné à entendre par ledict Notaire sonbsigné en presence desdicts tesmoings estre tel, qu'vne femme ne se peult vallablement ny efficacement obliger pour le faict de son mary, ny d'aultre personne, à quoy elle a, comme dict est, expressement renoncé, et renonce pour l'indicible joye qu'elle reçoit de la presente vente. Par le moyen de laquelle sans aucune incommodité ny diminutiou de reuenu ledict Seigneur du Parc son mary, et elle acquiteront gaillardement leurs debtes, et viuront desormais en toute joye et allegresse, frottans leur lard sans

souci, et hors de toute craincte, d'estre par cy apres chicanez et sergentez, comme ils le sont ordinairement à la requeste de leurs creanciers, pour s'acquitter enuers lesquels, ledict Sieur du Parc a promis, sera tenu et promet employer ladicte somme de six cens cinquante mil royaux d'or prouenuē de la presente vente, et en retirer les contracts de constitution de rente, et obligations, qu'il a passées à leur profict, et au pied de chascun desdicts contracts vne quittance, par laquelle il sera dict par un expres, que le rachapt desdictes rentes et remboursement desdicts creanciers est prouenu de la presente vente, et des propres deniers desdicts acheteurs, lesquels pour ce seront mis et subrogés au lieu et hypothecque d'iceulx creanciers, et à ces fins seront et demeureront saisis dedans six sepmaines prochaines desdicts contracts de constitution de rente, obligations, et quictances, ou de copie d'iceulx deüement collationnee aux originaux pour leur indemnité, validation et confirmation de ladicte presente vente, laquelle et tout le contenu cy dessus, lesdicts contrahans ont promis et promettent par leurs sermens és mains dudict Notaire, par chascun d'eulx respectiuement prestez à tousiours auoir à gré, entretenir, et n'y contreuenir par eulx ny par aultres, directement ou indirectement comme que ce soit, sur peine de tous despens, dommages, et interests, et pour ce faire, ont obligé, hypothecqué, et soubsmis, hypothequent, obligent, et soubsmettent generalement tous et chascun leurs

biens, meubles, immeubles, presens, et advenir quelconques, mesmes ladicte Damoiselle ses biens dotaux et paraphernaux, et lesdicts achepteurs, *in solidum*, ladicte place à eulx venduë et bastimens, qui y seront faicts, et chascune partie et particule du tout seule, et pour le tout, l'hypotheque generale ne derogeant à la speciale, ne au contraire aux iurisdictions, vigueurs et contrainctes de toutes cours, etc. Renonçans à tous droits, à toute dispensation de serment, impetration de lettres de relief, et à toutes aultres choses contraires aux presentes, Faictes et passées, etc.

IX. VENTE EN FORME COMMVNE.

FVT present Guillaume Gautier, laboureur de la parroisse d'Orlienas en Lyonnois, lequel sage et bien aduisé, desirant s'acquitter d'vne partie des grandes debtes qu'il a creéz pour viure auec sa petite famille ces deux dernieres annees, durant lesquelles il y a eu en ceste Prouince vne tres-grande penurie et disette de bled et vin, et consequemment de toutes aultres choses necessaires à la vie, et pour suruenir à ses aultres affaires et necessitez, de son bon gré, et libre volonté, pour luy et les siens a vendu, cedé, remis, et transporté, et par ces presentes, vend, cede, quicte, remet, transporte, et delaisse pour tousjours irreuocablement à honnorable homme François Menestrier, marchand reuendeur de cailettes, demeurant à Vaugirard, present, acquerant et acceptant pour luy, ses hoirs, et ayant cause : à sçauoir vne vigne contenant le siege de dix charrez de foing chascune de quinze quintaux, et vn petit bois taillis, où l'on peut semer chascun an de dix à douze boutteaux de formage, le tout joignant ensemble assis en ladicte parroisse d'Orlienas au territoire de Baise-cul, joignant le grand chemin tendant de Ville-Urbane à Vimy du matin, la riuiere de Loyre du soir, le pré

de Guillemin Gautier, cousin dudict vendeur, de bize, et le grand chemin tendant de Mascon à Chaslon du vent, auec fonds, fruicts, entrees, sorties, droict de propriété, appartenances et dependances quelconques, à la charge d'un bichet et demy de paille de froment, de cens et seruis annuel et perpetuel, deu au Seigneur, Prieur de la Plattiere de Lyon, de directe ou censiue noble duquel lesdicts bois et vigne se meuuent, de toutes obligations, hypothecques, substitutions, et aultres charges generalement quelconques franche et quicte, mesmes des arrerages dudict seruis, de tout le passé, jusques à ce jourd'huy, et oultre ce, pour et moyennant le prix et somme de soixante quinze escus d'or au soleil, qui lui a esté payee et baillee contant par ledict achepteur en presence desdicts Notaire et tesmoings en soixante seize escus pistolets et le surplus monnoye, si bien qu'il s'en est tenu et tient pour content, et bien payé, et en quicte ledict achepteur, au profict duquel il confesse tenir lesdicts bois et vigne en nom de precaire et de constitut, jusques à ce qu'il en ait prins la vraye, reelle et actuelle possession, pour laquelle prendre, il le faict et constitue son procureur irreuocable, se deuestant pource de ladicte piece de bois, et vigne, appartenances, et dependances d'icelle, et en inuestant, et saisissant par ces presentes ledict achepteur, auquel present et acceptant comme dessus, il donne par donation faicte entre vifs et irreuocable, toute la plus value, qui pourroit estre esdictes vigne et bois,

par et en sus ladicte somme de soixante quinze escus, et charge annuelle d'un bichet et demy de paille de froment, promettant pource ledict vendeur par son serment és mains dudict Notaire soubsaigné, presté, les presentes, et tout leur contenu à tousjours auoir à grè, entretenir, et n'y contrevenir, mesmes de maintenir, et garentir en paix pour tousjours lesdictes vigne et bois audict achepteur et aux siens enuers et contre tous, et pource prendre en main tous procez, qui pour raison de ce pourroient estre meuz et intentez contre ledict achepteur ou les siens, les poursuiure à ses despens, jusques en diffinitive ou arrest et execution d'iceluy inclusiuement, et faire tout ce que en cas d'euiction et garantie est necessaire: sur peine de tous despens, dommages et interests dudict achepteur, et des siens, et pource a ledict vendeur eslu et eslit son domicile à la personne de M. George le Trauersier, practicien à Lyon, voulant que tous adiournemens, significations, inthimations, et aultres exploicts et actes de justice qui y seront faicts, soyent aussi bons et vallables, et de tel effet, vertu et efficace, que s'ils auoyent esté faicts à la propre personne de luy vendeur susdict, lequel pource obligé, hypothecqué; et soubsmis, hypothecque, oblige, et soubsmet tous et chascuns ses biens meubles, immeubles, droicts, noms, actions, presens et aduenir quelconques, fonds, fruicts, chascune part et particule d'iceulx seule, et ponr le tout, mesmes vne sienne maison, en laquelle il habite auec le jardin qui luy joint assis

audict Orlienas, au territoire de Maigres costes joignant la roche de Salutré en Masconnois du costé d'Orient, la Mer Oceane, du Midy, les Mont Pirenees d'Occident, et les Alpes de Boloigne du Septentrion, et chascune partie desdicts maisons et jardin, qu'il veult estre specialement affectez et hypothecquez auec ses aultres biens, pour une garantie de ladicte place de bois et vigne, l'hypothecque generale ne derogeant à la speciale ne au contraire aux jurisdictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes des Seneschaucee et siege Presidial de ceste ville de Lyon, Parlement de Paris, et de toutes aultres, tant spirituelles que temporelles de ce Royaume de France, et d'ailleurs. Renonçant à tous droicts, à toute dispensation de serment, impetration de lettres de relief, et à toutes aultres choses contraires aux presentes, Faictes et passées, etc.

X. AVLTRE VENTE EN FORME DE CONSTITVTION DE RENTE ET ABBENEVIS.

Fvt present Ioachin le Joyeulx, escuyer Sieur de la Tirelire, parroisse de sainct Anduel en Lyonnois, lequel sage et bien aduisé, de son bon gré et libre volonté, pour luy et les siens presens et adueuir a vendu, appensionné, et abbeneuisé, et par appensionnation, abbeneuis, et transport irreuocable, baille et remet à Denis Gargotte, surnommé le Chantre, laboureur et marchand de veaux de laict et aultre menu bestail, demeurant en ladicte parroisse de sainct Anduel, present, acquerant, et acceptant pour luy, ses hoirs, et ayant cause; à sçauoir vn parc dudict vendeur appellé le petit clos de la Tirelire, consistant en vigne, terre, et bois, clos de murailles, contenans en tout la semence de trois cens soixante dix asnees de millet, ou de moustarde, assis en ladicte parroisse, et au territoire des Morelles, joignant le chemin tendant de Grenoble à Mascon de bise, aboutissant à vn aultre chemin, tendant de Paris à la Rochelle du matin, jouxte vn aultre chemin, par lequel on va tout droict (sauf les boiteux) de Lyon à Montmelian du soir, et confrontant du costé du Midy, au parc des Thuileries lez Paris, sauf les

autres plus confins si aultre y a, auec ses fonds, fruicts, entrees, sorties, droict de proprieté, appartenances, et despendances quelconques, à prendre lesdictes entrees et sorties, par le grand portail qui y est tant seulement. Cestes passees par ledict Sieur vendeur, pour et moyennant les introges ou entroges de six quintaux soixante six liures poil de connils noirs d'Angleterre, poids de marc pour faire chappeaux blancs, rouges et verds pour l'vsage dudict Sieur de la Tirelire, de Mademoiselle sa femme et de leurs enfans, laquelle quantité de six quintaux soixante six liures poils de connils noirs ledict Gregoire achepteur confesse, pour ce debuoir, et promet bailler pour ledict sieur de la Tirelire à Thibaut Garrot, maistre Chappelier de ceste ville de Lyon, dans la foire des Rois prochaine, et en rapporter dedans ledict temps audict sieur vendeur bonne et vallable certification dudict Garrot : moyennant laquelle il sera et en demeurera quicte et deschargé enuers iceluy sien vendeur, lequel a encore faict et passé la presente vente, à la charge d'vne rente ou pension annuelle, perpetuelle, et fonciere de trois cens trente trois quintaux de truffes, du creu dudict clos, retenue et reservee au lieu du juste prix sort principal de douze mil cinq cens cinquante escus du Palais de Paris et à la charge encore que ledict Gargotte, les siens et tous aultres tenementiers et proprietaires dudict clos qu'ils soient et seront tenus annuellement à perpetuité de venir à la porte du chasteau de la Tirelire chascun jour feste

S. Martin d'hyuer entre onze et douze heures du matin, chanter à haulte voix et plaine teste la chanson commençant, *L'amy Boudichon Madame, l'amy Boudichon*, et oultre ce en bon François ceste aultre chanson cy transcripte de mot à mot, à ce que les successeurs dudict achepteur n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

Qui veut ouy vna chanson,
Qu'est touta de mensonge,
S'il y a mot de vereta,
Je voglio qu'on me tonde:
La felon melon du lon,
La felon melonge.

S'il y a mot de vereta,
Je voglio qu'on me tonde,
Nostra chatta a faict do chins
Ley dessou vna ronse :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Nostra chatta a faict do chins
Ley dessou vna ronse,
Nostron asne en tuit cinq,
Et en enseueti onze :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Nostron asne en tuit cinq,
Et en enseueli onze,
Je lo porti au marchia,
Je lo vendi tous treze :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Je lo porti au marchia,
Je lo vendi tous treze,
Je m'en alli à Marbou,
A Marbou, ou peu plus oultre.
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Je m'en alli à Marbou,
A Marbou, ou pou plus oultre,
Je trouuy vn poumy dou
Tout chargia de griotte :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Je trouuy vn pomy dou
Tout chargia de griotte,
Jetty mon bourdon dessus,
Je fy chey de les peyres :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Jetty mon bourdon dessus,

Je fy chey de les peyres,
Mais le bon homme veny
A qui estion le pesche :
La felon melon du lon,
La felon melonge,

Mais le bon homme veny,
A qui estion le pesche,
M'enuoya son chin apres,
Sa chieura me vint mordre :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

M'enuoya son chin apres,
Sa chieura me vint mordre,
Me vint mordre au talon,
Je seigny par l'oreille :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Me vint mordre au talon,
Je seigny par l'oreille,
Alla querir lo médecin
Pour me guari l'espaula :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Alla querir lo Médecin
Pour me guari l'espaula,

Je luy daray pour payement
Vne once de ma merda :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Je luy daray pour payement
Vne once de ma merda,
Que sera fraische caca
Du plus clair du clystère :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Qui sera fraische caca
Du plus clair du Clystere :
Et quand mon dey sera guary,
J'iray cuillir de pomme :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Et quand mon dey sera guàry,
J'iray cuillir de pomme
Dessus le noyer tout sec
De ma commare Clauda :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Dessus le noyer tout sec
De ma commare Clauda:
Ma c'est trop chalamela

Sans mangy ne sans beyre :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Ma c'est trop chalamiela
Sans mangy ne sans beyre,
A Dy don mon bon Seigneur
Jusqu'a l'atra feta :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

A Dy don mon bon Seigneur
Jusqu'a l'atra feta,
Que ie vou reuiendray voir
Ainsi que je dey faire :
La felon melon du lon,
La felon melonge.

Et moyennant ce, ledict Sieur de la Tirelire et ses successeurs, seigneurs dudict lieu, seront aussi tenus de bailler à disner audict Gargotte d'vne escuelle de groiselles, faictes au beurre noir, d'vn quignon de pain, et d'vne choppine de ceruoise, et oultre ladicte chanson, sera aussi tenu ledict Gargotte et sesdicts successeurs tenementiers dudict clos de venir chanter à chascune veille de Noel, à ladicte porte de la Tirelire entre vne et deux heures apres midy le Noel tout entier, qui se commence : *Noé Noé est venu à tout sa*

robbe de frize, à pareille charge toutesfois, que ledict Sieur de la Tirelire, et sesdicts successeurs, seront aussi tenus de luy bailler vn gasteau faict de farine de poix chiches, demi liure de pain millet, et vne choppine de biere fraischement faicte, et lesquels *Noé* et chanson ledict Sieur de la Tirelire du consentement dudict Gargotte a retenus et reseruez oultre ladicte rente et pension sur ledict clos, pour vn cens et seruis noble, annuel et perpetuel, portant laouds, mylaouds, ventes, recognoissances et aultres droicts et debuoirs seigneuriaux, accoustumez de payer en ceste Prouince à chascun changement de tenementier, sauf de pere à fils, à sçauoir les laouds à raison du cinquiesme denier, et les mylaouds au dixiesme l'vn, demeurant iceluy clos vendu franc et quicte de toutes aultres charges generalement quelconques, auec et soubs les donnations de plus valuë, deuestement, inuestiture, confession de precaire et clauses de constitut en tel cas requises et necessaires. D'aultre part aussi ledict Denis Gargotte, pour luy et les siens susdicts, a confessé et confesse debuoir audict Sieur de la Tirelire, et aux siens ladicte rente ou pension annuelle de trois cens trente trois quintaux de truffes fraischement fouyes et tirees de la terre, et promet les porter, bailler et deliurer chascun an à perpetuité audict Chasteau et maison forte de la Tirelire à chascun jour feste de la Natiuité Nostre Dame : la premiere deliurance commençant le jour et feste Natiuité Nostre Dame, qui sera le huictiesme de Septembre pro-

chain, et laquelle rente pour ce ledict Gargotte a imposee, impose, hypotheeque, situe et assigne generalement sur tous et chascun ses biens, meubles, immeubles, presens et aduenir quelconques, mesmes, et par special (l'hypotheeque generale ne derogeant à la speciale : ne au contraire) sur ledict parc ou clos par ces presentes vendu, et sur chascune partie et particule d'iceluy seule et pour le tout, et oultre le payement de laquelle rente a promis et promet ledict Gargotte, pour luy et sesdicts successeurs proprietaires et possesseurs dudict clos, de quelque estat, qualité, et condition qu'ils soyent, et puissent estre à l'aduenir, d'aller chanter à la porte dudict chasteau de la Tirelire annuellement aux jours et heures que dessus, lesdicts *Noé* et chansons, et recognoistre lesdictes rentes, charges susdictes, et s'inscrire es papiers terriers dudict sieur de la Tirelire, toutes et quantes fois que ledict Gargotte et ses successeurs tenementiers dudict clos en seront requis. Lesquels neantmoings pourront, et leur sera loisible à perpetuité et sans prescription de trente, soixante, cent ans, et plus, rachepter et amortir ladicte rente de 666 quintaux de truffes en payant pour vne fois audict sieur de la Tirelire, ou aux siens, ladicte somme ou sort principal de douze mil cinq cens soixante cinq escus du Palais de Paris, auec les arrerages de ladicte rente, si aulcuns seront lors deuz à rate de temps, façon des presentes lettres de vente, et aultres frais et cousts legitimes, et pour le regard de la

venerable chanson et du Noel reseruez, et tenans lieu d'vn cens et seruis noble, lesdicts Gargotte et aultres proprietaires aduenir dudict clos ne les pourront rachepter ni esteindre par quelque moyen que ce soit, soit à prix d'argent ou aultrement, ny moins les commuer à aultre censiue et seruitude, parce que ledict Sieur de la Tirelire ne se fust dessaisy dudict clos et sans ceste expresse condition et reserue, deffendant pour ce à tous ses successeurs en ladicte terre et Seigneurie de la Tirelire de vendre ou commuer ladicte censiue, et où ils le feroyent, il donne dès à present comme des-lors par donation faicte entre vifs irreuocable ladicte censive, auec lesdicts droicts de laouds et my-laouds à l'hospital de S. Anduel, et aux paoures d'iceluy, maistre Iean le Manchot, leur procureur general, present, stipulant, et acceptant pour eulx auec ledict Notaire soubssigné : mais s'il aduenoit que ledict clos tombast par succession de temps ès mains de personnage tel et si graue, et tant delicat et qualifié, qu'il se desdaignast d'aller en personne chanter la susdicte chanson, et le Noel aux lieu, jour et heure susdicts. En ce cas Il sera loisible audict Sieur de la Tirelire (quel qu'il soit ou puisse estre lors) de se saisir de son aucthorité priuee par droict de commise dudict clos, et en faire les fruicts siens, tant et si longuement, que le nouveau proprietaire d'iceluy sera en demeure d'aller luy-mesme dire et chanter lesdictes chanson et Noel, et oultre ce payer les laouds, qui pour ledict changement et mutation de proprie-

taire, seront deux, et jusques à ce aussi qu'il se sera inscrit esdicts papiers terriers dudict sieur de la Tirelire. Et s'il aduenoit encores (comme toutes choses sont subjectes à vicissitude) que ledict clos tombast és mains d'vn qui acquist et se rendist Seigneur de ladicte terre et place de la Tirelire : ce cas aduenant, il ne lairra d'estre subject et tenu auxdictes chansons et Noel, qu'il pourra toutesfois faire chanter et dire par sa femme si aucune en a, ou par le plus proche parent qui luy pourroit succeder *ab intestat*. Parce que soubs lesdictes conuentions et charges la presente vente a esté faicte et passee, et soubs lesquelles ledict sieur de la Tirelire a promis et promet maintenir et garantir ledict clos audict Gargotte et aux siens, prendre en main tous procez, et les poursuivre à ses propres cousts et despens, jusques en definitiue ou arrest, et execution d'iceluy inclusiuement, et faire tout ce qu'en cas d'euiction et garentie est requis et necessaire, comme aussi ledict Gargotte promet de payer annuellement ladicte rente et chanter lesdictes chansons et Noel, et observer de poinct en poinct tout le contenu és presentes, sans y contreuenir directement ou indirectement, comme que ce soit, sur peine de tous despens, dommages et interests, d'vne part et d'aultre, Obligeans, etc. Renonçans, etc.

XI. LOVAGE.

Noble Guillaume des Jardins, bourgeois de Lyon, de son bon gré, pour luy et les siens, louë, à tiltre de bail à ferme, baille et remet à honnorable homme François le Tondu, marchand mercier, demeurant audict Lyon present et acceptant : A sçauoir vn grand four à cuire foing des membres d'vne maison dudict des Jardins, size audict Lyon, entre les deux riuieres du Rhosne et de la Saosne, et en la rue tendant de Fouruiere à Becheuelin, pour trois annees entieres et prochaines, commençans au jour feste de Noel prochain et à semblable jour finissans, pour le prix et à raison de vingt escus sols, de soixante sols piece, et d'vne aulne de veloux noir de Gennes, à trois poils, bon et receuable à dire de Fauconniers pour faire chapperons d'oiseaux chascune desdictes trois annees. Lequel prix ledict le Tondu confesse debuoir à cause du present bail, et promet payer chascun an audict Sieur des jardins ou és siens : à sçauoir moitié de ladicte somme auec ladicte aulne de veloux à chascun jour feste de Natiuité S. Jean Baptiste, et l'aultre moitié à chascun iour feste de Noel, qui seront durant ledict temps, le premier payement commençant à la

feste de Natiuité S. Jean Baptiste prochaine : ce bail faict et passé par ledict Sieur des Jardins à la charge et reserue expresse que ledict le Tondu ne pourra remettre ny louer ledict four à aultres sans le sceu et expres consentement dudict des Jardins, lequel il sera tenu rendre à la fin du present bail bien couuert, clos de tous costez, et ouuert par deuant comme il est presentement, et que oultre ce ledict locataire ne s'en pourra seruir que pour le cuisage du foing qu'il vendra en detail en sa bouticque tout le long des Aduents et des Caresmes, qui seront durant lesdicts trois ans, et non en aultre temps. Soubs lesquelles charges ledict des Jardins a promis et promet maintenir ledict four audict le Tondu et aux siens, durant lesdicts trois ans, sur peine de tous despens, dommages et interests, et pour ce faire ont obligé, hypothecqué et soubsmis, hypothecquent, obligent et soubsmettent respectiuement ; à sçauoir ledict des Jardins tous et chascun ses biens mesmes, et par expres ladicte maison, en laquelle est basty ledict four, et chascune partie et particule d'icelle seule, et pour le tout (l'hypothecque generale ne derogeant à la speciale : ne au contraire), et ledict le Tondu tous ses biens, et son propre corps, aux jurisdictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes des Senechaussee, siege Presidial dudict Lyon, et aultres, tant spirituelles que temporelles de ladicte ville, et d'ailleurs renonçans à tous droicts, et à toutes aultres choses contraires aux presentes. Faictes, etc.

XII. ESCHANGE.

PARDEVANT Martin de Beauchesne, Notaire, etc. Et presens, etc. Furent presens Guillot le Membru, maistre charretier et roollier, demeurant à Lyon, ruë de Bourgneuf, parroisse de S. Paul, d'vne part, et Jean le Simple sauetier, en esperance d'estre maistre cordonnier en vertu de l'edict des maistrises, aussi demeurant audit Lyon en la mesme ruë de Bourgneuf, et proche voisin dudit Guillot le Membru, d'autre: lesquels sages et bien aduisez considerant que l'homme est naturellement conduict d'vn desir de joüir du bien d'aultruy, parce que l'on voit que ce qui est necessaire et deffaut à l'vn est quelquefois et le plus souuent superflu et inutile à l'aultre, comme ce grand et pour le jourd'hui inimitable Philosophe Diogenes fit cognoistre par gausserie à ceulx qui parlans de la diuersité des vins, selon leurs creus, luy demanderent duquel vin il se trouuoit le mieulx, auxquels il respondit de tout aultre que du sien : pour raison duquel desir les ventes et permutations ont esté introduictes entre les hommes aux fins de s'accommoder les vns les aultres : ayant pource, ces deux bons personnages et meilleurs amis, mis en consideration que l'vn ny l'aultre ne se pouuoit com-

modement ayder et seruir deleurs femmes, et que celle qui est mariee à l'vn d'eulx est plus propre et commode à l'aultre que à son propre et legitime mary pour la diuersité de leurs engins, parce que Yolant la Viste femme de Guillot le Membru a son *quoniam*, par trop estroict pour le grand et gros outil de son mary, et au contraire Tassie la Gorgeoise femme dudict le Simple l'a si large et si profond, que le petit membre de son mary s'y escache et perd du tout : desirans pource s'accommoder l'vn l'aultre respectiuement comme proches voisins et bons amys qu'ils ont toujours esté, ont de leurs bons grés et libres volontez faict et font entre eulx, acceptans par mutue stipulation, l'eschange ou permutation qui s'ensuyt : à sçauoir que ledict Guillot le Membru librement et volontairement a cedé, quicté, remis et delaissé par eschange et promet maintenir et garentir de ses faicts, promesses et obligations tant seulement audict Jean le Simple acceptant pour luy, ses voisins et bons amys, ladicte Yolant la Viste, auec sondict petit engin, entrees, sorties, appartenances et despendances d'iceluy, à la charge tant seulement de l'entretenir braue et popiné. En recompense et contreschange de laquelle ledict Jean le Simple a pareillement cedé, quicté et remis pour tousjours irreuocablement, et promis aussi maintenir et garentir de ses faicts et promesses audict Guillot le Membru acceptant pour luy tout seul, et non pour aultres, ladicte Tassie le Gorgeoise auec son grand fonds, entrees, sorties, droits qui en dependent

et aultres appartenances quelles qu'elles soient, à la charge de labourer souvent et sans contredict. De toutes aultres charges, franche, qnicte et exempte : sous lesquelles charges ils se sont respectivement desmis et desaisis au proffict et commodité l'vn de l'aultre des choses permutees et s'en inuestent et saisissent respectivement, confessans les tenir en nom de precaire et de constitut jusqu'à ce que chascun d'eulx ait prins et apprehendé la reelle et actuelle possession et iouyssance de celle desdictes deux femmes qui luy a esté cedee et remise par ce present contract d'eschange, et parce que, comme dict est, ladicte Tassie a vn *quoniam* beaucoup plus grand, et beaucoup meilleure teste que ladicte Yolant, ledict Guillot le Membru a donné et remis pour toute plusvaluë audict le Simple toute la filasse que ladicte Yolant lui a faicte ou filee depuis trois sepmaines en ça, pour en faire des beguins aux premiers enfans masles qu'ils auront. Promettans, etc. Obligeans, etc. Renonçans, etc. Faict et passé, etc.

XIII. ATTESTATION.

En la presence de moy Guillot le Galeux, Notaire ducal et apostolieque, par priuilege special, demeurant et recepuant partout, soubs-signé et des tesmoings cy apres nommez : treshonnestes et bien coiffees damoiselles Margot la Criarde, Jannneton la Viste, Melchiotte la Gourriere, Sarra la Charitable et Alix le Deliberee, vefues de bon et meur aage, demeurans à Chambery ruē Sombre, ont dict, certifié et attesté en parolle de verité, par la viue voix toutesfois de ladicte Malchiotte (les aultres l'approuuans) que pour entretenir l'estroicte amitié et la bonne intelligence qui des leur jeunesse a esté entre elles, notamment depuis leur viduité, elles se sont logees ensemblement en vne maison situee en ladicte ruē Sombre, laquelle maison appartient à Me Guyot le reuendeur de vieux drapeaux, où loge et habite aussi comme inquelin maistre Arthus le Cornu, huyssier et sergent à verge au chastelet de Chambery, marié auec Guillemette Sans Peur, jeune femme bien sage et accorte, et que le dix-septiesme du present mois sur les neuf heures du soir entre chien et loup, elles estans ensemble à leur accoustumee en la chambre de ladicte Deliberee, pour se res-

jouir honnestement et passer à petit bruict la melancolie de leur viduité, laquelle chambre est tout proche de la vis ou des degrez qui sont fort estroicts de ladicte maison, elles ouyrent quelque fretillement ou petit bruict prouenant de l'attouchement ou ratisseure contre les deux murailles de ladicte vis, d'une grande robbe de taffetas, qui frisoit lesdicts degrez : de laquelle vn certain esprit visible et palpable estoit vestu, qui entra sans heurter en la chambre dudict huissier, lequel pour lors estoit en commission, et parce qu'elles eurent crainte que ce ne fust quelque esprit malin qui se fust jecté en ceste maison, en laquelle pour lors il n'y auoit aulcun membre viril, mais seulement des femmes, par nature fort timides, elles se resolurent de courir ensemblement vne mesme fortune, et de ne se separer les vnes des aultres, mais de veiller et passer la nuict par ensemble en prieres et oraisons de sainct Greal, vne aultre coniurant les esprits qui vont de nuict, et les aultres chantans à basse voix les letanies de saincte Brigide. Et ainsi passerent la nuict en fort grande deuotion jusques au poinct du jour qu'elles oyrent ouurir doucement l'huys de la chambre dudict huyssier, d'où elles virent sortir ledict esprit avec ladicte robe de taffetas arboree d'vne cornctte, lequel esprit n'auoit faict aucun bruict ny rumeur, à tout le moins qu'elles ayent ouy, et pource n'ont pas opinion qu'il soit ennemy dudict huyssier, ny de sa bonne et chaste dame et femme, car elle se monstra à son leuer beancoup plus gaillarde qu'elle n'auoit

esté longtemps auparauant, ce que toutes ensemblemeut et separement ont dict estre vray et l'auoir attesté à la requeste de damoiselle Jannette la Coquesigrue, qui pretend que ce visible esprit luy appartient de si pres et la monte si souuent, qu'elle ne peut s'en deffaire, tant est il priué et domestique : dont elle m'a requis acte que je luy ay octroyé pour luy seruir en temps et lieu que de raison.

XIV. AVLTRE ATTESTATION.

Pardevant et en la presence de moy Notaire, etc. et des tesmoings, etc. Guillaume Aujougue Escuyer, Seigneur du Triolet, parroisse de S. Jangoux en Masconnois, y demeurant a dict, certifié et attesté, qu'ayant faict faire depuis quelque temps vne fosse à prendre loups dedans vn sien pré appellé la Saulsaye, où il envoye paistre son bestail le plus souuent la nuict, il est aduenu que samedy dernier xxiiij. du present mois, ne pouuant dormir tant pour la chaleur que pour les pulces qui le trauailloyent au lict, il print enuie d'aller avant le jour uoir comme se portoit sondict bestail qui estoit audict pré. Où arriué qu'il fut, et apres s'y estre longuement pourmené à la fraischeur, il se souuint de ladicte fosse, laquelle il alla visiter suiui de Janot Sautereau son laquay, et de Thibaut Cocu son bouuier, auxquels il commanda de voir s'il y auoit rien de pris : ce qu'ayans faict ils luy rapporterent que leur sembloit y auoir veu trois bestes, à cause de quoy il y accourut d'aise, et y trouua vn bon homme de sergent, vn gros loup et vn renard, lesquels par charité il fit tirer hors de ladicte fosse, permettant au sergent d'aller où bon luy sembleroit pour executer vne

commission qu'il disoit estre de tres grande consequence, et qui requeroit diligence, laquelle avoit esté dilayee et interrompuē par sa cheute en ladicte fosse : et pour le regard du loup et du renard, il les feit solemnellement conduire en sa maison pour leur y faire (comme il feit depuis) le traictement qu'ils meritoyent : et ce que dessus est dict, estre vray et l'auoir attesté à la requeste de Jacquette Guillotéau, femme de Jean Cornet, qui est le sergent, qui casuellement passant de nuict par ledict pré, estimant qu'il y trouueroit vn chemin moins rabotteux et plus court pour aller executer sadicte commission, estoit cheu en ladicte fosse, pour raison de quoy il auoit perdu l'occasion et le moyen de faire ladicte execution. Et parce desirant ladicte Jacquette monstrer la faute de ladicte execution n'auoir procedé par la negligence ou malice dudict sergent son mary, qui de soy est tresdiligent à prendre, a demandé acte de ladicte attestation à moy dict notaire soubsigné, que je luy ay octroyé en ceste forme, pour seruir audict Cornet son mary en temps et lieu, ce que de raison.

XV. MARIAGE PORTANT DONATION POVR LES ENFANS QVI EN NAISTRONT.

PARDEVANT les Notaires du Roy nostre Sire, establis en la Seneschaussee de Maleual, etc. Furent presens en leurs personnes noble Geoffroy de la Thioliere, Seigneur dudict lieu, grand veneur de Rouergue, demeurant à Chasteau-Briant, d'vne part, et honneste damoiselle Colette des Culetis, dame de la Vau-creuse, etc. d'aultre. Lesquelz sages et bien aduisez, estans tous deux maieurs de soixante quinze bons ans parisis. De l'aduis toutesfois et par le bon et sage conseil de certains leurs parens et intimes amis, ont faict et font entre eux acceptans par mutue stipulation les promesses de mariage, constitution dotale, donation, disposition et aultres conuentions qui s'ensuiuent. Premierement ont promis et promettent de se prendre et receuoir l'vn l'aultre respectiuement en vray et loyal mariage, et ensemblement se presenter en face de saincte Eglise pour y receuoir benediction nuptiale : affermans és mains de Messire Iean le Beau leur Curé, n'auoir faict, et promettans de ne faire cy apres chose qui puisse empescher la consommation de leur mariage : en faueur duquel ladicte dame de la Vau-creuse s'est cons-

tituee en dot, et pour sa dot, baille et constitue audict sieur de la Thioliere : à sçauoir sa terre et place noble, communement appellee la grand Gibbessiere velue, pour en jouyr par luy, et en faire les fruicts siens, tant et si longuement qu'ils viuront en bonne paix ensemblement, pour aultrement en disposer par luy comme il est permis aux maris de faire des biens et droicts de leurs femmes, à la charge toutesfois que ledict Sieur de la Thioliere entretiendra ladicte place de la Gibbessiere velue, bien couuerte et mieulx labouree qu'elle n'a esté depuis cinq ans en ça, et à ces fins y mettra tout son engin, sans l'employer ailleurs ny à aultre vsage, de peur que par faute de bonne culture elle ne tombe en friche. D'aultre part aussi ledict Sieur de la Thioliere a promis et promet d'apporter à ladicte dame de la Vaucreuse acceptant pour elle seule sa grand mentule, de laquelle elle jouyra par vsufruict pendant et constant leur mariage, à la charge toutesfois qu'elle ne s'en pourra servir, et ne la mettra en besongne qu'vne fois la sepmaine seulement, afin qu'elle puisse estre plus longuement conseruee en sa roideur et gaillardise. Item, ont ensemblement conuenu et accordé, que si Dieu leur donne des enfans de ce present leur mariage (comme ils esperent qu'il leur en fera la grace, et sans ceste esperance ne se fussent-ils joincts ensemble), que celuy des enfans masles, qui naistra le premier, s'appellera le fils aisné, et si c'est vne fille, elle sera nommée la fille aisnée, tous les aultres enfants demeurans

cadets selon la coustume du lieu de leur habitation : lequel fils aisné, s'il suruit le pere, luy succedera en la grand mesture, laquelle pource ledict Sieur de la Thioliere des à present comme dessus, il donne par preciput à sondict fils aisné, par donation pure et simple, faicte entre vifs, irreuocable, lesdicts Notaires acceptans, et stipulans au proffict dudict fils aisné quel qu'il soit ou puisse estre, à la charge toutesfois de porter le nom et les armes dudict Sieur de la Thioliere, lequel quant à ses aultres biens, veut et ordonne qu'apres son deces, ils soyent partagez esgalement entre tous ses enfans masles, l'aisné y participant pour vne teste, les filles demeurans du tout excluses de son hoirie, sinon à faute de masles, parce qu'elles succederont seules à ladicte dame de la Vau-creuse leur mere, laquelle aussi donne par semblable donation que dessus (à la stipulation desdicts Notaires) aux filles qui naistront de ce mariage egalement, et sans preference de l'vne à l'aultre, la proprieté après son decez de la grande Gibbessiere veluë, et de son fief noble de la Vau-creuse, et aultres ses biens meubles, et immeubles, dont elle se trouuera saisie lors de son decez, à la charge que lesdictes filles s'en contenteront pour tout appanage, et legitime paternelle, sans qu'elles puissent quereller aucunes choses sur les biens de leur pere, desquels elles demeureront entierement priuees et forcloses, sinon qu'il n'y eust aucuns enfans masles de ce mariage : mais s'il y en a vn ou plusieurs, ils ne pourront aussi quereller, ny auoir

aucune part ny portion és biens et hoirie de ladicte damoiselle leur mere, si tant est qu'il y ait aussi des filles. Et s'il aduenoit que par impuissance ou aultrement il n'y eust aucuns enfans de ce mariage, en ce cas (que Dieu ne vueille) lesdicts sieur de la Thioliere et dame de la Vau-creuse pour la bonne et saincte amitié qu'ils se sont jusques icy reciproquement portee, et qui s'augmentera, et confirmera pour jamais par la consommation de leur mariage, et en faueur d'iceluy, pour eux, leurs hoirs et ayans cause : ont donné, et donnent l'vn à l'aultre respectiuement par semblables acceptation et donation que dessus, à sçauoir le premourant au suruiuant d'eux deux, la moitié de tous et chascun les biens meubles, immeubles, droicts, noms et actions d'iceluy premourant, et qui seront en nature lors de son decez, à la charge et condition toutesfois de payer la moitié des debtes dudict premourant, et supporter par le suruiuant la moitié des aultres charges, auxquelles lesdicts biens se trouueront affectez et hypothecquez, l'aultre moitié desdicts biens demeurant chargee de la moitié desdicts debtes et charges, et à l'entiere disposition dudict premier mourant. Finalement, a esté conuenu et accordé que ledict sieur de la Thioliere enjoelera (comme de ce faire il promet) ladicte dame de la Vau-creuse de bons et suffisans joyaux. Luy donnera chascun an deux paires de galoches, vne d'esté et vne d'hyuer. Item, vn plumail ou esuentoir pour chasser les mousches, quand elle sera en ses couches. Item, vne piece

de veloux jaune cramoisi pour luy faire un touret de nez. Item, deux bas de chausses de toile bleuë. Item, deux ceinctures de soye des couleurs de ladicte dame, qui sont jaune, blanc et bleu : ou bien bleu, blanc et jaune, à son choix, dont l'vne sera de plus fine soye que l'aultre. pour s'en parer et faire honneur aux bonnes et solemnelles festes : et quant aux aultres habits qui luy seront necessaires, elle les pourra prendre sur le revenu de la Vau-creuse, qu'elle ne s'est constitué en dot : le surplus duquel reuenu toutesfois demeurant en communauté entre eux, pendant et constant leur mariage, parce que le plus souuent ils y feront leur demeurance ou habitation, declarant ledict sieur de la Thioliere qu'il entend auoir donné comme il donne par ces presentes, par la mesme donation que dessus, faicte entre vifs à ladicte dame, toutes les bagues et joyaux dont elle sera paree et ornee le iour de leurs nopces, et qu'elle receura lors de luy, ensemble toutes les aultres bagues qu'il luy aura donnees deuant ou apres la consommation dudict mariage, sauf toutesfois son aneau d'argent entortillé, où il y a vne grosse crapaudine enchassée, qui retournera apres le decez d'elle au fils aisné que Dieu leur donnera de leur mariage : lequel fils le portera ordinairement au doigt indice de la main droicte, en memoire et souuenance de son pere : car ainsi sont lesdictes parties respectiuement demeurees d'accord, lesquelles pour demander et requerir l'insinuation des presentes, et y consentir tant en la Seneschaussee de Maleual,

que partout ailleurs où besoing sera, ont respectiuement faict et constitué leurs procureurs irreuocables, à sçauoir ledict sieur de la Thioliere M. Anguerrant Tornemouē, et ladicte dame de la Vau-creuse, M. Coullard Boutededans, et aultres Procureurs et Practiciens, porteurs de la presente, si aultres y en a de meilleurs et plus grands chiccanoux que les sus-nommez, auxquels et chascun d'eux seul et pour le tout, ils ont donné et donnent tout pouuoir, aucthorité et puissance necessaires. Promettans, etc. Obligeans, etc. Renonçans, etc.

XVI. MARIAGE PORTANT CONSTITUTION DE TOVS BIENS ET DROICTS.

PARDEVANT, etc. Furent presens en leurs personnes Hercules le Courtois, Escuyer, Seigneur des Basses-Marches, demeurant à Lyon, et damoiselle Franceline des Bouuiers, vefue de feu noble Guillaume à Courte-queuë, en son viuant bourgeois de ladicte ville de Lyon, disant respectiuement : à sçavoir ledict sieur des Basses-Marches, qu'il a mis en consideration que du viuant de sa femme il estoit et demeuroit ordinairement en la crainte de Dieu, viuant chastement et pudiquement auec elle, toutesfois la liberté de mise en sacré lien de mariage, et que sa maison estoit bien regie et pollicee par la prudence et vigilance de sadicte femme : mais que depuis le decez d'elle, la concupiscence de la chair, et son jeune et fragile aage, l'a tellement combattu et vaincu, qu'il luy est mal-aisé de se contenir: tenté mesmes qu'il est de l'attraict des bonnes graces des plus belles et charitables damoiselles de ladicte ville, avec lesquelles il a ordinaire frequentation, et que pour le regard de sa maison ne se voulant abbaisser à chose si basse que d'en auoir la cure et sollicitude, il l'a commise à vn tas de chambrieres,

qui ne pensent ailleurs qu'à faire bonne chere, et caroler apres soupper entre elles, ou auec les voisins, cependant que luy faict bonne mine auec les marys qui l'ont traicté. Et pour ce reuenant à soy, et pensant à l'aduenir, notamment à l'esleuation et education d'vn petit fils de grande esperance qu'il a eu pour tout heritage de sadicte feu femme, s'estre resolu de conuoler à secondes nopces auec quelque honneste, sage et bien aduisee damoiselle, d'aage mediocre telle qu'est ladicte damoiselle Franceline, laquelle (comme celle à qui l'androgyne Platonique plaist le plus) disoit aussi qu'elle sçait par la lecture des sainctes et sacrees escriptures, et par les frequentes predications faictes en l'Eglise de Dieu, lesquelles (comme tres Catholique qu'elle est) elle frequente ordinairement, que la femme n'a esté creee de Dieu, et baillee pour compaigne à l'homme, sinon pour la multiplication du genre humain, faicte par le sacré lien de mariage : qui faict qu'elle porte en son cœur vn tres grand regret de n'auoir procreé son semblable durant et constant le mariage d'entre ledict feu sieur à Courte-queuë et d'elle, ce qu'elle proteste n'estre prouenu de sa faute, ny de manquement de bonne volonté, mais de l'impuissance du defunct trop ventru. A cause de quoy se sentant par la grace de Dieu fort disposte et gaillarde, se cognoissant aussi de bon et meur aage propre d'auoir lignee sans fracture ny dislocation, ce qu'elle desire sur toutes aultres choses pour n'emporter par sa mort ce titre de sterilité maudict en l'ancienne loy, et à ces fins,

desirant se joindre par le sainct et sacré lien de mariage auec quelque jeune gentilhomme tel que ledict sieur des Basses Marches qu'elle cognoist estre extraict de bon lieu, bien moriginé, et qui sait desja que c'est que d'auoir à ses flancs vne gaillarde damoiselle digne d'estre caressee, auroit conferé auec ses plus proches parens et bons amis, et entre tous sesdicts amis, auec le sieur Paul de Boujour, aultrefois homme de grand engin, et presentement fort experimenté és affaires du monde, s'est par leur aduis et bon conseil resoluë (pour ne demeurer plus longtemps oisiue en la liberté, que la mort de sondict feu mary luy a acquise) de contracter mariage auec ledict sieur des Basses-Marches, s'il l'aura pour aggreable, à ceste cause ayans tous deux eu (comme ils disoyent) bonne et reciproque cognoissance de leur pouuoir, moyens et facultez, ont de leurs bons grez et libres volontez, pour eux, leurs hoirs et ayans cause, faict et font reciproquement les promesses de mariage, conuentions et aultres choses qui s'ensuiuent : premierement ont promis et promettent és mains de Messire Jean Courtet, Presbtre Vicaire de l'Eglise parrochiale de S. Pierre les Nonayns, de se prendre l'vn l'aultre respectiuement en vray et loyal mariage, ensemblement se presenter en face de saincte Eglise pour y receuoir benediction nuptiale, disans et affirmans n'auoir faict, et protestans de ne faire cy apres chose qui puisse empescher le present traicté de mariage aduenir, en faueur duquel ladicte Damoiselle Franceline s'est constitué en dot,

et pour sa dot baille et constitue audict sieur des Basses-Marches acceptant, toutesfois au proffict d'elle et des siens, tous et chascun ses biens et droicts en quelque part et lieu qu'ils soient situez et assis, et en quoy qu'ils consistent, soit de son estoc ou de l'institution d'hoirie de sondict feu mary, laquelle hoirie elle a acceptee par et soubs benefice d'inventaire ; et pour lesquels biens et droicts exiger, demander et recouurer, et en faire les fruicts siens, et aultrement disposer desdicts fruicts, comme il est permis de droict aux marys de faire des biens et droicts de leurs femmes, elle l'a faict et constitué procureur irreuocable, à la charge neantmoins de passer quictance au profict d'elle desdicts biens et droicts pour luy en faire restitution, cas d'icelle advenant, sauf toutesfois desdicts fruicts, qui luy seront et demeureront acquis pendant et constant ledict present mariage, lequel pareillement a esté faict, contracté et stipulé à la charge et condition expresse que ladicte Damoiselle sera maistresse et paisible gouuernante de leur maison et famille, en laquelle elle pourra mettre et oster telles seruantes que bon luy semblera, et que elle y entretiendra vne bonne paix et amitié, sans faire bruict par ennuyeuses crieries et paroles injurieuses contre les seruiteurs et seruantes, à peine d'encourir l'indignation et male grace dudict sieur des Basses-Marches, lequel aussi portera tout honneur à ladicte Damoiselle future femme, et la respectera comme son aultre moitié, ne rompra ailleurs ledict sainct et sacré lien de mariage, mais en rendra tous les soirs

le debuoir à ladicte Damoiselle sa chaste et pudique femme. Item, qu'il ne fera aucuns festius ny banquets, sinon quand l'occasion et la necessité du temps le voudra. D'auantage qu'il s'abstiendra du jeu le plus et le mieulx qu'il pourra, et de hanter ny frequenter la noblesse de Forests, pour le peu d'acquest qu'il y a, et oultre ce qu'il engeolera ladicte Damoiselle de bonnes bagues et joyaux, et l'entretiendra noblement vestue selon leur degré de noblesse, et les moyens et facultez qu'elle luy apportera, et notamment sera habillee les jours ordinaires d'vne robbe de Damas, et les feriaux d'aultres habits plus riches, eu esgard à ladicte robbe, et lesquels habits et joyaux demeureront en proprieté à ladicte Damoiselle, à laquelle pour ce ledict sieur des Basses-Marches en faict donation pure et simple, dicte entre vifs, irreuocable de present, et pour tousjours valable. Item et finablement, est faict le present mariage, à la charge que ladicte Damoiselle aura et prendra (comme dict est) le soing et sollicitude de leur maison, esleuera, comme bonne mere de famille, le petit popon du premier mariage dudict sieur des Basses-Marches, qui commence desja à cheuaucher et picquer par la maison et par les ruës des cheuaux de bois, et consequemment l'aura et le tiendra aussi cher que si elle-mesme l'auoit naturellement porté neuf mois dedans son gros et gras ventre : soubs lesquelles charges et conuentions lesdictes parties ont beu d'autant en nom de mariage l'vn à l'aultre, et apres les doux baisers reciproquement baillez et

receus, ont distribué aux assistans à force confitures seiches et liquides, reseruans le bal au jour de leurs nopces que ladicte Damoiselle a requis estre le plus tost que faire se pourra : Promettans, obligeans, renonçans, etc. Faict, etc.

XVII. TRANSACTION DROLOTICQUE.

Comme le dix-neufiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante, feu et lors viuant Messire Robert de la Vacherie, Cheualier, Seigneur du lieu de Bouines et aultres places en Dauphiné, conuolant à secondes nopces auec dame Blandine de Haute-Feuille, dame de la Vau-joyeuse audict pays par le traicté et contract de leur mariage, et en faueur d'iceluy, eust donné en preciput par donation faicte entre vifs à icelle Dame ladicte terre et seigneurie de Bouines, auec ses appartenances et dependances, pour en jouyr par elle, les siens et ayans cause d'elle et en faire les fruict siens, tant durant sa vie que apres le decez d'iceluy donateur, lequel oultre ce eust plus donné à ladicte Dame où elle le suruiuroit et non aultrement la moitié par indiuis auec noble Jaques de la Vacherie, son fils vnique du premier lict, de tous et vn chascun ses aultres biens, depuis la consommation duquel mariage ledit Jaques de la Vacherie, fils du premier lict dudict Messire Robert, fust decedé, viuant encore sondit pere, et delaissé deux enfants naturels et legitimes à luy suruiuans : à sçavoir Philippes et Jaques de la Vacherie, bientost apres le decez duquel ledict Messire Robert eust faict son testa-

ment, et par iceluy legué auxdicts Philippes et Jaques, ses nepueux ou arriere fils, la terre et seigneurie de Cheurieres pour tous droicts, tant de legitime que aultres, qu'ils eussent peu pretendre et auoir en ses biens et hoirie. Et après plusieurs legats tant à pies causes que aultrement eust institué et nommé son heritière vniuerselle ladicte Dame de la Vau-joyeuse, son espouse, à laquelle il substitua ledict Philippes et Jaques de la Vacherie où elle decederoit sans enfans legitimes, en laquelle volonté il seroit depuis decedé, apres lequel decez Damoiselle Loyse des Trauerses, vefue dudict feu Jaques de la Vacherie, seroit accouchee dedans le septiesme mois de sa viduité d'vne fille, qui despuis au Sainct Sacrement de Baptesme receut le nom de Marie. Or s'estant ladicte Dame de la Vau-joyeuse saisie et emparee, sans aucune confection d'inuentaire, de tous et chascun les biens et hoirie dudict feu Messire Robert, son mary, et payé tous ses debtes passifs et ses lege testamentaires, auec les fraiz de ses obseques, ladicte Dame Loyse des Trauerses, vefue dudict feu Jaques de la Vacherie, comme mere tutrice, et ayant la garde noble des personnes et biens desdicts Philippes, Jaques et Marie, enfans dudict deffunct, et d'elle auroit intenté procez par deuant Monsieur le Seneschal des haultes montaignes du Dauphiné ou son Lieutenant à l'encontre d'icelle Dame de la Vau-joyeuse, et contre elle dict et proposé que ledict feu Messire Robert de la Vacherie estoit mort saisi de plusieurs beaux et grands biens, ayant delaissé à luy sur-

uiuans, et ses legitimes heritiers lesdicts Philippe, Jaques et Marie de la Vacherie, ses nepueux, que contre tout droict et equité, et sans tiltre, quoy que soit vallable, ladicte Dame de la Vau-joyeuse s'en estoit emparee et saisie, concluoit parce à ce qu'elle fust condamnee et apres contraincte à les relascher et rendre auxdicts mineurs vrais et legitimes heritiers *ab intestat* dudict deffunct leur ayeul, auec restitution de fruicts depuis l'induë occupation et detention desdicts biens, dommages et interests : et parce qu'apres le decez dudict sieur de la Vacherie, ladicte Dame de la Vau-joyeuse n'auoit faict aucun inuentaire des biens meubles de ladicte hoirie qui estoient beaux, requeroit ladicte Damoiselle des Trauerses audict nom, qu'elle fust creuë à son serment suppletif sur la valeur et estimation desdicts biens meubles: à quoy ladicte Dame de la Vau-joyeuse par ses deffenses auroit dit que à tort et sans cause ladicte demanderesse auoit intenté ladicte action, parce que ledict feu Messire Robert de la Vacherie estoit Seigneur et maistre de ses biens, en auoit peu disposer ainsi, et comme luy auoit semblé bon, et ainsi qu'il auroit faict au proffict d'elle deffenderesse, tant par donation faicte entre vifs, que par testament nuncupatif, dont elle feroit vallablement apparoir, au moyen de quoy elle debuoit estre absoute des demandes et conclusions d'icelle Damoiselle, auec tous despens, à quoy elle concluoit. Sur ce ladicte Damoiselle des Trauerses, apres auoir eu communication et copie dudict contract de mariage, portant

donation et testament, auroit repliqué et soutenu que lesdictes donation et testament dudict feu de la Vacherie n'estoyent vallables, et n'y debuoit-on auoir aucun esgard, parce qu'il n'auoit peu donner à ladicte Dame de la Vau-joyeuse sa femme, en secondes nopces, qu'autant qu'il auoit donné à son fils du premier lict, suiuant la disposition du droict escript, auquel l'ordonnance du Roy se conforme. Or n'auoit-il donné à son fils du premier lict, ou pour mieulx dire à ses enfans le representant, que ladicte terre de Cheurieres, qui estoit le moindre reuenu qu'il eust, pour de tout le surplus de ses aultres biens aduantager ladicte Damoiselle de la Vau-joyeuse, laquelle ne se pouuoit ayder du testament, par elle pretendu, pour estre nul, quoy que soit non valable, pour l'obmission ou preterition de l'enfant posthume, qui est ladicte Marie de la Vacherie, nee apres le decez de ses pere et ayeul, et qu'il estoit vraysemblable que ce bonhomme Robert de la Vacherie, aagé de soixante quinze ans lors qu'il contracta mariage auec ladicte Damoiselle de la Vau-joyeuse, fust par les jeunes amours et attraicts d'vne si belle et jeune damoiselle de xxv à xxvj ans, tellement allesché, voire tiré et distrait de soy-mesme, que oubliant son propre sang, auroit faict les donations et testament dont elle entendoit de s'ayder, ainsi mesme que par l'inspection et lecture dudict contract de mariage, il estoit aisé à voir, d'autant qu'il l'aduantageoit de la terre de Bouines, qui est l'vne des meilleures pieces qu'il eust, et oultre icelle luy donnoit la

moitié de ses aultres biens par indiuis, auec lors viuant ledict Jaques son fils vnique, lequel il semble qu'il voulsist appeller en l'aultre moitié de ses biens. Ce qu'il n'a pourtant faict, n'ayant seulement legué à sesdicts enfans que la terre de Cheurieres, qui est la piece de moindre valeur qu'il eust, ce que il n'a peu ni deu faire selon ladicte disposition de droict, voire mesmes ne pouuoit-il donner par ledict contract de mariage la moitié de sesdicts biens, et par preciput la totalité de ladicte terre de Bouines au prejudice des enfans qu'il esperoit auoir dudict mariage, si tant il s'estimoit auoir de force virile que d'engendrer sans aide en si jeune aage de soixante quinze ans. Persistoit parce ladicte demanderesse audict nom à ses fins et conclusions. Au contraire ladicte Damoiselle de la Vau-joyeuse par ses repliques auroit aussi soubstenu que nonobstant la preterition de ladicte Marie au testament dudict deffunct sieur de la Vacherie, il ne laissoit d'estre valable : car ledict de la Vacherie ne pouuoit pas deniner que ladicte Damoiselle fust enceincte ayant celé sa grossesse jusques à son accouchement qu'elle ne pouuoit bonnement cacher, et que quand il l'eust bien sceu comme il n'a, que pour cela n'eust-il peu donner rien de plus clair et liquide à sesdicts nepueux (ladicte Marie comprise,) que sadicte terre de Cheurieres, pour les grandes debtes passiues qu'il auoit, lesquelles absorboyent toute son hoirie, et lesquelles elle deffenderesse, par son bon mesnage et espargne, a acquittees tant de la vente de tous les meubles d'iceluy

deffunct, que du reuenu de sa terre de la Vau-joyeuse, et aultres qui luy appartiennent en propriété : auoit aussi payé et acquitté de bonne foy les legs testamentaires et les frais des obseques d'iceluy deffunct, lesquels mis et joincts auec sesdictes debtes passiues, excedoyent la juste valeur et estimation de tous les biens, tellement que lesdicts enfans mineurs estoyent grandement advantagez, et plus que suffisamment appanez par le legat à eux faict de ladicte terre de Cheurieres. Persistoit pource à sesdictes fins et conclusions. Sur quoy les parties appointees en droicts et ayans depuis remis d'vne part et d'aultre leurs pieces et plaidoyez corrigez, par sentence dudict sieur Seneschal ou son Lieutenant auroit esté dict que tous les mulets de Piedmont et d'Auuergne allans en voyage porteroient desormais des muselieres pleines de foing, et que l'on fera des coudieres sur les bords du pont neuf de Paris, qui est à l'endroict du Louure, parce que toutes les charettes qui tomberont dessous seront en grand danger de se mouiller, et empescheront beaucoup de gens pour les releuer et les en tirer, et condamné les charretiers à rompre leurs fouëts, et aux despens. De laquelle sentence ladicte Damoiselle Loyse des Trauerses audict nom auroit appellé et releué son appel en la Cour de Parlement seant à Vaubrisson : en laquelle ledict procez auroit esté conclud et receu pour juger, sauf les griefs et production nouuelle de l'appellante : à quoy l'inthimee pourroit respondre suyuant l'ordonnance. Finablement, ladicte Cour par son

arrest auroit mis ladicte sentence et ce dont auoit esté appellé au neant sans amende et sans despens, et ordonné que desormais tous les veaux jusques à l'aage de xv aus seroient bridez (sauf quand ils vouldroyent tetter leurs meres) afin qu'ils soyent tousjours appellez veaux de laict. Et qu'il sera permis à vn chascun de faire des brides à veaux, sans que cest estat peust estre erigé en tiltre d'office, quelque instance ou remontrance que les sangsues de la Cour ou les partisans puissent faire, et quelques lettres qu'ils puissent obtenir, ayant ladicte Cour permis à toutes les filles et femmes de joye, et à celles qui sont ridees, ou du tout camuses, de porter masques ou tourests de nez, pour ne descouurir leur defformité, deffendant à toutes aultres filles et femmes de quelque aage, qualité et condition qu'elles soient d'en porter, à peine d'estre tenues et reputees pour paillardes et publiques, et qu'au demeurant ladicte sentence sortiroit son plein et entier effect: auec vne aultre sentence d'vn Juge de Sauoye, qui auoit condamné en vne grosse et lourde amende enuers le Seigneur du lieu, vn certain pedant pour auoir parlé Latin à sa jument, luy disant en passant vne riuiere. *bibe flaua*: mais considerans lesdictes parties la difficulté et les frais excessifs que leur apporteroit l'execution dudict arrest, de laquelle aultres procez immortels pourroient naistre, et consumer toute l'hoirie dudict deffunct sieur de la Vacherie en fraiz et despences inutiles, par l'aduis et entremise de leurs communs parens et bons amis: ont condes-

cendu au traicté de transaction et accord qui s'ensuyt. Pource est-il que par deuant le Notaire, etc. Furent presens ladicte Damoiselle des Trauerses audict nom de tutrice d'vne part, et icelle Dame de la Vau-joyeuse, en son propre et priué nom d'aultre, lesquelles esdicts noms, desirans obuier aux frais de l'immortalité dudict procez, et viure desormais en bonne paix et amitié, comme bonnes parentes et alliees (comme elles sont) doibuent faire, ont dudict procez, ses circonstances et despendances, transigé, cheuy et accordé, transigent, cheuissent et accordent, acceptans par mutue stipulation (soubs toutesfois le bon plaisir de ladicte Cour) comme s'ensuyt : à sçauoir qu'il y aura desormais une bonne paix, intelligence, vnion et concorde entr'elles respectiuement, et sans iamais plus se rechercher, pour quelque occasion que ce soit : Renonçans pource auxdicts procez, tous despens, dommages et interests compensez d'vne part et d'aultre.

Item, que nonobstant l'opinion de Cecinna le seuere, et sans y auoir esgard, il sera permis à tous Gouuerneurs des provinces de mener leurs femmes quand et eux, lorsqu'ils iront en leurs gouuernements pour y faire sejour, aux fins que quand ils iront à la guerre, elles ayent le soin de faire armer leurs brayettes à l'espreuue du canon, pour la conseruation du pere du genre humain : et quand ils en reviendront victorieux, elles aillent au deuant les receuoir auec feste et allegresse pour engendrer en ceste joye leurs

semblables, à l'exemple de ceste belle et gaillarde Duchesse de Suede, qui au premier rencontre de son braue et vaillant guerrier de mary, reuenant victorieux de son ennemy, conçeut de luy ce tant preux et rude lancier le Boussu de Sueuè. Item, que l'Abbé des Cornards de Rouën fera tous les ans sa cheuauchee le Dimanche gras, et le Lundy et Mardy ensuyuans, ausquels jours il sera permis à qui pourra de tenir les falots à sa porte, et à toutes personnes de faire masquarades et porter mommons.

Item, que desormais deffenses tresexpresses seront faictes aux soldats François, notamment aux Gascons qui militent soubs la colomnelle du grand Duc de Nogarets, de n'oublier rien en leurs logis, lorsqu'ils en partiront. Item, que toutes les bonnes gens de l'vn et de l'autre sexe qui habitent és haultes montaignes d'Auuergne et de Sauoye, porteront sabots (on les appelle galloches) à faulte de souliers tout le long des mois de Decembre, Januier et Feburier. Item, que suyuant la volonté et intention dudict feu Sieur Robert de la Vacherie, de laquelle il appert clairement, par la substitution apposee à sondict testament, il sera permis à ladicte Dame de la Vau-joyeuse de se remarier à qui et quand bon luy semblera, nonobstant l'opposition que le Curé de la Plattière y pourroit apporter, laquelle opposition (si aucune y en a) sera jugee en la Cour des aydes, et que les enfans qui naistront dudict mariage porteront le nom et les armes de leur pére, et si par fortune elle n'auoit enfans legitimes ou

aultres, lorsqu'elle sera paruenuë à l'aage de quatre vingts dix-sept ans, elle sera tenuë de renoncer au monde et à toutes ses pompes, et delaisser la moitié de tous ses biens dont elle se trouuera lors saisie audicts Philippes, Jacques et Marie de la Vacherie, et aux leurs par esgale portion, et l'autre moitié à ceux qui seront les plus habiles à luy succeder *ab intestat*, luy estant toutesfois permis de tester d'icelle moitié à sa volonté, voire de fonder, si bon luy semble, vn monastere pour les pauures femmes vefues, ou pour celles qui pour leur defformité ou vieillesse, ne pourront trouuer ny mary, ny amy.

Item, que ladicte Damoiselle des Trauerses pourra aussi, si bon lui semble, conuoler à secondes nopces, ayant premierement remis et deslaissé la tutelle de sesdicts enfants mineurs à leurs plus proches parens de l'estoc paternel, si aucuns y en a, qui puissent et soyent capables de l'auoir, sinon à ceux du sien, qui la remettront par apres (s'ils ne la veulent garder) à son second mary, demeurant tousjours l'education de ladicte Marie à ladicte Damoiselle sa mere jusques à ce qu'elle soit pourueuë de mary. Car ainsi a esté transigé, cheuy et accordé entre lesdictes parties respectiuement esdicts noms, lesquelles ont faict et constitué leurs procureurs irreuocables ceux qui seront mis au blanc des presentes.

Pour demander et requerir en ladicte Cour l'homologation de la presente transaction, et que les parties soient par

icelle respectivement condamnees à l'entretenir et obseruer, comme elles promettent faire, sur peine de tous despens, dommages et interests, et pource ont respectiuement obligé, hypothecqué et soubsmis : à sçauoir ladicte Damoiselle de la Vau-joyeuse tous et chascun ses biens, et icelle Damoiselle des Trauerses tous ceux de sesdicts enfans mineurs, et encore en son propre et priué nom les siens particuliers meubles, immeubles presens et aduenir, à toutes cours, etc. Renonçans à tous droicts. Faict, etc.

XVIII. TRANSACTION ENTRE LA MORT ET L'AMOVR, LA JEVNESSE ET LA VIEILLESSE.

Comme procez soit meu pardeuant le grand Seneschal de Lauragueys, conseruateur des priuileges de la jeunesse dudict pays, entre certains jeunes hommes demandeurs et complaignans d'vne part, et madame la Mort deffenderesse d'aultre, et encore entre certains vieillards aussi respectiuement demandeurs, et Amour deffendeur de l'aultre des parties, sur ce que lesdicts jeunes hommes estans en leurs plus grandes ardeurs de jeunesse, et bruslans d'amour, auroient esté miserablement et cruellement frappez du dard empoisonné de la mort, si bien qu'ils mouroient à la poursuite de leurs amours et lorsqu'ils en pensoient auoir l'entiere fruition et jouïssance, en quoy la condefenderesse se monstroit veritablement cruelle et inhumaine, voire pire que marastre enuers le genre humain, qui estoit en danger de se perdre du tout, si deffenses ne luy fussent faictes d'vser desormais de sa force enuers la jeunesse, à quoy ils concluoyent pertinemment : comme aussi les vieillards, au contraire, au lieu de rechercher la mort pour leur soulas et repos eternel, alloyent brulans et courans çà et là vagabonds, pour trou-

uer allegement et remede contre le feu d'amour dont ils estoyent embrasez par la playe qu'ils ont receuẽ du dard de ce follastre et aueugle Cupido, fils de Venus. Contre lequel lesdicts vieillards concluoyent aussi qu'il eust à retirer ses fleiches et son arc de dessus la vieillesse, et que deffenses luy fussent aussi faictes d'en vser desormais qu'à l'endroict de ceux qui seroyent de l'aage de xxv. à xxxv. ans : à quoy lesdicts demandeurs respectiuement persistoyent auec despens, dommages et interests contre lesdicts deffendeurs, lesquels pour toutes deffenses disoyent : et que combien qu'ils ayent toute jurisdiction, aucthorité et puissance indifferemment, et sans discretion d'aage et de qualité sur tout le genre humain, que l'Amour ait vne juste et legitime excuse de ce qu'estant aueugle (comme les vieillards condemandeurs le confessent) il ne scait le plus souuent où il tire et qui il blesse : à qnoy les oisifs et faitzneans se deburoyent bien prendre garde et fuir de deuant ses fleiches par vn labeur et trauail assidu : parce qu'il luy seroit bien difficile de les asseoir sur celuy qui seroit tousiours en action, si est-ce qu'on ne doibt accuser ny taxer de ce faict ny l'vn ny l'aultre desdicts deffendeurs : mais croire qu'ils sont dignes de legitime excuse, et que la destinee des vns et des aultres demandeurs les a precipitez en ce malheur au desceu mesmes de la Mort et de l'Amour, lesquels s'estans vne nuict trouuez en vn mesme logis, le lendemain matin qu'ils furent à demy esueillez et encore à demy endormis, se despartans d'en-

semble changerent inconsiderement et par fortune d'arcs et de carquois, tellement que l'Amour s'est trouué saisi des furieux dards de la Mort, et elle de ceux de l'Amour. Ce qui leur sembloit estre aduenu plustost de la volonté et permission de celuy qui modere et regit tout l'Vniuers, que par leur malice et indiscretion. Concluoyent pour ce à ce qu'il fust dict que nonobstant chose alleguee au contraire, ils demeureroyent respectiuement libres en leurs charges et fonctions, comme ils auoyent esté par le passé, pour vser de leurs jurisdictions, aucthorité et puissance, ainsi comme, et contre qu'ils verront bon estre, pour raison de quoy lesdictes parties estoyent en voye d'entrer en beaucoup plus grande inuolution de procez, et se consumer en fraiz : pour à quoy obuier et viure en paix, se sont pardeuant le Notaire public, demeurant à la Val-claire soubs-signé, et presens les tesmoings apres nommez, personnellement establis : maistre Iean Frescobardy, procureur, suffisamment fondé de lettres de pouuoir, desquelles est deuëment apparu auxdicts Notaire et tesmoings desdicts demandeurs, jeunes et vieux d'vne part, et maistre Guy des Enchevestrures, aussi procureur, et au nom de ladicte dame la Mort, et de dame Venus Cyprienne, comme mere curatrice et ayant la garde noble du petit Cupido : pour lesquelles respectiuement il se faict fort, et promet faire deuëment ratifier les presentes dedans la feste des Morts prochaine, sur peine de tous despens, dommages et interets en son propre et priué nom d'aultre part, lesquels

pour le benefice de paix, bien et soulagement des humains, ont esdicts noms dudict procez, ses circonstances et despendances transigé, cheuy et accordé, transigent, cheuissent et accordent, acceptans par mutue stipulation comme s'ensuyt : à sçauoir que bonne paix sera et demeurera cy apres entre lesdictes parties, lesquelles se sont mises hors de cour et de procez sans despens, dommages et interests d'vne part et d'aultre. Item, que tous ceux de la ieunesse qui ont esté frappez du dard de la Mort et qui en sont morts, ou qui en mourront, seront honnorablement et auec vne somptueuse pompe funebre enseuelis ez coeurs de leurs maistresses, et sur eux seront mises et grauees à perpetuelle memoire, inscriptions et epitaphes condignes à leurs merites, et que les vieillards atteints des fleiches de Cupido, frotteront leur lard à la coanne de leurs vieilles amours, et se donneront du bon temps le plus qu'ils pourront, sinon qu'ils soyent si tetriques, seueres et chagrins (cognoissans leur impuissance) qu'ils veulent charger l'Amour à la Mort, ce qu'il leur sera permis de faire quand il plàira à celuy qui les a creez. Item, et pour empescher que semblable accident n'aduienne plus, a esté conuenu et transigé que l'Amour et la Mort reprendront respectiuement leurs premiers, propres et particuliers arcs pour en vser : sçauoir la Mort sur les vieillards decrepitez, et aultres tant seulement qui n'ont plus cure ny soucy de viure ; et l'Amour sur les jeunes gens depuis vingt-cinq ans jusques à quarante pour le plus, les Nonains, Religieux

et aultres gens d'Eglise dediez à Dieu pour son seruice, et qui pour ce ont renoncé au monde, et voué chasteté demeurans forclos et distraicts de la puissance des dards et fleisches de Cupido. Car ainsi a esté conuenu, transigé et accordé entre lesdicts comparans respectiuement esdicts noms, soubs toutesfois le bon plaisir de la souueraine Cour celeste, à laquelle lesdictes parties se sont soubsmises, et y sont renuoyees pour l'entiere execution et entretenement des presentes, lesquelles lesdicts comparans esdicts noms ont respectueusement promis et promettent soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun les biens de ceux pour lesquels ils agissent, et dont ils ont charge et procuration à tousiours auoir à gré, entretenir et contreuenir, sur peine de tous despens, dommages et interests : se soubzmettans pour ce respectiuement esdicts noms aux jurisdictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes de toutes Cours, etc. Renonçans à tous droicts et à toutes aultres choses contraires aux presentes. Faictes et passees, etc.

XIX. TRANSACTION FOLLASTRE ENTRE LE CUL ET LA PORTE DE DAMOISELLE PERRETTE DES BLANCHES CUISSES.

Comme procez ait esté meu pardeuant le juge ordinaire de la Vaugirard entre le Cul de Damoiselle Perrette des blanches cuysses d'vne part et certain Mignon pour lequel la Porte de ladicte Damoiselle auroit prins en main d'aultre, sur ce que ledict Mignon fauori de la Porte se seroit emparé et conuerty à son vsage vn potiron ou champignon qui en vne nuict estoit creu entre lesdicts Cul et Porte, lequel potiron pour ce le Cul disoit et soustenoit luy appartenir, comme prouenu de son suc et fient. Pour raison de quoy se seroit constitué demandeur en reuendication à l'encontre dudict Mignon, contre lequel il demandoit ledict champignon luy estre rendu auec despens, dommages et interests : pour lequel Mignon la Porte prenant la garantie en main, disoit qu'à tort et sans cause monsieur le Cul auoit intenté ledict procez, d'autant que ledict champignon n'auoit prins son estre et origine que de l'humeur radicale qui estoit descendue d'elle et qu'elle estoit en possession et saisine immemorable de tout ce qui croist aux bords, à l'entour et tout és enuirons de son trou et de celui du deffendeur, lequel deffendeur

n'est recherché de qui que ce soit tant salle, ord et vilain est-il, comme au contraire la Porte deffenderesse pour sa noblesse, gentillesse et immense profondité est poursuiuie, caressee et pourchassee des plus grands et excellents Monarques, et encore plus des moindres et plus petits des humains, lesquels font leur propre, et se rendent seigneurs hereditaires de tout ce qu'ils trouuent à l'entour et és enuirons de sa maison et demeure ordinaire, d'où il soit venu. Concluoit parce que ledict Mignon, et consequemment elle, fussent déclarés absouls des demandes et conclusions du demandeur, auec despens : ou bien qu'en tout euenement la creance du champignon luy fust adiugee par prouision : à quoy repliquoit le Cul demandeur, qu'il estoit mesme en possession et saisine immemoriale d'engendrer en vne nuict les champignons, et que la deffenderesse en garantie n'en sçauroit jamais produire vn, parce que tout corps comme sont les potirons sont composez des quatre elemens : or ne sort-il rien de la deffenderesse que de l'eau, qui n'est seule suffisante pour former vn corps : mais ce qui sort du demandeur est vrayment corps, duquel par vne extraction de quint'essence, les quatre elemens peuuent estre tirez, d'autant qu'il participe des quatre qualitez, chaud, froid, sec et humide, et n'en veut aultre preuue ny tesmoignage que l'estron gelé qui se fondit au sein de l'aduocat d'Angier, se recoquillant deuant vn grand feu auec le Seigneur de la Tirelire son voisin : persistoit par ce à ses fins et conclusions, et

néantmoins en cas de plus long plaid et procez, requeroit la jouyssance prouisionnelle dudict champignon. Sur quoy les parties auroyent au principal esté appointees en droict, et à escrire par aduertissement, et cependant ordonné, que par prouision ledict deffendeur premier conuenu, jouyroit dudict potiron en baillant par luy bonne et resseante caution bourgeoise de le rendre s'il estoit dict en fin de cause que faire se deust, les despens, dommages et interests, respectiuement demandez par lesdictes parties reseruez en deffinitiue. De laquelle sentence ledict demandeur auroit appellé, et son appel releué pardeuant le bailly des estroncs, duquel le pet est lieutenant, pardeuant lequel ledict procez est encore indecis, pour raison de quoy Iesdictes parties qui sont proches voisines, et de tout temps amies et confederees comme domesticques, et appartenans à une mesme Dame (l'aucthorité de laquelle leur eust peu imposer silence si elle n'eust voulu que la justice eust son cours) ayant consideré qu'en vne centaine d'annees de procez, il n'y a pas vne heure de bonne et ferme amitié: apres que ladicte Dame les a amiablement, et comme fraternellement exhortez et priez à vne bonne paix, vnion et concorde, pour le desir qu'elle a que tous ses familiers et domestiques viuent ensemblement et en toute amour et dilection fraternelle, ont prins et receu ses exhortations et prieres pour vn commandement tresexpres : et par ce chascun d'eux ayant encore mis en consideration l'inquietude, le trauail d'esprit et de

corps, l'excessiue despense, les fraiz inutils, et oultre ce le peu ou point de charité ou amitié que l'on a en procez, ont aduisé, et se sont resolus de condescendre à l'accord et transaction qui s'ensuyt. Pource est-il que pardeuant Artophilacte de Hume-Vesse, Notaire public et royal audict bailliage soubs-signé, et presens nobles et scientifiques personnes Messieurs M. Anguerrant des Trauerses, Ostrelin des Encoigneures, tous deux Douteux seraphiques en chascun droict, demeurans chez eux, prins, appellez et requis pour tesmoings instrumentaires, se sont establys en leurs personnes, ledict Cul demandeur, pour luy et ses semblables d'vne part, et ladicte Porte deffenderesse, et prenant en main pour le Mignon premier conuenu, aussi pour elle et les aultres de son estoffe presens et aduenir d'aultre part, lesquels de leurs bons grez et libres volontez dudict procez et ses circonstances et despendances ont cheuy, transigé et accordé, transigent, cheuissent et accordent, acceptans par mutue stipulation, comme s'ensuyt : Premierement, que bonne paix et amitié sera et demeurera pour tousjours entre eux, se mettans hors de Cour et de procez, tous despens, dommages et interests compensez d'vne part et d'aultre. Item, que la sentence dudict juge ordinaire de la Vaugirard sera executoire tant diffinitivement que prouisionnellement, et par ainsi demeurera ledict champignon au Mignou qui l'a prins, et ses cautions par luy baillees, deschargees à pur et à plein de leurs promesses et obligations. Item, que desormais tous

les poulains, andracs, bosses chancreuses, et toutes aultres choses qui naistront aux cuysses, aisnes, et tout à l'entour de la Porte, et jusques au trou du demandeur exclusiuement seront des appartenances et despendances de ladicte Porte, pour en faire part à ses Mignons, bons amis et courtisans, et que tout ce qui sortira du trou dudict demandeur luy appartiendra aussi pour en faire des presens à ses amis, et ses estreines du premier jour de l'an. Item, qu'ils s'entreseruiront desormais l'vn l'aultre le plus et le mieulx qu'ils pourront, pour le seruice de ladicte Damoiselle leur maistresse, mesme le demandeur sera tenu, et promet de ne faire desormais ses offices et fonctions ordinaires, sans en aduertir par vne ou deux braues petarrades, ou par quelque chault et leger sifflement, ladicte Porte sa voisine, pour luy assister et faire compagnie, si elle en aura l'enuie et le pouuoir, sur peine d'encourir pour jamais la male grace de ladicte Damoiselle, au nez de laquelle montera droict ledit chaudelet souffle. Car ainsi a esté transigé, cheuy et accordé entre lesdictes parties. Promettans, etc. Obligeans, etc. Renonçans, etc. Faict, etc.

XX. TRANSACTION SVR LA RESOLVTION OV RVPTVRE D'VN MARIAGE FAICT PAR PAROLES DE FVTVR.

PARDEVANT Artemire des Moustardiers, Notaire Apostolic et Royal, receuant par priuilege special par tout le royaume d'Vtopie soubs-signé, et presens les tesmoings apres nommez. Furent presens le venerable Docteur Monsieur M. Jacob le Bien-Aimé, regent en la fameuse vniuersité de Bigorre, d'vne part, et M. Jean le Foigneux, procureur d'office en la iuridiction ordinaire dudict Bigorre, d'aultre, disans respectiuement : à sçauoir ledict sieur Docteur Jacob, que puisqu'il a pleu à Dieu de luy bailler vne belle lignee de damoiselle Jeanne la Viste sa femme, notamment plusieurs filles, il s'est resolu de rechercher quelque bonne et honneste alliance, de laquelle luy et sadicte femme puissent esperer quelque secours, amitié et consolation en leur vieillesse, pour effectuer laquelle sienne resolution il a liberalement accordé la demande et requeste à luy faicte par ledict le Foigneux et sa mere, du mariage de Damoiselle Anthoinette la Bien-Aimee sa fille auec ledict le Foigneux' entre lesquels pour ce promesse de mariage a esté faicte par paroles de futur, pour l'esperance que luy et sadicte

femme auoient conceuē en la jeunesse dudict le Foigneux sortant lors des estudes où il auoit assez mal profité, et pour la promesse que sadicte mere auoit faicte qu'elle le rendroit esgal en ses biens et hoirie, auec un sien aultre fils sans aduantager l'vn plus que l'aultre : apres lesquelles promesses de mariage solemnellement faictes et contractees en presence des communs parens et amis des parties, et en attendant le temps de la consommation, ledict le Foigneux a eu vn honneste et libre accez en la maison d'iceluy Docteur : mais comme l'on dit communement qu'vne trop grande familiarité engendre mespris, notamment és personnes mal nees, ledict le Foigneux, ingrat de l'honneur qui luy auoit esté faict, et encore de faueurs et bien-faicts dudict sieur Bien-Aimé, qui pour son aduancement l'a faict pouruoir de sondict office de Procureur fiscal, et d'vn aultre de non moindre aucthorité et valeur, pour lesquels offices et aultres particulieres affaires d'iceluy le Foigneux, ledict sieur Docteur a employé et desboursé de ses propres deniers, la somme de quinze à seize cens escus, soubs la promesse et obligation d'iceluy le Foigneux, lequel ingrat, comme dict est, de tous lesdicts bons et dignes offices, accommodant et appropriant son nom aux effects, ou bien l'effect au nom : pour vne chose fort legere, et de neant, voire dont il auait tort, a pris vn tel caprice contre ladicte Damoiselle Ieanne la Viste qu'il a demeuré pres d'vn an sans la salüer, encore qu'il eust libre entree et sortie, et qu'il allast tous les iour

en sa maison pour voir et courtiser ladicte Damoiselle Anthoinette sa fiancée, qu'il disoit aimer plus gros qu'vn asne, dont ladicte Damoiselle Ieanne a vn tel mescontentement, accompagné d'vne si tresiuste douleur, qu'elle n'a peu se contenir qu'elle ne s'en soit à bon droict plaincte à sondict mari, et remonstré qu'ils auoyent esté grandement trompez d'esperer auoir en leur viellesse aucune amitié ny secours dudict le Foigneux, veu que pour vn rien, n'ayant encore qu'vne simple promesse d'vn mariage aduenir, et n'ayant pas seulement le pied à l'estrier, tant s'en faut qu'il fust à cheual, il n'auoit peu dissimuler son naturel, à cause de quoy auroit tresinstamment prié son dict mary auec vne coniuration par leur cordiale et coniugale amitié de ne permettre que ledict mariage sortist son effet pour le mauuais traictement qu'elle preuoyoit bien que leur fille receurait de luy, le peu d'amitié qu'ils debuoyent esperer d'un tel gendre. Ce que luy ayant posement et exactement consideré comme mary qui aime vniquement sa femme, et comme bon pere qui a soing et sollicitude du bien de ses enfans, ayant aussi mis en consideration les actions et deportemens dudict le Foigneux, et le refus que depuis lesdictes promesses de mariage sadicte mere a faict d'effectuer la sienne, qui estoit de bailler la moitié de ses biens audict le Foigneux son fils, sans auantager l'aultre plus que luy, il seroit resolu de marier sadicte fille ailleurs, comme pour les causes susdictes, et aultres pertinentes, que par honnesteté il ne veut estre

cy exprimees, il a effectué par parolles de present, en quoy ledict le Foigneux n'a aucun interest ni souffert dommage, mais au contraire a receu honneur et proffict dudict traicté, en tant que par le moyen et soubs l'esperance de la cosommation d'iceluy mariage, il a esté receu en toutes bonnes et honnestes compagnies, et pourueu de sesdicts estats et offices par le moyen et des propres deniers dudict le Bien-Aimé, qui pour ce concluoit à ce que ledict le Foigneux eust à se desister et despartir de hanter ny frequenter desormais sadicte maison, ni de regarder ladicte Anthoinette, sinon par derriere et par dessus l'espaule, et oultre ce de luy rendre ladicte somme de xvj. cens escus, qu'il luy a (comme dict est) liberalement prestee pour l'employer en l'achapt de sesdicts offices auec les proffficts d'icelle somme à raison du denier douze par an, à quoy il persistoit auec despens, en cas de contredict. Au contraire ledict le Foigneux disoit que les raisons alleguees par ledict sieur Iacob, pour la rupture et dissolution d'vn mariage solennellement conclu et accordé, estoyent bien froides pour vn Docteur : car en tant qu'il dict que ç'a esté pour vn mescontentement que ladicte Damoiselle Ieanne la Viste a eu de n'auoir esté salüee par luy toutes les fois qu'il alloit voir sa promise Bien-Aimee, en cela monstre-il bien qu'il est des Docteurs que les femmes manient à *corbettes* et que s'il auait bien consideré la doctrine de sainct Paul, qui veut que *mulier subdita sit viro*, il argumenteroit ainsi : toute femme (vaisseau

percé de tous costez) est subjecte, et doibt honneur à l'homme, mon gendre est homme, *Ergo grup*, c'est à dire que Ieanne doidt plustost saluer l'homme que l'homme elle qui est femme. Or, disoit-il, elle n'a iamais leué son chapperon deuant moy qui suis homme : il n'estoit donc pas raisonnable que ie leuasse le premier mon chapeau deuant elle, et si elle l'eust faict selon la doctrine saincte et approuuee de tous bons Catholiques, et qu'elle m'eust honnestement salué et leué son chapperon, ie luy eusse rendu son salut et leué mon chppeau. Disoit en oultre que quant eux offices desquels il a esté pourueu, il s'en fust bien passé, et qu'il les auoit recherchez pour satisfaire au desir et à la curiosité dudict sieur Docteur et de sadicte femme, qui vouloient que leur fille fust mariee à vn homme qui fust qualifié et portast cornette, lesquels offices pour ce luy sont plus onereux que proficctables, et d'aduantage, que par la rupture et dissolution dudict mariage, son honneur et sa reputation estoient grandement interessez, aultre les grands fraiz et despenses qu'il aucit faictes, dommages et interests qu'il en a soufferts, dont il demandoit estre remboursé et desdommagé par ledict sieur Docteur Iacob, selon la déclaration qu'il en a dressee, et qu'il luy a presentement exhibee, de laquelle la teneur s'ensuyt : DECLARATION des despens, dommages et interests de M. Iean le Feigneux par luy faicts et soufferts à faulte de l'obseruation, entretenement et execution des promesses du mariage contracté par parolles de futur entre luy et Damoi-

selle Anthoinette Bien-Aimee, fille de monsieur le Docteur Iacob, desquels despens, dommages et interest, il demaude estre remboursé et desdommagé par ledict Sieur Docteur. Premierement dict ledict le Foigneux que lorsque la bonne Dame de mere luy fist ouuerture dudict maiage, et qu'elle l'exhorta d'y entendre, il en voulut auoir l'aduis et bon conseil de gens sages et bien experimentez, et pour ce assembla-il trois fameux Aduocats, trois gallands et bien aduisez Naturalistes, trois tresexperts M. Barbiers et Chirurgiens, et vn Apothicaire fort *practic* et bon herboriste, lesquels s'estans deuëment et exactement informez de son sçauoir et capacité, veu et reueu sa petite *mentule*, et senty au nez l'odeur de son vrine, furent d'aduis qu'il pourroit seurement contracter ledict mariage par parolles de futur ; mais qu'il en debuoit differer l'exedution et consommation de trois ou quatre ans, pendant lequel temps il mettroit peine de *l'habiliter* et deuenir sage, pour laquelle consultation il a payé vingt escus. Pour ce, xx. escus.

Item et suyuant laquelle consultation, il feit appeler tous ses parens, amis et voisins, pour se trouuer et ly faire honneur à ses fiançailles, et pour ce a payé à la femme qui les a conuiez et priez, cinq sols tournois. v. sols.

Item, payé en dragees et aultres confitures qui furent presentees et donnees apres la passation et stipulation du contract dudict mariage à ceux qui s'y trouuerent, cinquante cinq sols tournois. lv. sols.

Item, parce que par ledict contract de mariage, il promit d'enjoller ladicte Anthoinette, il luy bailla pour commencer d'effectuer sa promesse vn gros diamant et vn rubis balay que sadicte mere luy auoit prestez en intention de les retirer apres la consommation dudict mariage, et lesquels pource il demande luy estre rendus enchassez en or comme ils estoyent lors.

Demande aussi vne aultre bague à pendre au col, laquelle est de tres grande valeur pour sa vertu et proprieté, qui est de guarir l'auertin des femmes, et le mal des dentz à ceux qui n'en ont point.

Item, la somme de six sols tournois pour vn ruban auquel ladicte bague est attachee, lequel est presque tout vsé, parce que ladicte Damoiselle l'a tousjours portee pendue au col depuis ledict mariage contracté, pource. vj. s.

Item, parce que le Notaire qui a receu ledict mariage, comme amy commun des deux parties, n'a voulu prendre aucun emolument ny salaire pour la reception ny expedition du contract, ledict le Foigneux ne voulant constituer en frais ledict Notaire exposant aultre chose que son labeur auroit faict escorcher vn veau tout fraiz nay, la peau duquel il auroit faict courroyer, secher et racler pour expedier en grosse ledict contract, pour laquelle peau et adoubage a payé quinze solz. xv. s.

Item, pour le ruban de fine soye des couleurs de luy, et de ladicte Anthoinette qui sont blanc et incarnat, duquel

ruban ledict contract a esté cousu, neuf solz, ix deniers. ix. s., ix d.

Item, pour le vin au clero dudict Notaire, demy teston. vij. iij. d.

Item, pour douze aulnes de cheuelieres de fil, baillees pour estreines aux seruantes dudict sieur Jacob. iiij. s.

Item, parce qu'il fut conseillé d'apprendre à danser affin de pouuoir plus honnestement entretenir sa fiancee, lors qu'ils se trouueroyent en quelque bal, ou aux nopces de quelques parens et amis, il se mist apprentif en l'escolle de M. Guyot Sautereau, joüeur d'instrumens, auquel il a payé pour vingt mois la somme de dix escus solz, qui est à raison de demy escu par mois, pendant lequel temps il a apprins vne pauane, trois gaillardes, la volte, et faire le sot et le gauot, pour cecy. x. escus.

Item, pour les collations extraordinaires qu'il a payées aux compagnons du bal chez lediet maistre balladin. ij. escus.

Item, pour vne douzaine de paires d'escarpins blancs, qu'il a vsez audict apprentissage, deux escus vingt-quatre sols tournois. ij. esc. xxiiij. s.

Item, pour vne paire de semelles de plomb qu'il portoit ordinairement dedans ses souliers, dont il a depuis faict de la dragee pour tirer aux canards. xxv. s.

Item, pour vn petit coffre d'yuoire blanc fermant à clef, à ressort par dedans, qu'il a baillé à ladicte Damoiselle Anthoinette pour y garder ses bagues et joyaux, et aultres

plus precieux meubles, lequel coffre estoit de sa bisayeule, qui peut valoir pour son antiquité. lv. s.

. Item, demande que ladicte Anthoinette luy rende vne grosse crapaudine enchassée en argent, que son bisayeul souloit porter aux festes solemnelles, puis qu'elle s'est desdaignee de la porter vn seul jour ouurable.

Plus et finalement demande les dommages et interests par luy soufferts, à faute de l'obseruation desdictes promesses de mariage, et de la consommation d'iceluy qu'il estime deux mil escus pour le moins, parce que sans ledict mariage il eust trouué ailleurs vn gros et lourd party, voire la fille vnique de quelque bon et gros laboureur, attendu son aage, la reputation des grands biens de sadicte mere et le sçauoir duquel il est doué, pour cecy. ij mil escus.

Pour raison desquelles choses lesdictes parties estoient en voye d'entrer en grande inuolution de procez : mais à l'interuention et priere de leursdicts communs parens et amis, ont librement et volontairement d'iceux differens, leurs circonstances et despendances transigé, cheuy et accordé, transigent, cheuissent et accordent, acceptans par mutue stipulation comme s'ensuit : A sçauoir, que nonobstant la rupture et dissolution dudict mariage, bonne paix, concorde et amitié telle qu'elle a esté cy deuant, sera et demeurera pour tousjours entre eux, sans que pour raison des choses passees, ils puissent auoir aucune action l'vn enuers l'aultre respectiuement.

Item, que l'obligation passee par ledict le Foigneux au proffict dudict sieur Docteur Jacob, demeurera en son entier, force et vertu, dont toutesfois l'execution sursoirra jusques au jour et feste de Pasques prochain : Et pour le regard des proffícts et interests de la somme y contenue, les parties les ont compensez et compensent par ces presentes, auec les despens, dommages et interests pretendus par ledict le Foigneux, et qu'il a baillez par declaration, sauf les bagues mentionnées en ladicte declaration qui luy ont esté presentement rendues dedans ledict coffre d'yuoire, par ledict sieur Docteur Jacob, à sçauoir lesdicts diamans, rubis, crapaudine et bague pour l'auertin des femmes, moyennant la restitution desquelles bagues ils se sont quictez et quictent l'vn l'aultre respectiuement des paches, conuentions, promesses et obligations, tant par eux que par ladicte Damoiselle Jeanne la Viste, et icelle Anthoinette, faictes par ledict contract de mariage, et de tous despens, dommages et interests respectiuement pretendus par lesdictes parties, à cause d'iceluy mariage, pour l'entiere cassation et rupture duquel s'est aussi personnellement establie pardeuant lesdicts Notaire et tesmoings, ladicte Damoiselle Anthoinette Bien-Aimee, laquelle de l'auctorité dudict sieur Docteur Jacob son pere, et en la presence aussi, et par l'aduis et conseil de sadicte mere, a quicté et quicte ledict le Foigneux : comme aussi luy de sa part quicte ladicte Damoiselle Anthoinette de toutes les promesses de mariage, constitution, donation, as-

sociations et aultres clauses y contenues : consentant ledict le Foigneux que ladicte Anthoinette face frotter son lard et labourer et ensemencer son champ par aultre plus habile homme que luy, ladicte Anthoinette consentant aussi qu'il aille planter son bourdon en aultre terre que la sienne : car ainsi sont lesdictes parties respectiuement demeurées d'accord, lesquelles ont faict et constitué leurs procureurs irreuocables M. Anthoine Bon Beuueur, Jean le Simple, Philippes Goguelu, Guillot le Songeur, Arthus le Joyeux, et

aultres qui seront nommez au blanc̃, Procureurs et Practiciens tant en la cour de Monsieur le reuerend Official, que de Monsieur le Bailly de Bigorre, pour requerir l'homologation de la presente transaction, et y consentir, et pour requerir aussi que lesdictes parties soient respectiuement condamnées à l'entretenement et obseruation d'icelle, et generalement faire tout ainsi qu'elles feroyent et pourroyent faire si presentes y estoyent, encores que le cas requist mandement plus special. Promettans par leurs sermens aux saints Euangiles, és mains dudict Notaire, prochains d'eux respectivement prestez, et soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun leurs biens, meubles, immeubles, presens et aduenir, les presentes et tout leur contenu à tousjours auoir à gré, etc. Sur peine, etc. Se soubsmettans, renonçans, etc. Faict, etc.

XXI. COMPAGNIE OV SOCIETÉ.

PARDEVANT Francquelin le Cocu, et Geruais le bien Sot, Notaire du Roy en son Chastellet de Paris soubs-signez, furent presentes Goguenarde la Mistue Damoiselle Parisienne, demeurant ruë des Courts Talons, parroisse S. Thibaut d'vne part, et Hurtebourde la Jocque, aussi Damoiselle de la mesme parroisse, demeurant en la ruë des Brocards d'aultre : lesquelles desirans renouër leur ancienne amitié et cognoissance alteree par faux rapports et soupçon de jalousie, et souhaistans desormais viure en bonne paix, et à ces fins contracter entre elles vne compagnie et communauté de fesses, ont librement et volontairement faict et font ensemblement les associations, compagnie et conuentions qui s'ensuyuent : En premier lieu, ont promis, promettent et jurent respectiuement de ne se souuenir jamais plus de tous les faux ou vrais rapports et aultres choses passees entre elles, ou pour lesquelles elles pourroyent auoir tant peu soit alteré leur amitié, mais de la renouueller et rendre plus ferme qu'elle n'a jamais esté, et à ces fins de viure desormais en toute bonne vnion et intelligence : et pour effec-

tuer ceste leur bonne et saincte intention, chascune d'elles a mis et apporté en ceste leur compagnie vne bonne et ferme volonté d'admettre et receuoir tous les courtisans qui se presenteront, et qu'elles jugeront dignes de leur amitié : lesquels elles traicteront auec les caresses requises en leurs chambres plus priuees et plus secrettes, notamment en celle de ladicte Damoiselle la Mistue, lorsque danger n'y sera pas : et s'il escheoit qu'il y fust, et tellement occupé pour les affaires communs, qu'il ne peust faire place, ladicte Damoiselle la Jocque prestera son cabinet, si mieulx lesdicts courtisans n'aiment prendre assignation ailleurs, ou commander à leur patience. Item, que les dons ou presens qui seront faicts à l'vne ou à l'aultre d'elles, seront de bonne foy rapportez et remis par celle qui les aura receuz à la masse de leur compagnie, pour en apres estre partagez et diuisez entre elles : A sçauoir ladicte Damoiselle la Mistue, les deux tiers, pour auoir plus de praticque, plus de cognoissance et plus de credit, et combien que ladicte Damoiselle la Jocque ait plus grand fonds et plus grand engin, ce neantmoins pour n'estre sa bouctique si bien cogneuë et achalandee que l'aultre, elle ne participera et n'aura que l'aultre tiers desdicts dons et presens. Sont toutesfois d'accord que les aultres dons qui seront incorporez et entrez en leurs personnes par leurs courtisans, seront et demeureront propres à celle d'elles qui les aura receuz, pour en faire part à ses bons et loyaux amans, et durera ceste leur

compagnie et societé tant et si longuement qu'elles seront requises et recherchees, et lorsque le bouchon ou enseigne de leur tauerne commencera à flestrir et se faner, ladicte compagnie sera et demeurera resoluë et finie, et chascune desdites Damoiselles en pleine et entiere liberté d'aller marmotter son saoul ez Eglises auec peu de deuotion, et juger des atours, fraises et bienseances de ceux ou celles qu'elles y verront. Car ainsi a esté conuenu et accordé entre elles. Promettans, etc.

XXII. RATIFICATION.

FVRENT presentes en leurs personnes treshaulte et grande criarde Madame la Goutte d'une part, et tresabjecte et taciturne l'Aragnee, la Filandriere d'aultre, disans qu'elles sont memoratiues d'vn contract d'eschange qu'elles ont cy deuant faict ensemblement de leurs anciens logis et domicilles ordinaires, à la condition que si dedans l'an reuolu qui sera cejourd'huy, ledit eschange n'estoit agreable à l'vne ou à l'aultre d'elles, qu'il demeureroit nul, et le contract sur ce entre elles passé resolu : et en ce cas permis à chascune d'elles de rentrer en son ancien et premier logis, sans que l'vne ny l'aultre s'y donnassent respectiuement aucun empeschement, et parce que depuis ledict eschange, chascune d'elles, selon sa qualité, s'est trouuee fort bien accommodee et logee, à sçauoir ladicte dame la Goutte, qui auparauant auoit son logis chez vn pauure haire de laboureur, lequel jour et nuict trauailloit pour gaigner sa miserable vie, et payer ses tailles, tantost à houër sa vigne, tantost à planter des choux, en apres sans aucune intermission de trauail à labourer son champ, et apres à rayer son pré et

l'abruuer au clair rayon de la Lune, puis à coupper du bois, et le porter sur son dos en sa petite logette, ne donnoit aucun repos à ladicte Goutte, laquelle depuis ledict eschange (par lequel elle a prins le logis de ladicte Aragnee, qui estoit chez vn gros riche Mylor) a esté et est par le commandement expres de son hoste dorlottee et chauffee à souhait, enueloppee de drappeaux et estouppes bien seiches, et encores beaucoup mieulx traictee qu'elle n'eust jamais pensé, veu le trauail et inquietude qu'elle auoit en son premier logis remis par eschange à ladicte Aragnee, laquelle aussi se resouuenant du mauuais traictement qu'elle auoit receu au logis du riche Mylor, les seruiteurs et seruantes duquel ne la laissoyent jamais arrester en place, la poursuyuans à coups de balay et aultres engins, auec tant d'animosité qu'elle n'auoit repos ni espoir de trouuer lieu asseuré dedans ledict logis, sinon en quelque coing de priuez bien obscur où la pauurette estoit encores en grand danger, parce que quand le gros Richard y venoit rendre ses excremens, cracher et toussir tout son beau saoul, son lacquay, page, ou valet de chambre y apportoit le plus souuent du feu, qui descouuroit la miserable, laquelle n'auoit aultre moyen de salut que de refugier et se cacher en quelque petit trou desdicts priuez : mais depuis que par ledict eschange elle a eu le logis du pauure laboureur, elle a esté en telle et si pleine liberté, qu'elle a eu le loisir de filer plus de soixante dixhuict aulnes et demie de bonne mesure de belle et bonne

toile à prendre mouscherons pour sa nourriture et prouision de l'esté et aultre temps, et est tellement libre qu'il luy est permis d'estendre sa tissure jusques sur le nez de son bon hoste. A ceste cause toutes deux librement, pour elles et aultres de leurs especes qui leur succederont, ont ratifié, ratifient, approuuent et homologuent ledict contrat d'eschange et permutation de logis, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, chapitres et articles, voulans et consentans respectiuement, qu'il sorte son plein et entier effect, et soit pour tousjours vallable, et lequel pource elles ont respectiuement promis et promettent par leurs sermens, soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun leurs biens, à tousjours auoir à gré, et ne contrevenir à iceluy ny à la presente ratification, à peine de tous despens, dommages et interests, se soubsmettans pour ce faire aux jurisdictions, vigueurs, rigueurs, et contrainctes de toutes Cours. Renonçans à tous droicts et à toutes aultres choses contraires aux presentes, Faictes et passees, etc.

XXIII. PROCVRATION.

PARDEVANT les Notaires du Roy, eu son Chastellet de Paris, soubs-signez, fut present M. Jean des Antomeures, M. aux Arts, natif de Valence en Dauphiné, lequel ayant passé et consumé vne bonne partie de son aage aux estudes, voudroit se retirer dans sa maison pour y paracheuer le reste de ses jours, ce qu'il considere ne pouuoir faire en joye et contentement d'esprit, n'estant accompagné de quelque preude femme pour gouuerner son mesnage, et luy procreer lignee, aux fins de perpetuer son nom en terre, desirant pource se joindre par le sainct et sacré lien de mariage auec quelque honneste jeune fille, et se fiant sur ce en la fidelité, preud'hommie et longue experience de M. Jacob des Antomeures, son bisayeul paternel, docteur regent en l'Vniuersité dudict Valence, iceluy pour ces causes a faict, créé et constitué, et par ces presentes establit son procureur general et special, pour et au nom de lui constituant contracter mariage par parolle de present ou de futur, comme les parties se trouueront d'accord, auec vne fille vierge, et non aultre, qui soit natifue dudict pays de Dauphiné, et de

parens Catholiques, et bien zelez au party general de la saincte Vnion des Catholiques de ce Royaume, et que oultre ce ne soit belle ny laide, riche ny pauure, boiteuse ny allant trop droict, boussue ny droicte, bonne ny mauuaise, borgne, bicle, ny par trop clair-voyant, grasse ny maigre, chiche ny prodigue, et au demeurant qui sçache tout faire, et qui ne soit injurieuse ny criarde à ses seruiteurs et seruantes, hypothecquer et obliger tous les biens dudict constituant pour la restitution de la dot qu'elle se constituera, et luy apportera, et pour l'entiere obseruation des conuentions qui seront accordees entre ledict procureur, ladicte fille, et ses parens susdicts, passer au nom d'iceluy constituant tout tel contract de mariage et aultres, qui pour ce sont et seront necessaires, lesquels il veut des à present estre aussi bons et vallables, que si luy-mesmes les auoit faicts, passez et stipulez. Et generalement mentir hardiment et faire en ce que dessus, et qui en despend tout ce que ledict constituant feroit, et faire pourroit, si present, ou en personne y estoit, encores que le cas requist mandement plus special. Promettant, etc. Obligeant, etc.

XXIV. AVLTRE PROCVRATION.

Pardevant Guillot le Songe-creux, Notaire Apostolic et Royal, demeurant en la parroisse de Heurtebize, mandement de Pedestroit en Francquelines soubs-signé, etc. Fut present Guillemin le Paoureux, naïf, comme il disoit, de Paris, et y ayant domicille en la ruë de Pedestroit, parroisse saincte Marine, disant que pour chercher meilleure fortune, et pour aultres bonnes occasions il partit de ladicte ville six ans et sept mois sont passez, et a tant faict par ses journees que apres longue peregrination il est arriué en ce pays de Francquelines, où il a eu beaucoup de trauaux pour vne infinité d'accidens qui succedent le plus souuent mal à propos à jeunes gens, comme encore tout fraischement il y est detenu d'vne maladie fascheuse, d'autant qu'elle luy a raclé sans rasoir la barbe, les cheueux et les sourcils, tellement que mal-aisement pourroit-il estre recogneu, non pas de ses plus proches parens, voire de sa propre mere, si elle viuoit, qui estoit comme il dict l'vne des principales lauandieres de ladicte ville de Paris et s'appelloit la grande Margot, en laquelle ville il laissa quand il partit sa chere et

bien-aimee femme Alix la Miste, jeune et gaillarde en la garde du bon et deuot Curé de ladicte parroisse saincte Marine, lequel (comme il est homme de bonne et large conscience) pour se releuer de la nourriture de ceste preude et chaste femme, luy conseillera de se remarier incontinent que les sept ans de l'absence dudict constituant mary d'elle seront expirez et escheus. Ce qu'aduenant il creueroit de despit et de deuil pour la cordiale amitié qu'il porte à sadicte femme. A ceste cause desirant empescher cest inconuenient, et y pourueoir, et se confiant et asseurant du tout de la preud'hommie, continence et fidelité de frere Jean des Baudinieres, Prieur de sainct Denis de la Chartre, son bon et ancien amy : iceluy pour ces causes a librement et volontairement faict et constitué son Procureur general, special et irreuocable, specialement et par expres, pour signifier et faire sçauoir à ladicte Alix la Miste, que ledict Guillemin le Paoureux son mary n'est par la grace de Dieu encore pas mort, mais viuant, bien deliberé et resolu qu'il est de retourner voir et cherir sadicte femme si tost qu'il aura recouuert sa perte, et parce la prier (auec toutesfois tresexpresses inhibitions et deffenses) de ne se remarier que premierement elle ne soit asseuree de la mort de luy : laquelle luy mesme, auant tous aultres, luy fera sçauoir si tost qu'elle sera aduenue, et desdictes inthimations et deffenses, prendre acte pardeuant deux Notaires du Chastellet de Paris, et où ledict sieur Curé s'ennuyeroit de la despense et incommodité

d'vne si longue garde : donne pouuoir audict sieur Prieur procureur susdict de retirer auec soy ladicte Alix, et la luy garder jusques à son retour, ne la communiquant que le moins qu'il pourra à ses religieux, de peur de la morfondre. Baille encore pouuoir à sondict Procureur d'exiger, demander et recouurer toutes et chascune les sommes de deniers, et aultres choses qui sont et peuuent estre deuës audict constituant par quelques personnes et pour quelque cause que ce soit, du receu passer quictance, contraindre en refus du payement tous ceux qui seront à contraindre par toutes voyes de justice deuës et raisonnables, et pour les causes susdictes, circonstances et despendances, comparoir si besoin est pardeuant tous Juges et Magistrats : contester plaid, eslire domicile, opposer, appeller, releuer, renoncer, faire sommations, bailler et faire signifier requestes, transiger, cheuir, accorder, et appoincter de tous procez et differens, qui pour raison de ce pourroyent estre meuz et intentez, substituer vn ou plusieurs Procureurs auec semblable ou limité pouuoir, et generalement en ce que dessus, et qui en despend, faire tout ainsi que ledict constituant, feroit et faire pourroit, si present et en personne y estoit, encores que le cas requist mandement plus special Promettant par son serment, soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun ses biens, la presente, et tout ce qu'en vertu d'icelle sera faict par sondict Procureur constitué, ses substituez, et par chascun d'eux tousjours auoir

à gré, entretenir, et n'y contreuenir, mais les releuer de toutes charges, ester à droict et payer le jugé, auec les soumissions, renonciations, et aultres clauses à ce necessaires.

XXV. AVLTRE PROCVRATION POVR RESIGNER VN OFFICE ÉS MAINS DV ROY.

PARDEVANT les deux Notaires Royaux establis à la suite de la Cour du Roy soubs-signez. Fut present noble homme M. Arthus le Deliberé, maistre coiffeur juré des femmes demeurant par tout, lequel de son bon gré a faict et constitué ses procureurs Messieurs
Aduocats et Procureurs, suyuans la Chancellerie de sa Majesté, et chascun d'eux seul, et pour le tout specialement et expressement, pour et au nom dudict constituant resigner et remettre és mains de sadicte Majesté, ou de Monseigneur son Chancellier, ledict estat et office de maistre coiffeur juré des femmes de toutes qualitez, duquel il a esté pourueu par sa Majesté des l'annee 1576, par lettres patentes deüement verifiees partout où besoin a esté, en faueur toutesfois de maistre Gaillard le Membru, procureur d'office en son village, et non aultrement. Et de consentir à l'octroy et expedition des lettres qui pource sont et seront necessaires, et generalement, etc.

XXVI TRANSPORT MVTVEL.

PARDEVANT le Notaire, etc. Fut present Geoffroy le Piteux, Gentil-homme, comme il dit, suyuant les armes le plus souuent, demeurant par tout, lequel de son bon gré et libre volonté, pour luy et les siens, a cedé, remis et transporté, et par ces presentes cede, quicte, remet, transporte et delaisse pour tousjours, irreuocablement, sans aucune euiction ny garantie, à aussi noble que luy Guillemin le Coüard, demeurant à Vaubrisson, present et acceptant à tous perils et fortunes : à sçauoir tout le droict, action, part et portion qui peut competer et appartenir par droict de guerre audict le Piteux, sur un prisonnier Reistre, ses armes et cheuaux, que luy et ledict cessionnaire prindrent ensemblement comme il chioit de peur ez plaines de la Beauce d'Estampes, lors que les Allemans venus en France pour les heretiques, furent si bien espoussetez, et pinsez sans rire, au bourg d'Auneau, par feu Monseigneur de Guise, faisant et constituant pource ledict le Coüard cessionnaire, Procureur irreuocable, pour composer ainsi, et comme bon luy semblera et verra bon estre auec ledict prisonnier Reistre de sa ran-

çon, receuoir ladicte composition, et en passer quictance, et generalement faire et disposer dudict prisonnier, et de tout ce dont il se trouua saisi lors de sa prinse à sa volonté, et comme de chose à luy cedee et remise. Ce transport faict moyennant la somme de cent escus sols, qu'il confesse auoir receuë comptant dudict cessionnaire, et dont il se contente, et moyennant aussi pareille cession et transport que iceluy cessionnaire (Guillemin le Coüard) luy a faict et faict par ces presentes, et qu'il luy promet maintenir et garantir de ses faicts et promesses de sa part, qui est la moitié de trois vaches breneuses, six brebis, trois moutons, quatre pourceaux et six oysons, auec leurs meres, qu'ils prindrent au mesme temps en la maison, ou ez estables d'vn pauure paysan, lequel les auoit hebergez par charité ou par force, auquel butin le Coüard declare par ces presentes n'auoir desormais, ny pretendre aucune part ny portion, comme l'ayant cedee, remise et transportee audict le Piteux, auquel il donne pouuoir de vendre le tout à bon compte, et pour la moitié moins de ce qu'il luy couste, au premier marché qu'il trouuera. Promettans, etc. Obligeans, etc. Renonçans, etc. Faict, etc.

XXVII. DONATION ENTRE VIFS.

Pardevant Artophilacte de Jambonibus, Notaire galeux et Royal, demeurant à Lyon soubs-signé, et presens les tesmoings apres nommez, fut present maistre Jean Coquefredouille, procureur en la cour ordinaire de par tout, et grand solliciteur de causes perdues et imbringuees, le plus souuent demeurant à Lyon, logé au logis de la Cornemuse, lequel sage et maladuisé, desirant recompenser, sinon en tout, pour le moins en partie, Heleine la Deliberee, chambriere de bonne volonté dudict logis, des bons et agreables seruices qu'elle lui faict souuent, tant à le deshouzer venant des champs, l'abbreuuer dru et menu estant à table, aualler ses brayes s'allant coucher, que de plusieurs aultres bons offices et signalez seruices qu'il veut estre cy tenus pour exprimez, et d'où il l'a releuee de preuue, ne voulant par ce estre ingrat enuers elle, mais la recognoistre selon ses merites, et pour aultres bons respects à ce le mouuans, de son bon gré et libre volonté, pour luy, les siens et aultres ayans droict et cause de luy, a donné et donne, par donation faicte entre vyts et pottes irreuocable de present, et pour

tousjours vallable à ladicte Jeanne presente, et couchee de son long le cul sur terre, à jambes rebedaines, et les bras courbez sur les reins dudict M. Jean Coquefredouille, donateur acceptant pour elle et ceux qui en auront droict d'elle à l'aduenir: à sçauoir la moitié par indiuis auec luy de la bonne et grosse verole, qu'à la sueur de sa mentule, et par long trauail et importune sollicitation, il a bien et loyaument acquise au trou de sa Sibylle de Roüen, auec ses appartenances et despendances, à la charge que ladicte donataire sera tenue, si comme elle promet, de faire part à tous bons compagnons et pauures haires des fruicts et proffficts qui luy aduiendront par le moyen de la presente donation, et de payer annuellement les droicts seigneuriaux deuz pour raison de la chose donnee aux Seigneurs censiers et directs d'icelle: de laquelle soubs lesdictes charges tant seulement ledict donateur s'est desmis, desaisi et deuesty, et en a inuesty et saisi ladicte Jeanne donataire par la tradition de sa principale piece, que pource il a mise au sac d'icelle Jeanne donataire, au proffict de laquelle il confesse tenir et posseder en nom de precaire et de constitut ladicte chose donnee jusques à ce que elle en ait prins la vraye, reelle et actuelle possession, pour laquelle prendre et en faire partage auec luy, il l'a assignee en la chambre plus haulte du dernier corps d'hostel dudict logis appellee la chambre noire, au prochain jour de Karesme-prenant sur les trois heures de releuee : auxquels jour, lieu et heure, il promet de

bonne foy se desaisir (voire du tout si faire se pourra) de la chose donnee, et l'incorporer en ladicte Jeanne donataire, et neantmoins veut et consent que pour la validité de la presente donation, elle soit cependant insinuee tant au bailliage de Maugouuert que par tout ailleurs où besoin sera, pour requerir laquelle insinuation, et y consentir, lesdicts donateur et donataire ont respectiuement faict et constitué leurs procureurs irreuocables et sans reproches, à sçavoir ladicte Jeanne donataire pour faire ladicte requisition, M. Jean Caillete, et icelluy donateur M. Guillot des Entraues, tous deux seraphicques beuueurs et grands chiccanoux, auxquels ils ont donné et donnent tout pouuoir et auctorité pource necessaires, et parce que ledict donateur est en communauté de biens auec dame Alix la Regrognarde sa femme, laquelle parce a la moitié de tous les acquests d'iceluy donateur, il a promis, sera tenue et promet de procurer par effect qu'elle ratifiera en bonne et deuë forme, et aura pour agreable la presente donation. Laquelle donation en oultre le susdict donateur a promis et promet par serment soubs ses aultres biens, mesmes et par special (l'hypothecque generale ne derogeant à la speciale ne au contraire) de l'aultre moitié non donnee de ladicte verole à tousjours auoir à gré, entretenir et n'y contreuenir, sur peine de tous les despens, dommages et interests de ladicte donataire, se soubsmettant pource faire aux jurisdictions, vigueurs, rigueurs et contrainctes de Monsieur le grand

Official de la venerable Cour du Parlement d'Amours : renonçant à toute dispensation de serment, impetration de lettres de relief, mesmes au droict, disant que la donation faicte en faueur de merites pretendus ne vaut, s'il n'appert d'iceux, au droict prohibant toute donation excedant la valeur de cent escus, et generalement à tous droicts et aultres choses contraires aux presentes, faictes audict Lyon, les an et jour qu'elles y furent passees, és presences de ceux qui s'y voulurent trouuer, et notamment de monsieur M. Jean Goguelu, doubteux subtil en la faculté de bien dire, maistre Arnolphe Cocombre, maistre Chirurgien juré, et Jean Vaubrisson, coquettier, tous demeurans où ils peuuent gagner leur vie, tesmoings appellez et requis, qui ont signé la schede des presentes auec ledict donateur, et non la donataire, laquelle sur ce deüement requise, a declairé qu'elle est vne pauure seruante qui n'a jamais eu cest heur, que d'apprendre à escrire d'vne plume d'oye, mais seulement de celle dudict donateur, laquelle pour le present est par trop flacque.

XXVIII. DONATION A CAVSE DE MORT.

FVT present François Garrot, messager ordinaire de Lyon à la Guillotiere : lequel sain de sa personne, memoire et entendement, considerant les perils, accidens et hazards esquels sont ordinairement subjects (mesmes en ce mal-heureux temps plein de guerres ciuiles et intestines) ceux qui font longs voyages comme luy de cestedicte ville de Lyon à la Guillotiere, desirant neantmoins rendre le vœu qu'en sa derniere maladie il feist à Dieu, que s'il en releuoit (comme il a faict) il iroit à beau pied sans lance jusques à la chapelle Saincte-Magdeleine, et pour aultres bonnes considerations, de son bon gré et libre volonté, pour luy et les siens, a donné, cede, quicte et remet par donation faicte à cause de mort apres son decez et non plustost valable, et au cas tant seulement qu'il mourust audict voyage, à M. Jean Cocquesigrue, Greffier criminel en la jurisdiction ordinaire de Papimanie, present et acceptant : A sçauoir vne vigne dudict donateur assise en la paroisse de Nul Lieu, au territoire de Hume-Vesse, exposee au soleil quand il est sur nostre orizon, vulgairement appellee le grand Clos, foussoyee de tous costez, et joignant à quatre grands chemins publics, par lesquels on va

par tout, l'vn du costé d'orient qui va droict en Yrlande, l'aultre du costé d'occident qui meine en Polongne, et un peu plus auant, le troisiesme chemin du costé de septentrion, qui conduit en Espagne, et le quatriesme du costé de midy, par lequel on va tout droict en Tartarie, contenant ladicte vigne la semence de six vingts charrettes de foing à quatre bons cheuaux pour le moins, auec la maison et pressoir y estans et aultres ses appartenances et despendances, à la charge tant seulement de trois minotz de fromages à rosties de cens et seruis annuel et perpetuel deu au seigneur de Fausses Brayes, de la directe duquel ladicte vigne se meut, de toutes aultres charges generalement quelconques franche et quicte, mesmes des arrerages dudict seruis de tout le passé, jusques au jour du decez dudict donateur, lequel veut et entend que ledict donataire se puisse saisir d'auctorité priuee de ladicte vigne, incontinent apres le decez d'iceluy donateur, aduenant ledict decez auant son retour dudict voyage, sans que ledict donataire soit tenu d'attendre que l'heritier ou les heritieres dudict donateur luy facent la deliurance de la chose donnee, et dont il a voulu estre faict et expedié le present acte au proffict dudict donataire. Ce xx. jour du mois d'auril, etc.

XXIX AVLTRE DONATION A CAVSE DE MORT.

FVT present noble Fierabras le Furieux seigneur de la Roche soubs Tunes, lequel sage et bien aduisé, considerant le peu ou point d'esperance tant s'en faut qu'il se puisse asseurer d'vne longue vie en la charge volontaire qu'il a prise pour la conseruation de sa patrie d'estre sur pieds jour et nuict et en tout temps en sentinelle, l'hallebarde au poingt, exposé à tous vents et à toute aultre injure de temps, craignant d'estre preuenu de la mort et pour aultres bonnes considerations à ce le mouuans. de son bon gré et libre volonté, a donné, cedé, cede et remet par donation faicte à cause de mort et apres son decez et non plustost vallable, à honnorable homme Guillot le Songeur son voysin et bon amy present et acceptant toutes les pierres qui seront ruees audict donateur par les petits enfans tant et si longuement qu'il sera en sentinelle et qui se trouueront à ses pieds, ou pres de luy, lors de sondict decez, pour en jouyr et vser par ledict le Songeur, les siens et ayans cause, en toute proprieté, incontinent apres la mort dudict donateur, lequel confesse pource tenir et posseder la chose donnee en nom de precaire et de cons-

titut au proffict d'iceluy donateur qu'il veut et entend s'en pouuoir saisir et emparer de son auctorité priuee, et sans aucune forme ny figure de procez, incontinent qu'il sera deuëment aduerty du decez dudict donateur, lequel oultre ce donne, cede et remet par la mesme donation que dessus faicte à cause de mort audict le Songeur son hallebarde et toute sa despouille, dont aussi il se pourra saisir et prendre par ses mains, sans attendre que la deliurance luy en soit faicte par les heritiers dudict donateur, qui a voulu estre faict et expedié le present acte de donation au proffict dudict donataire, par le Notaire soubs-signé.

XXX. COMPROMIS ET SENTENCE ARBITRAIRE.

PARDEVANT le Notaire, etc. Establys en leurs personnes M. Jean Lorideau, natif de Cornoaille, peintre de profession, et jaloux par accident, demeurant à Maupertuis, et Alix la Deliberee sa femme vnicque, disant respectiuement : à sçauoir ledict Lorideau, qu'il y a quelque temps qu'il promit à vn certain Gentilhomme d'aller en son chasteau pour y peindre à fraiz contre vn botteau de foing la bataille des chats et rats, et contre vn fardeau de paille celle des grenoüilles et herons, en quoy il y alloit vn long traict de temps. O estant ledict chasteau esloigné de six bonnes journees des sa maison, auant que partir d'icelle pour aller en ladicte commission, il peignit sur le *quoniam* de sadicte femme vn asne sans selle ny sans bas, lequel à son retour il a trouué basté : pour raison de quoy il est cheu en grand soupçon, et conceu vne tresmauvaise opinion de la chasteté et fidelité de ladicte Alix, tellement qu'à la premiere veuë il entra en telle cholere qu'il ne se peust abstenir de s'escrier à haute voix, moitié en bon François et moitié en Prouençal ces mots : Au diable soit l'ase et qui l'a bastat, et

vouloit sur ce et pour raison de ce faire diuorce auec elle, laquelle au contraire disoit qu'il n'estoit si bon ni si excellent peintre qu'il pensoit estre, parce qu'il deuoit sçauoir que tels animaux que les asnes, ont les eschines si aigues que mal-aysement les peut-on cheuaucher à nud, qui est la cause que pour son absence elle auoit faict mettre vn bas audict asne par le seruiteur qu'il luy avait laissé pour paracheuer la besogne de son ouuroir : ce que ledict Lorideau n'a peu prendre de bonne part, se doubtant que sondict seruiteur auoit mis son pinceau dedans la gueule de l'asne, et qu'en le bastant il l'auroit sanglé à doubles sanglons, dont il a vn merveilleux martel *in testa*. Pour raison de quoy ils sont ordinairement en querelle et en danger de faire fort mauuais mesnage : toutesfois desirans viure en paix comme mary et femme doibuent faire, et ne voulant consumer leurs biens et substance en procez, estans si proches comme ils sont l'vn à l'aultre, d'autant qu'ils ne sont ou ne doibvent estre qu'vn corps entier, et deux en vne chair pour accomplir ou faire l'androgyne platonicque, et pour aultres bonnes et sainctes considerations, se sont librement et volontairement soubzmis et soubzmettent de tout leurdict different, au jugement et arbitrage de scientifiques et tresrenommez docteurs en chascun droict Messieurs M. Guillot le Criard, nommé par ledict Lorideau, et Jacob le Piteux, esleu par ladicte Alix, tous deux accordez par lesdictes parties, qui pource leur ont respectiuement donné et dou-

nent plein pouuoir de juger et decider tant de faict que de droict leurdict different, et à ces fins où ils ne pourront demeurer d'accord, prendre et appeller auec eux tel tiers que bon leur semblera, non suspect toutesfois, ny fauorable à l'vne ny à l'aultre d'icelles parties, lesquelles ont promis et promettent par leurs sermens ez mains dudict Notaire par chascun d'eux respectiuement prestez d'ester et acquiescer à la sentence arbitraire desdicts arbitres comme à vn arrest de l'vne des souueraines Cours de Parlement de ce royaume, sur peine de cinquante coups de foüet que la partie contreuenante à ladicte sentence arbitraire, sera tenue de receuoir de l'aultre qui y acquiescera auant que d'estre receuë appellante d'icelle sentence, et pource faire ont obligé et respectiuement hypothecqué et soubzmis, hypothecquent, obligent et soubzmettent tous et chascun leurs biens à toutes cours, renonçans à tous droicts et à toutes choses contraires aux presentes, faictes et passees en l'hostel et domicile desdictz mariez Lorideau le xv. jour du plaisant moys de May l'an mil cinq cens quatre vingts et huict : Presens à ce M. Nicole le Friant, praticien en cour d'Eglise, et François Landoüille, maistre des estuues dudict Maupertuis, tesmoings à ce appellez et requis, qui ont signé la schede des presentes, auec ledict Lorideau, et non ladicte Alix, pour ne sçauoir escrire de plume d'oye, comme elle a dit sur ce deuëment enquise.

Depuis et le xx. jour desdicts moys et an, lesdicts sieurs

arbitres ont remis par deuers ledict Notaire, dessus et soubs-signé, leur sentence arbitraire aux fins de la signifier et prononcer aux parties, dont la teneur s'ensuit:

Nous soubs-signez arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs du different et debat d'entre M. Jean Lorideau, peintre, et Alyx la Deliberee, sa femme : A tous ceux qui ces presentes verront : sçauoir faisons que veu par nous les pieces respectiuement produictes par lesdictes parties, mesmes l'asne dont est question, et icelles parties ouyes sur certains faicts cathegoriques resultans de leursdicts differens par nous extraicts de leurs escritures, veu aussi le compromis et arbitrage passé entre eux, par lequel il nous ont donné tout pouuoir de juger diffinitiuement leursdicts differens, et le tout meurement consideré : Auons dict et disons par ceste nostre sentence arbitraire et par droict : Que toutes riottes, noises et soupçons qui ont esté et qui pourroyent encores estre pour raison de ce entre lesdictes parties, demeureront esteintes et assopies comme si elles n'estoyent aduenues, et que desormais lorsque M. Jean Lorideau voudra aller en commission, en laquelle il face plus long sejour que de deux fois vingt quatre heures à compter de l'heure qu'il aura prins congé, il pourra faire vn asne sur l'engin de ladite Deliberee : mais il le sellera ou bastera affin que l'on le monte plus aysement, et oultre ce baillera charge et commission à quelque sien voisin ou amy de l'abbreuuer deux fois le jour, aultrement sera permis et loysible à ladicte Alix,

comme nous luy permettons, de y pouruoir sagement et prudemment ainsi et comme elle verra estre à faire par raison. Faict le xx. des mois et an que nous l'auons signee : laquelle sentence au mesme instant le Notaire susdict en presence des tesmoings apres nommez ay signifiee et prononcee auxdites parties, trouuees ensemble en l'ouuroir dudict Lorideau, qui a protesté d'en appeller, et a esté acceptee par ladicte Alix, auec laquelle ayant ledict Lorideau vn peu conferé, a depuis declaré qu'il acquiesçoit à ladicte sentence à la charge que aultre que luy ne cheuauchera l'asne, tant qu'il sera en ceste ville, ce que luy ayant esté accordé par ladicte Alix tous deux soubz ladicte charge, ont promis d'obseruer ladicte sentence de poinct en poinct, sans y contreuenir, dont ils m'ont respectiuement demandé acte que je leur ay octroyé en presence de M. Artus le Miste, et Coquinibert, trop habiles practiciens, tesmoings à ce appellez et requis, qui ont signé auec les parties.

XXXI. PARTAGE.

Fvrent presens Guillemin le Furieux, Guillot l'Enragé, et Maudricard Francatrippe, tous trois braues Soldats du regiment de Bradamont le Courageux, disans qu'estant d'vne chambree, et compagnons de guerre, ils furent d'accord de partager entre eux, et se faire part de bonne foy de tout le butin qui leur aduiendroit en la derniere guerre, où ils ont brauement et courageusement mangé la poulle sur le bon homme, et que de tout leur butin, qui reste à partager entre eux, n'est demeuré que quatre grosses garces, lesquelles ils ont jusques icy eues et tenues par indiuis entre eux : mais parce que communauté engendre bien souuent discorde, voire entre les plus grands amis, se sont resolus pour entretenir et conseruer pour tousjours leur bonne et indissoluble amitié, d'en faire diuision et partage entre eux : et combien que quelques vns de leurs compaignons et amis les ayent conseillé de proceder audict partage au sort et par lotz, ils ont toutesfois aduisé que pour le contentement de tous trois il seroit meilleur de le faire par licitation et encheres, parce qu'il peut estre que l'vn d'eux a quelque particuliere amitié

et affection à l'vne desdictes quatre garces plus qu'aux aultres, et que pour l'auoir et se la rendre propre et particuliere, il pourroit aduantager la condition des aultres ses compaignons : à ceste cause de leurs bons grez et libres volontez, pour eux, leurs hoirs et ayans cause d'eux, ont faict et font entre eux le partage et diuision desdictes quatre garces, ainsi et comme s'ensuit. En premier lieu, parce que Margot la Blonde semble estre plus frisque et gaillarde que les trois aultres (nommees l'vne la belle Blandine, l'aultre Melchiotte la Gourriere, et la troisiesme qui faict la derniere des quatre, Janeton la Mignonne,) ont aduisé et resolu entre eux qu'elle sera la premiere licitee, et que l'enchere pour laquelle elle demeurera à l'vn des trois qui se trouuera le plus offrant, sera diuisee et partagee egalement entre les deux aultres ses compaignons, lesquels en apres procederont par encheres sur l'vne des trois aultres restans, et demeurera la derniere enchere au troisiesme d'entre eux qui aura le choix libre des deux aultres garces restans : la quatriesme desquelles pourra demeurer auec celuy des trois que bon luy semblera pour seruir d'ayde à celle qui luy sera aduenue par ce partage, ou bien pourra choisir telle aultre condition qu'elle verra bon estre, pourueu qu'elle ne se distraye du seruice de l'vn d'eux trois, lesquels procedans audict partage selon la susdicte resolution, ledict Guillemin le Furieux, pour auoir à sa part de leur butin ladicte Margot la Blonde, a offert payer vne fois aux deux aultres ses compaignons, cent doubles doublons en or, ledict Guillot l'Enragé cent cinquante,

ledict Mandricard Francatrippe deux cens, ledict l'Enragé deux cens vingt, et ledict le Furieux trois cens, pour laquelle somme de trois cens doubles doublons de la valeur de quatre ducatz piece que lesdicts l'Enragé et Francatrippe ont receuë contant en presence desdicts Notaires et tesmoings dudict le Furieux, ils luy ont cédé, remis et quicté, cedent, quictent et remettent tousjours irreuocablement ladicte Margot la Blonde et toute telle action, commandement et pouuoir que chascun d'eux respectiuement a sur elle par droict de guerre, dont ils se sont desmis et desuestys, et en inuestent et saisissent ledict le Furieux, au proffict duquel ils confessent tenir lesdicts droicts en nom de precaire et de constitut, jusques à ce qu'il en ait prins la reelle, actuelle et paisible possession, à la charge tant seulement de la traicter et entretenir comme sa beauté et sa bonne grace le meritent. Et pour le regard des trois aultres qui demeurent à partager, ledict l'Enragé, pour en auoir le choix, a offert de payer et bailler pour vne fois audict Francatrippe la somme de cent escus couronnez, ledit Francatrippe, pour auoir ladicte option, cent au Soleil, ledict l'Enragé cent cinquante au Soleil, et ledict Francatrippe cent soixante, laquelle offre de cent soixante escus sols, ledict l'Enragé a acceptée, et moyennant le payement actuel d'icelle (qui luy a esté presentement faict par ledict Francatrippe) il luy a quicté le choix et option desdictes trois garces, lequel a esleu, choisi et prins pour sa part dudict butin, ladicte

Blandine la Belle, laquelle pource ledict l'Enragé luy a pareillement quictée, cedée et remise auec tout tel droict, part et portion qu'il y pourroit pretendre et auoir tant en proprieté qne aultrement, auec et soubs semblables charges, deuestiture, inuestiture et confession de precaire que dessus. Et s'estant lesdicts le Furieux et Francatrippe respectiuement saisis de la garce à chascun d'eux aduenue, ledict l'Enragé a prins et choisi pour sa part des deux aultres restans la susdite Janeton la Mignonne, en laquelle pource lesdicts le Furieux et Francatrippe ont declaré et declarent ne prendre desormais aucune proprieté ny aultre droict, et où aucun y auroyent, soit d'hypothecque ou aultrement, le cedent, quictent et transportent purement et irreuocablement audict l'Enragé, à la condition de les descharger pour tousjours de la nourriture et entretenement de ladite Janeton, de laquelle aussi soubs ladicte charge, ils se sont desmis, desaisis, et deuestuz entierement et en inuestent et saisissent ledict l'Enragé, auec aussi pareille confession de precaire et clause de constitut que dessus. Et pour le regard de ladicte Melchiotte la Gourriere, tous trois l'ont mise en pleine et entiere liberté de pouuoir eslire celuy d'eux qu'elle aymera le mieux, ou bien de prendre telle autre condition qu'elle verra luy estre plus propre, pourueu que comme dict est, elle ne se distraye du service qu'elle leur doit, suyuant laquelle liberté et pouuoir donné à ladicte Melchiotte, elle ayant souuent experimenté les forces et gail-

lardises de chascun d'eux trois, et ayant mis aussi en consideration que les moyens et facultez dudict l'Enragé sont grandement accruës par ce partage, et qu'il aura de quoy en nourrir plustost deux que chascun des aultres vne, elle l'a pource choisy et esleu pour son Seigneur et maistre, à la charge toutesfois que lors que l'vne de ses compagnes delaissees auxdicts le Furieux et Francatrippe sera en couche, ou mal disposee de sa personne, qu'il luy sera permis, sans aucun contredict, de l'aller soulager et secourir, et pour elle, et en son lieu faire le seruice qu'elle doit à celuy à qui celle-là est aduenuë et escheuë par cedict partage : lequel et tout le contenu en iceluy lesdictes parties ont promis, et promettent par leurs sermens, soubs l'obligation et hypothecque de tous et chascun leurs biens, mesmes et par special (l'hypothecque generale ne derogeant à la speciale ne au contraire) chascun d'eux respectivement de ce qui luy est aduenu et escheu par iceluy (qui demeure obligé et specialement hypothecqué enuers les aultres, pour l'euiction et garantie de leursdictes parts et portions) les presentes, et tout leur contenu à tousjours auoir à gré, entretenir, et n'y contreuenir par eux ny par aultres directement ou indirectement comme que ce soit, sur peine de rendre et payer l'vn à l'aultre respectiuement tous despens, dommages et interests. Se soubsmettans pour ce faire aux jurisdictions, vigueurs et contrainctes de toutes cours, renonçans à tous droicts auec les aultres clauses à ce necessaires. Faict et passé, etc.

XXXII. TESTAMENT NVNCVPATIF.

Av nom de Dieu, Amen. A tous ceux qui ces presentes verront et orront, Nous garde du scel, etc. Sçauoir faisons qu'ils ne seront ny sourds ny aueugles, et que pardeuant Hylaire le Joyeux, Notaire tabellion royal, demeurant à Lyon soubs-signé et presens les tesmoings apres nommez, fut present non par procureur, mais en sa personne noble homme et sage comme il disoit M. Jean Goguelu de bien bon aage pour tester, fils (comme sa bonne mere qui est Flamande l'a asseuré) de feu *Signor Diego Gogueluches*, Espagnol, demeurant en cestedicte ville, lequel graces à Dieu sain de ses sens et entendement, comme il est apparu auxdicts Notaire et tesmoings, par les beaux discours qu'il leur a faict de la beatitude eternelle, et encore plus sain de sa personne, beuuant theologalement et mangeant à l'huguenotte en tout temps et de toutes sortes de viandes, sans discretion de jours, memoratif, comme il disoit, qu'estant escholier mal estudiant en la galeuse vniuersité de Crotelles, il frequentoit souuent les bourdeaux et cabaretz et boucheries aussi, esquelles bouchesies il a vu et remarqué qu'il y

auoit beaucoup plus de jeunes veaux que de vieux bœufs escorchez, et en cela mis en consideration par la viuacité de son grand et subtil esprit, l'asseurance infaillible de la mort, tant aux jeunes qu'aux vieux, et l'incertitude de l'heure d'icelle, se sentant vn peu plus foible de biens que de santé, et craignant d'estre preuenu de ceste pasle et hydeuse mort, qui visite esgallement les grands palais des Roys et petites logettes des pauures, et qui sappe de sa faulx de tous costez tranchante aussi tost les jeunes que les vieux, et pour aultres bonnes considerations à ce le mouuans, de son bon gré et libre volonté, a faict, disposé, testé et ordonné, faict, dispose, teste et ordonne son testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonté qu'il a voulu estre redigee par escrit par ledict Notaire soubs-signé, comme s'ensuyt :

Premierement estant, comme dict est, extraict de la noble race Espagnolle, il craint d'estre deferé à la sainte Inquisition d'Espagne, pour à quoy obuier et clorre la bouche à tous mesdisans, il a protesté et proteste de vouloir viure et mourir en l'union de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, tant qu'il plaira au Roy Tres-Chrestien d'y viure, et parce comme bon Chrestien et vray Catholique, s'est signé du signe de la Croix, et a recommandé et recommande son ame à la tres-saincte et indiuidue Trinité, le Pere, le Fils et le sainct Esprit, à la glorieuse Vierge Marie, et à tous les Saincts et Sainctes du Paradis, suppliant treshumblement

Dieu le Createur, que par le merite de son Fils vnique Jesus-Christ nostre seul Sauueur et Redempteur, il luy plaise receuoir son ame quand elle partira de son corps, et la colloquer au Ciel auec ses esleus et bien-heureux, jusques au jour de la Resurrection generale, soubs esperance de laquelle il a esleu et eslit la sepulture de son corps en l'Eglise de sa parroisse, où il veut estre porté auec toute telle pompe et solennité qu'on a accoustumé en ce Royaume d'enseuelir les morts, et que tous ceux qui voudront faire cest honneur à sa memoire d'assister à ses obseques y soient receus et admis, à la charge qu'à leurs despens particuliers chascun d'eux portera de la main droicte vn flambeau ardent de cire blanche ou jaune (ce luy est tout vn) du poids pour le moins de cent cinquante six liures, lesquels flambeaux il leur sera loisible remporter sans les laisser à son Curé, lequel Sieur Curé il prie que par sa charité Chrestienne il accompagne auec son clergé le corps d'iceluy testateur auec tout tel respect que l'on a accoustumé d'vser aux obseques des gens d'honneur qui toutesfois n'ont pas beaucoup de moyens de fournir à grands fraiz : Et afin que son ame soit receuë es tabernacles eternels, il desire se faire des amys des richesses d'iniquité, à cause de quoy a faict les laigs pitoyables qui s'ensuyvent.

Premierement a donné, donne et laisse aux pauures valides, qui reçoiuent l'aumosne generalle de cestedicte ville, vne bonne et ferme volonté de mendier toute leur vie pour viure sans rien faire.

Item, donne et laisse aux pauures malades qui sont au grand Hospital du pont du Rhosne, vne bonne et asseuree esperance de recouurer leur pristine santé, et en apres de ne sçauoir gré du bon traictement qu'ils auront receu audict Hospital, mais d'aller par apres caymander leur vie de porte en porte.

Item, donne et laisse à sondict Curé monsieur M. Jean Albert, tout le son des cloches qui sonneront en son Eglise, et toute la fumée des chandelles, cierges et flambeaux qui seront allumez à son enterrement, à la charge de dire et chanter le lendemain d'iceluy à haulte voix et pleine teste au grand autel d'icelle Eglise vne grand'Messe de l'office des Morts, et en apres sur son tombeau les *Exaudi*, vn *Libera me*, et les aultres suffrages accoustumez.

Item, donne et laisse aux quatre Conuens mendians qui assisteront à ses obseques, l'auctorité et liberté d'estre vestus desormais : à sçauoir les freres Prescheurs de l'ordre de S. Dominique en leur Eglise et Conuent d'habits blancs, et hors d'iceluy Conuent de cappes et frocs noirs sur le blanc, les Carmes d'habits noirs en leur Eglise et Conuent, et dehors de blanc sur le noir, les Cordeliers de l'ordre de S. François par tout de gris ceincts d'vne corde noüee et entortillee, et les Augustins de noir, tant en leurs Eglises et Monasteres qu'aux champs, ceincts d'vne large ceincture noire passant par vne large boucle de corne, les priant tous de porter ordinairement des hauts de chausses, et d'y ac-

coustumer de bonne heure leurs enfants nouices, mesmes depuis qu'ils auront atteint l'aage de douze ans pour empescher que leur mentule n'aille tousjours en croissant, comme elle faict brimbalant en liberté entre leurs jambes.

Item, donne et laisse aux bons peres Prieur et Religieux du Conuent des Celestins de cestedicte ville vne rente de deux grosses carpes et de deux brochets, chascun de deux pieds et demy entre queuë et teste par chascun jour, à prendre ladicte rente sans aucun contredict par eux, leurs bouteculz ou conuers, tant en leurs estangs de Bresse, qu'en celuy qui est au devant de leurdict Conuent.

Item, donne et laisse aux peres Religieux de l'ordre de S. François de Pole, vulgairement appellez Minimes, vne rente par chascun jour d'vne bonne et grosse salade de menues herbes cueillies en leurs jardins, avec le surnom de Bons hommes.

Item, donne et laisse aux peres Gardien et Religieux du Conuent de frere Jean Bourgeois, vulgairement appellez Obseruantins, vn perpetuel contentement d'estre distraicts et separez du Conuent de l'Ordre de sainct Bonauenture.

Item, donne et laisse aux peres Religieux Capuchins à chascun d'eux vne douzaine de fagots de sarmentes pour se faire des licts, à les prendre és vignes qu'il a sur le mont du Dosme pres Clermont en Auuergne.

Item, donne et laisse aux venerables Prieur et Religieux de l'Abbaye d'Esnay, ordre de sainct Benoist, vne bonne

volonté et perpetuel desir de quicter le froc pour se rendre seculiers.

Item, donne et laisse aux Dames, Abbesse et Religieuses du Monastère de la Deserte, vne fontaine belle et claire pour blanchir leurs toilles, et vn babil bien gentil et bien aorné pour entretenir ceux qui les iront visiter.

Item, donne et laisse à Messieurs les Jesuistes de ceste ville, la descente et reception de tous ceux de leur compagnie du sainct nom de Jesus, qui passeront par icelle ville.

Et quant aux aultres Eglises et Conuens de ladicte ville. d'autant que par la grace de Dieu ils sont assez souurez et bien remplis, il ne leur faict aucuns laigs, non par faute de bonne volonté, mais de moyens: lesquels (ce peu qu'il en a) il veut laisser à ceux qui en ont plus de besoin, à cause de quoy se souuenant tresbien (comme il est homme de tresheureuse memoire) de l'amour plus que maternel que sa bonne Dame de mere luy a porté en son enfance, l'ayant tendrement nourry et allaicté de son tettin gauche qui est du costé du cœur, a donné et legué, donne et legue, et par droict d'institution delaisse à sadicte mere la somme de cent soixante mil Marauedis monnoye Castillane, à prendre sur le reueuu de sa terre et seigneurie de Nul Lieu. Item, vne rente ou pension viagere extinguible par le decez de sadicte mere de cent soixante boisseaux de vent à prendre chascun an sur ladicte montaigne du Dosme en Auuergne, et soixante pippes du meilleur vin qui croistra et sera cueilly és vignes

qu'il a en Flandres et Holande, en ce faisant et instituant sadicte mere son heritiere particuliere pour tous et chascun les droicts, noms et actions, tant legitimes que aultres qu'elle pourroit pretendre et auoir sur les biens et hoirie dudict testateur son fils, qui l'a prié bien humblement de s'en contenter, à fin qu'il luy demeure quelque chosette pour recognoistre sa femme, seruiteurs et amis, en faueur desquels il faict les laigs testamentaires qui s'ensuyuent.

En premier lieu il donne et laisse à frere François le Membru, son pere confesseur, le Psaultier de saincte Brigide, auec la legende en François de saincte Gertrude, auec aussi la guayne de son bracquemard pour seruir de fourreau à son grand engin.

Item, donne et laisse à Monsieur Maistre Artophi le Godet, son medecin ordinaire, tout ce qui se trouuera lors de son decez en sa chaire persee pour en faire vne anathomie.

Item, donne et laisse à Sire Dindo Canisani, son Apothicquaire, homme de bien et d'honneur, la vessie de son pourceau pour en faire vne chausse à donner clysteres.

Item, donne et laisse à Maistre Geoffroy Pellu, son Barbier, toute la rongneure de ses cheueux pour faire vn oreiller, et parce qu'il est fort bon musicien et joüeur de fleuttes à deux troux, luy donne et laisse son boyau culier pour en faire vne fleutte d'Alleman, et le trou de son cul pour en faire vn sifflet ou bien vn fiffre à son choix.

Item, donne et laisse à Perrette la Mystue, sa seruante,

à sçauoir oultre ce que luy sera deu de ses gaiges, à raison de trente Marauedis par an, le revers de sa brayette, pour luy faire vn toret de nez.

Item, donne et laisse à Arthus Cocquet, son seruiteur, toutes les sauterelles qu'il pourra prendre és plaines qui sont en sadicte terre de Nul Lieu, à la charge de marier demye douzaine de filles de joye, quand elles auront bien practiqué le monde, et qu'elles n'en pourront plus.

Item, donne et legue à Sire Antonin Fichefeu, son bon et ancien amy, ses vieilles brayes de diuerses couleurs, pour luy faire trois bonnetz de nuict à la mattelotte, l'vn pour les Dimanches, l'aultre pour les Festes, et le troisiesme pour tous les jours.

Item, donne et legue à Maistre Pancras Chiffman, son compagnon d'armes, sondict bracquemard, le fourreau ja donné non comprins, auec ses vieilles bottes sans auaut-pied, pour porter quand il ira pescher aux truyttes à la main, ou quand il aura bien neigé.

Item, donne et laisse à Dame Alizon, sa bonne commere, toutes les pulces qu'elle pourra prendre entre ses cuisses, depuis la feste de S. Jean, jusques à la Toussainct.

Item, donne et legue à Maistre Jean Lorideau, peintre et trompette tout ensemble, son grand et intime amy, à cause de la belle Alix sa femme, à sçauoir sa belle corne doree qu'il trouua en la plaine de Mugnon pres Florence en y peschant des huystres, au petit bout de laquelle il veut et

ordonne que aux despens de son hoirie, soyent faicts deux beaux petits grands troux à ce qu'elle puisse servir de cornet audict Lorideau, lequel il prie que pour memoire et souuenance de luy et de leur cordiale amitié, il porte ladicte corne toutes les bonnes festes et aultres jours en son chappeau.

Item, desirant ledict testateur recognoistre l'honnesteté des Consuls de la Parroisse de Millery en laquelle il se recueult quelquesfois et à communes annees de bien bon vin, pourueu que les vendangeurs de Luna baillent le loisir de vendanger tard pour attendre la maturité des raisins : à sçauoir chascun en vne bonne et grasse tourtre à la Sauoyenne composee d'vn botteau de foing nouueau, haché menu, d'vne douzaine de tartres de vache fraischement posees, d'vne liure de bon beurre frais et de la pelure de quelquss vieux fromages de Sauoye, pour leur faire vn bon et friand repas quand ils seront assemblez auec leur Greffier, pour faire le departement de leurs tailles, à la charge qu'ils ne logeront plus les Soldats és maisons que les habitants de cestedicte ville de Lyon ont en ladicte parroisse, et pour la deliurance de laquelle tourtre chascun an à perpetuité, ledict testateur oblige et specialement hypothecque sadicte terre et seigneurie de Nul Lieu, et chascune partie et particule d'icelle seule et pour le tout, sans que ladicte rente puisse estre racheptee ny amortie à prix d'argent ny aultrement par les proprietaires aduenir de ladicte terre, parce qu'il veut que ladicte

rente soit baillee à perpetuité sans aucune prescription de vingt, trente et cent ans, ny aultre plus long temps, afin que la memoire de luy ne se puisse jamais perdre.

Item, ledict testateur a donné et legué, donne et legue par droict d'institution, delaisse à Damoiselle Jacquette l'Estourdie sa bonne, chere, gaillarde et bien-aymee femme, à sçauoir oultre la donation en cas de suruie qu'il luy a faicte, contractant mariage auec elle, vne rente ou pension viagere d'autant de bons jours et de bons soirs, que de fois elle l'a maudict en son cœur, de ce qu'il ne pouuoit satisfaire à son amour et esteindre sa chaleur venerienne, luy donne et legue encores toutes les vieilles serpillieres qui se trouueront en ses magasins apres son decez, pour luy faire vn voële et aultres habits de deuil, tels que les Damoiselles les souloyent porter en ce Royaume, luy deffendant par expres le crespe noir pour ne se faire mocquer d'elle, comme d'aultres ses semblables, qui n'estans Princesses se veulent neanmoins conformer à elles, et seruir en cela de scandale et de mocquerie au peuple.

Et parce qu'à son tresgrand regret, et à la diminution, voire au dommage irreparable de la posterité, il n'a peu laisser au monde quelque rejetton de sa noble race, à faulte d'vn tesmoing gauche, et sachant que le principal nerf d'vn testament consiste en l'institution d'heritier, sans laquelle tous testamens sont nuls et inualides, à ceste cause il a faict et institué, faict, cree, institue, et a nommé et nomme de

sa propre bouche ses heritiers vniuersels au residu de tous et chascun ses biens, meubles, immeubles, droicts, noms et actions qu'il n'a donnez ou leguez, et qu'il ne donnera ou leguera cy apres, ses debtes, legats, frais funeraires et obseques preallablement payez, pacifiez et acquittez : à sçauoir les parens plus proches et plus habiles à luy succeder tant de l'estoc paternel que maternel, pourueu qu'ils soyent capables d'apprehender son hoirie, et où ils ne le seroyent, institue et nomme sesdicts heritiers vniuersels (à la charge de payer ses debtes et legats) tous les crochetteurs et portefaix de la ville de Paris, en recompense des bons tours qu'il leur a aultrefois faicts, et des seruices qu'il a gratuitement receus d'eux, substituant tous lesdicts heritiers tant premier nommez que en second lieu les vns aux aultres : c'est à sçauoir les premourans sans enfans masles, vrayment legitimes aux suruiuans, et si tous lesdicts heritiers tant du premier que du second rang decedoyent sans enfants masles vrays legitimes, il leur substitue celles de leurs filles qui se trouueront sages et bien aduisees, et non les aultres, declarant ledict testateur qu'il entend celles-là estre sages et bien aduisees qui auront enfans selon le commun prouerbe que sage femme ne mourut jamais sans hoirs, qu'il a voulu cy estre exprimé pour l'intelligence de sa conception, declare aussi qu'il entend la substitution premiere en ces termes, les premourans sans enfants masles, etc. Que s'il aduenoit que ses proches parens plus habilles à luy succeder tant de

l'estoc paternel que maternel, se trouuassent capables d'apprehender son hoirie, que ladite substitution s'estend sur ceux d'entre eux qui decederont sans enfans masles vrayement legitimes au proffict de ceux qui luy suruiuront et egalement *per stirpes*, et non *per capita*, et ainsi des aultres heritiers instituez en second lieu par l'incapacité des premiers.

Et pour effectuer ceste sa derniere volonté, il a esleu et nommé executeurs et feaux commissaires nobles hommes Maistres Anthoine Gyuodan et Guesquin de Chantereau, Docteurs és droicts, ses compaignons d'escolle, auxquels et à chascun d'eux seul et pour le tout, il a donné et donne plein pouuoir de mettre à deuë et entiere execution tout le contenu cy dessus, et pour ce faire leur donne authorité de prendre, vendre et aliener ce qu'ils verront bon estre de ses biens et facultez, et pour leurs peines et vacations, donne et laisse, à sçauoir audict sieur Gyuodan ses vieilles decretales, et audict sieur de Chantereau les Comments et conseils prins sur icelles, auec vn sac plein de galle menue à chascun d'eux qu'il veut estre distraicts par eux-mesmes et prins par leurs mains de l'inuentaire de ses biens et hoirie, lequel il les prie de faire faire incontinent apres son decez par vn Notaire Royal en presence de quelques siens voisins et bons amis, sans qu'à la confection d'iceluy les officiers de la justice ordinaire y soient appellez, deffendant tresexpressement tout inuentaire solennel faict par auctorité de justice,

tant pource qu'il ne veut que sa pauureté ou richesse soit cogneuë et diuulguee, que parce aussi qu'il se fie tresbien en la large conscience desdicts executeurs, et qu'il ne veut consumer son hoirie és frais de l'inuentaire solennel, où il dit qu'il se peut tousjours grupper quelque petite chosette, sans les grands abus qui se commettent ordinairement en l'estimation et vente des meubles.

Item, ledict testateur a reuocqué comme il reuocque, casse, annulle tous aultres testamens, donations, codicilles, et aultres dispositions testamentaires qu'il pourroit auoir cy deuant faictes à cause de mort ou aultrement, mesmes vne donation à cause de mort, qu'il se souuient auoir faicte au proffict de Gillette des Culetys, sa garde, lorsque pour la troisiesme fois il fut à demy guary de la grosse verolle, que Janneton, treshonneste fille de Champ Gaillard, luy auoit baillee pour estreines du premier jour de l'an, depuis laquelle donation il a tresbien recompensé ladicte Gillette de son seruice par les saphyrs, gros boutons et rubis qu'il luy a baillez, d'où elle aorne tous les jours sa rubiconde face. Et veut que le present testament soit vallable par testament et ordonnance de derniere volonté redigee par escrit, par droit de codicille, et par tous les aultres meilleurs moyens que faire se pourra et peut de droict, style et coustume, priant les tesmoings apres nommez le tenir secret jusques apres son decez, et lors se souuenir du contenu en iceluy et en dire verité si requis en sont, et ledict Notaire

soubzsigné d'en faire apres sondict deeez vne ou plusieurs expeditions au proffict de ceux qui y auront interest, en tesmoing de quoy nous garde susdict, etc. Faict audict Lyon en la salle basse de la maison en laquelle ledict testateur habite, luy estant sur vn lict vert couché comme vn veau qui tette sa mere, qui est aussi couchee, le mereredy troisiesme des Calendes du mois d'Aoust mil cinq cens quatre vingts et dix neuf, apres midy. Presens à ce le venerable docteur Monsieur Maistre Coucourde des Entraues, doubteux en l'vn et l'aultre droict, honnorables hommes Jean Faictneant Chasse-gueux, Balthazar le Cagot, maistre des basses œuures, Gonyn le Tondu, sauetier, Girard le Maulnet, crieur de saulce verte, Fanfreluche Baudichon moustardier, et Jannetin Tappecouë, tournebroche en la cuysine de monsieur le grand Prieur d'Auuergne, estant presentement pour affaires de grande importance en cestedicte ville de Lyon, tous majeurs tesmoings appellez et requis, qui ont signé la schede des presentes auec ledict sieur testateur.

XXXIII. TESTAMENT SOLENNEL.

Je Cochon le Groignard, aagé de neuf cens quatre-vingts dix neuf ans et demy, fils emancipé du Sire Verrat le Groignard : considerant l'incertitude de l'heure de la mort asseuree, notamment à ceux de mon aage et qualité qui ont à passer par la cuysine des friands, craignant d'en estre preuenu, fay mon testament solennel ainsi et comme s'ensuit. Premierement je donne et prelegue à mondict pere trente boisseaux de gland, et à la dame Truye, ma bonne mere, quarante boisseaux de seigle.

Item, je donne et legue à ma sœur Verrate (aux nopces de laquelle je serois bien marry, et aurois grand regret si je n'assistois) trente mesures de bon orge.

Item, je donne et legue toute la soye de mon corps aux maistres cordonniers de ceste ville et à leurs valets, aux rioteux ma cervelle, aux sourds mes oreilles, aux aduocats, criards procureurs ma langue, aux bouuiers mes boyaux, mes fesses aux gourmands, aux femmes mes coüillons, aux enfans ma vessie, ma queuë aux filles, aux joüeurs d'instrumens mes nerfs, aux laquais et chasseurs mes talons, aux

voleurs mes ongles, et au cuysinier (que par honneur je ne veux nommer) ma graisse, et la corde de laquelle l'on m'a lié pour lui faire un licol pour le pendre et estrangler. Et au residu de tous mes biens, en quoy qu'ils consistent, je fais et nomme mes heritiers vniuersels le susdict sire Verrat le Groignard, et dame Truye, mes treschers et honnorez pere et mere, par esgale part et portion, et lesquels je nomme et cree aussi executeurs de ce mien testament, que je veux et ordonne estre vallable par testament solennel, et par droict de codicille, reuoquant tous aultres que je pourrois auoir faicts, si aucuns s'en trouuent. En tesmoing de quoy j'ay escrit et signé le present de ma propre main, et seellé du seel de mes armes, et prie les Notaires et tesmoings qui assisteront à la closture d'iceluy de le signer sur le ply, et y apposer leurs armes, pour la plus grande validité de foy.

XXXIV. ACTE D'VN TESTAMENT SOLEMNEL ET PAR ESCRIT.

L'AN mil six cens soixante dix-neuf, et le vingt-neufuiesme jour du mois d'Agar, noble Symphorien le Frippon, grand Courtisan, demeurant pour le present en ceste ville de Lyon, a exhibé à moy Nicodeme le Pelé, Notaire tabellion Royal audict Lyon soubzsigné et aux tesmoings apres nommez, vne feuille de papier pliee en quarré, en laquelle il y a quatre lignes, tant seulement escriptes, qu'il a dict et affermé auoir escriptes de sa propre main, et estre son testament solemnel et par escript en datte du jour d'hier, lequel pource il a signé et paraphé en nos presences, et aupres de son seing y a apposé le seel de ses armes en placard, declarant qu'en iceluy est contenuë l'ordonnance de sa derniere volonté, reuoquant pource tous aultres testamens qu'il pourroit auoir cy deuant faicts, à cause de mort ou aultrement, et parce l'ayant clos et cousu à huict fillets ou courdons pendans, a prié et requis lesdicts tesmoings de vouloir soubs signer et seeller des seaux de leurs armes auec moy Notaire susdict, et en porter quand besoing sera bon et loyal tesmoignage, et moy encore Notaire susdict et soubs-

signé d'apres son decez, et que ledict testament aura esté judiciellement ouuert, en faisant vne ou plusieurs expeditions au proffit de qui il appartiendra. Ce que je luy ay octroyé, et acte desdictes exhibitions et suscriptions, à Lyon au logis dudict sieur testateur les an et jour que dessus, és presences de M. Guillemin Bon-jan, fourbisseur de verres, qui a suscript et seellé ledict testament du seel de ses armes, Goguenard le Mutin, soldat du régiment du Capitaine de l'Hospital, qui l'a pareillement signé et seellé d'vn aneau qu'il a recouuert au dernier voyage qu'il a fait auec son Capitaine en Vivarays, Franctaupin le Hardy, Lanspessade de la compagnie des arquebusiers de ladicte ville, qui l'a aussi signé et seellé, Israël l'Huguenot, trompette de la compagnie du Capitaine Hume-Vesse, qui a signé, et non seellé de son seel, mais par emprunt de celuy dudict le Frippon, testateur, Hannequin le Tondu, frippier, qui a signé et seellé, Guillot l'Escornifleur, maistre d'hostel de Madame de Mesieres, qui a signé et seellé du seel de moy dict Notaire, et Harnache le Paoureux, plieur d'images, qui a pareillement signé de sa main et seellé de mondict cachet, pour n'auoir le sien, tous demeurans pour le present audict Lyon, tesmoings à ce appellez et requis, chascun desquels a mis et apposé le seau dont il a cacheté ledict testament en vn desdicts fillets, desquels il est clos et cousu : lequel testament est demeuré és mains et en la puissance dudict testateur.

Depuis estant ledict sieur le Frippon par cas fortuit, et à son grand regret decedé, et ledict testament trouué en ses coffres, et porté en justice apres qu'en pleine audience, tant ledict Notaire que lesdicts tesmoings pource appellez, et comparoissans, ont recogneu leurs seings et seaux, a esté ouuert, leu et publié en jugement, et duquel la teneur s'ensuit :

Mon ame à Dieu je rends et recommande,
Mon corps terrien à la terre je donne,
De tous mes biens aux pauures fais offrande,
De s'en saisir moy mort je leur ordonne.

La lecture et publication faicte, ledict testament m'a esté judiciairement remis, pour en ensuyvant l'ordonnance et intention dudict testateur, en faire vne ou plusieurs expeditions au proffict de qui il appartiendra.

XXXV. CODICILLE.

Av nom de Dieu, Amen. A tous ceux, etc. Nous Garde, etc. Sçauoir faisons, etc. Que pardeuant, etc. Personnellement estably noble homme et sage M. Jean Gogueluche, fils de feu le sieur Diego Gogueluches, Espagnol, en son viuant, pour la crainte de la saincte Inquisition d'Espagne, demeurant à Lyon, comme aussi faict ledict maistre Jean son fils, lequel sain de sens, memoire et entendement, debile toutesfois de sa personne, pour la maladie de laquelle il est detenu, memoratif comme il disoit d'vn testament nuncupatif par luy faict en sa santé pardeuant ledict Notaire soubs-signé en presence de sept tesmoings dignes de foy, desirant codiciller sur iceluy, comme il est permis de droict à tout testateur de faire de son bon gré et libre volonté, a adjousté et diminué iceluy sondict testament, par le present son codicille comme s'ensuyt: Premiérement a dict et declairé que lors qu'il fit sondict testament, il estimoit que le sieur Aluaros Gogueluches, son ayeul paternel, fust long-temps auparauant allé pescher des huystres au Lac Stygien, en l'aultre monde, à cause de quoy il ne fit aucune mention de luy par sondict

testament, et ne luy laissa en particulier aucune chose de son hoirie : mais ayant depuis sceu qu'il estoit encore en vie, et demeurant en la fameuse ville de Tolede où il lit publiquement la Necromancie du grand Albumazar, desirant lui bailler moyen de s'entretenir en ceste sa debile vieillesse, sans tant se peiner à la lecture et instruction de la folle jeunesse, luy a donné et legué, donne, legue, et par droict d'institution delaisse les vsufruicts, reuenus et emolumens de sa terre et seigneurie de Nul-lieu, à la charge de payer annuellement tant qu'il jouyra dudict vsufruict, et les rentes que ledict constituant a constituees et assignees sur icelle par sondict testament, et d'en laisser la proprieté et possession vacue apres son decez aux heritiers vniuersels instituez par ledict testament.

Item, donne et legue à Jean le Friant, son lacquay vne rente ou pension viagere extinguible par le decez dudict le Friant, et non plustost, soit à prix d'argent ou aultrement, de demie douzaine de bons coups de fouët, qu'il veut et ordonne luy estre baillez sans aucune connivence ny figure de procez, chascun an, à chascun Vendredy absolu, par le plus habille de ses heritiers vniuersels instituez par sondict testament.

Item, ledit Codicillant a reuoqué, reuoque, casse et annulle le laigs testamentaire qu'il a faict à Pernette la Mystue, sa seruante, parce que depuis il l'a bien honnestement mariee et recompensee de ses longs seruices, et veut que ce qu'il

luy a legué par sondict testament soit et demeure acquis à Damoiselle Jacquette l'Estourdie, sa chere et bien-aymee femme, pour les effects contenus audict laigs.

Item, ledict testateur codicillant desirant laisser vne perpetuelle memoire de soy et de sa liberalité en ceste ville de Lyon, a voulu et ordonné, veut et ordonne qu'aux despens de son hoirie soyent faicts pour le seruice et bien public, trois beaux moulins à vent dessoubs le grand arc du pont de Saosne et deux autres moulins à eau, l'vn sur le mont de Fouruiere, et l'aultre sur la montaigne de Sainct Sebastien, où souloit estre le boulevard des Hannetons quand il y auoit citadelle : lesquels cinq moulins, quand ils seront rendus virans et moulans, il veut et ordonne estre et demeurer acquis à ladicte ville et communauté de Lyon, à laquelle pource il les donne et legue, à la charge que l'aumosne generale et le grand Hostel-Dieu du pont du Rhosne y auront leur moulture ou moulage gratuitement, afin que les pauures sains et valides, prient quelquesfois Dieu pour son ame. Veut et ordonne au surplus ledict Codicillant que sondict testament soit vallable par tous ses poincts, et le present son Codicille valoir par droit de Codicille ou par donation faicte à cause de mort, et par tous les aultres meilleurs moyens que faire se pourra, en tesmoing de quoy, etc. Faict audict Lyon au logis dudict Codicillant, le vingt septiesme jour des mois et an qu'il fut passé, presens à ce frere François l'Endormy, Religieux de l'ordre de Sainct François, messire Guillemin

le Breton, Curé de Sainct Pancras, maistre Jean le Subtil, Aduocat és cours de Lyon, Nicolas le bien Habille, son Clerc, et maistre Anthoine Maupiteux, maistre Barbier et Chirurgien, tous majeurs audict Lyon, tesmoings à ce appellez et requis, qui ont signé la notte, et non ledict Codicillant, pour l'impuissance de sa personne, procedant de la vehemence de sa maladie : comme il a librement declaré pardeuant lesdicts Notaires et tesmoings, etc.



COLLOQVE

DE L'ORIGINE ET NATVREL DES FEMMES,

AVQVEL SONT INTRODVITS ENTRE-PARLEVRS M. JEAN COQVILLARD, M. PIERRE LE SAGE, ET M. FRANÇOIS BAVDICHON, TOVS TROIS NOTAIRES RVRAVX AV ROYAVME D'VTOPIE.

COQVILLARD.

Je n'eusse certes jamais pensé que la vie solitaire eust esté si aspre et fascheuse, voire si miserable que je la cognoy, maintenant que je suis priué de celle qu'il auoit pleu à Dieu me bailler pour compaigne, laquelle ceste tant grande et trescruelle peste m'a ostee. Car depuis que je l'ay perdue, je n'ay jamais eu repos ny d'esprit ny de corps, encore que j'aye eu le moyen de me faire seruir par vne mercenaire estrangere (laquelle toutesfois je m'estois rendue assez domestique et priuee) et de laquelle je pouuois

prendre tout le secours et seruice, voire nocturne, que je faisois auec celle qui m'estoit conjoincte par le sacré lien de mariage. Mais quoy? encore n'y a-t-il point tel soulas ny plaisir si asseuré qu'auec la legitime espouse, chose qui me faict certainement croire l'homme seul, (c'est à dire sans femme) estre vrayement miserable. Parquoy j'ay proposé, et suis fermement resolu d'en prendre vne en mariage où que je la puisse trouuer. Quoy? ne suis-je assez gaillard pour auoir encore lignée? Feu monsieur l'Aduocat d'Orton, ja septuagenaire, et tout decrepit, n'eut-il pas deux beaux enfans de sa belle jeune femme, lesquels feront viure son nom et reluire ses armes eternellement en terre? J'ay vne seule fille ja pourueuē de mary et de dot, n'ai-je pas assez de biens pour elle et pour les aultres que je pourray encore auoir de la belle que je pretends espouser? Mais qui sont ces deux que je voy venir à moy tant tristes et desolez? O bon Dieu! ne sont-ce pas mes grands amis Thomas le Sage, et François Baudichon, tous deux poussez de ma propre infortune. Certes ce sont ils. Je crois que ce bon seigneur les m'a cy enuoyez pour auoir sur ce leur aduis et conseil: mais comment me pourront-ils seurement conseiller, veu qu'eux mesmes ont besoing de l'estre? Or, puisqu'ils sont si proches de moy, je seray le premier qui baillera le salut: Bour jour, messieurs, d'où venez-vous si matin crottez comme vous estes? A ce que je voy vous auez couché hors la ville.

LE SAGE.

Bon jour M. Coquillard.

BAVDICHON.

Bon jour, bon jour M. Coquillard, vous mesmes estes bien matineux. L'on nous disoit aux champs, d'où nous venons, que les bien sains n'osoient aller par la ville, qu'ils n'eussent premierement disné, et que le Soleil ja hault n'eust chassé l'air contagieux que la nuict obscure y auoit laissé. Mais à ce que je voys, vous n'auez pas grand soucy de ce remede, ou vous auez quelque pulce en l'oreille, qui ne vous garde seulement de dormir, mais vous faict courir les ruës.

COQVILLARD.

Sorty ne suis-je pas de la maison sans auoir mangé la petite rostie au sucre : mais quant à la pulce, je crois que vous qui estes jeune et dispost ne l'avez pas moindre que moy. Quant à M. le Sage, il commence à baisser les oreilles et la teste que je luy ay veu aultresfois tant crestee : si ne sommes nous pas vieux pourtant, je croy que le plus aagé de luy et de moy n'a pas cinquante cinq ans, c'est encore un bon aage pour auoir femme. Ne le voulez vous pas marier, et vous aussi ?

BAVDICHON.

De mon beau pere je me soucie bien peu : car il est assez sage de nom et d'effect pour pouruoir à ses affaires. Mais

quant à moy, je me sens si despourueu d'esprit et de sens, qu'il faudra que j'aye recours à la suffisance de mes amis pour me conseiller, du nombre desquels vous estes.

COQVILLARD.

Certainement comme vous estes arriuez, je ruminois en mon esprit comme je me debuois conduire en cest affaire, et crois que Dieu nous a icy assemblez tous trois pour en conferer et deliberer quelque chose. Qu'en dites vous, monsieur le Sage, voulez vous tousjours demeurer ainsi ? Quoy! ne vous voulez vous pas remarier à ceste heure qu'il y a tant de belles vefues.

LE SAGE.

Je ne vous entens pas, monsieur Coquillard, parlez vn peu plus hault, s'il vous plaist.

COQVILLARD.

Je vous dy, si vous ne voulez pas prendre à femme et legitime espouse vne de ces belles vefues qu'il y a tant aujourd'huy par ceste ville.

LE SAGE.

J'entens que vous voulez dire, c'est que je me remarie auec vne belle vefue.

COQVILLARD.

Ouy.

LE SAGE.

Tout ainsi, monsieur Coquillard, que ceux qui habitent aux Catadupes sont tous sourds pour le trop grand bruit que faict le Nil descendant des treshaults rochers, ainsi la trop grande crierie de ma derniere femme a tellement persé mon ouye, que j'en suis deuenu sourd, par ainsi j'ay perdu par vne femme le principal (apres la veuë) de mes sens naturels. Or si presentement je prenois vne de ces tant belles vefues que vous dictes, je craindrois que comme j'ay perdu l'ouye par la crierie de l'vne, la clarté de la grande beaulté de l'aultre, la voyant si souuent face à face, ne me fist perdre celle de mes yeux chassieux, comme ceux qui regardent en plein midy les vrais rayons du Soleil. D'ailleurs vous auez consommé deux mariages, je croy que vous n'estiez gueres mieulx à vostre aise, principalement auec la derniere (ou ce que je vous en ay ouy dire aultresfois estoit faux) que vous etes presentement en viduité. Mais c'est que vous voulez praticquer le prouerbe de l'Italien, qui dict en son langage, *passato il pericolo, gabato il santo*. Qui plus est, je preuoy en cecy deux grands inconuenients qui concurrent ensemble par fatale necessité, l'vn est que si je prend vne belle vefue, qui a la memoire fraische des plaisirs qu'elle a eus auec son deffunct mary plus verd et dispost que vous et moy ne sommes, me trouuant d'autant froid que l'aultre estoit chaud, elle me desdaignera, et prendra vn alternatif. Si je la prend laide et vieille, quel plaisir y aurai-je, quel

secours et seruice me feraelle en mes maladies ordinaires, quel soulas en mes trauaux assidus? Au contraire, il faudra seruir et supporter plus patiemment ses imperfections : là où je vy en paix, je serois continuellement en guerre, car ces femmes qui portent le nom, et non la beaulté de Leda, ayment à se tenir propres et bien coiffees, et pource ont tousjours les yeux et le bec fichez au miroir, et se delectent d'auoir de beaux et riches habits : mais comme le paon, quand il voit ses belles plumes, s'en orgueillit et faict la rouë, au contraire quand il voit ses pieds sales et ords, s'humilie et crie horriblement, ainsi se voyans au miroir laydes et ridees, il n'y a seruante ny aultre que de rage elles ne facent sortir du sens à force de crier : d'ailleurs elles sont autant et plus subjectes à la sarrecropiere que les bien belles, car s'il y a quelque malostru valet ou quelque desesperé amoureux qui pour n'auoir accez aux plus belles, leur faict la cour, elles le prennent incontinent au mot, pour ne demeurer seules oysiues. Voilà, monsieur Coquillard mon amy, où vous et moy en sommes logez. De monsieur Baudichon, mon gendre : combien qu'il ait enterré deux femmes (comme chascun de nous) si est-il encore en la force de son aage : parquoy je luy conseille, s'il ne se peut contenir, de se marier. Quant à vous, monsieur Coquillard, vous vous debuez contenter d'auoir vne fille qui vous faict à force neueux, et suis d'aduis que vous vous reposiez desormais.

BAVDICHON.

Mon pere, je vous remercie de vostre bon conseil, auquel à la verité je condescendrois volontiers si l'experience que j'ay eue auec deux femmes legitimes ne m'en desuoyoit. Joinct que je vous ay ouy aultrefois dire tant de merueilles de la naissance et naturel de la femme, nottees par les anciens Grecs, que je me resouls entierement de demeurer à mon ayse comme je suis, et pour m'y confirmer, je desirerois qu'il vous pleust, et vous prie de me rafraischir la memoire que j'ai perdue de vos beaux discours sur ce faict, en la presence de monsieur Coquillard, qui peut-estre y nottera quelque bonne chose pour esteindre le gros feu qui consomme tout ce peu de moüelle qu'il a dedans les os.

LE SAGE.

Je suis content de vous satisfaire en ceci, puisque nous sommes de loisir, pourueu que le long discours ne fasche à monsieur Coquillard, qui peut-estre faillira à l'assignation que luy a donnee sa maistresse.

COQVILLARD.

Je n'ay certes ny maistresse ny assignation, toutes les Dames me plaisent esgallement, pourueu que je leur plaise aussi. Parquoy ne laissez de dire : me voici tout prest d'escouter.

LE SAGE.

Allons nous doncq' asseoir sur ce banc : car comme la matiere de laquelle nous voulons parler est ardue, le discours sera peut-estre plus long que nos jambes ja debiles, ne pourroyent souffrir.

COQVILLARD.

C'est bien aduisé, aussi bien vous aultres qui venez des champs, estes trauaillez du long chemin.

LE SAGE.

Symonides, Poëte et Philosophe Grec, disoit que la femme estoit le naufrage de l'homme, la tempeste d'vne maison, l'empeschement de repos, la captivité de vie, vne peste et bataille ordinaire, et que les Dieux preuoyans la malice des femmes, les auoyent creées de diuerses et bien estranges natures. Les vnes ont esté extraictes d'vne truye : car elles n'ont soucy ny cure de tenir leur maison propre et nette. Au contraire tout leur mesnage est espars çà et là par la maison, et elles s'engraissent en ceste fange et ordure.

D'aultres sont venuës d'vn fin et malicieux renard. Elles sçauent tout, et bien et mal, et ne font jamais que mal. Elles sont neantmoins quelquefois bonnes, et le plus souuent mauuaises, et jamais ne demeurent en vn estat.

Les Dieux en ont creé d'aultres d'vne chienne mauuaise, tousjours abbayante. Elles entreprennent et veulent sçauoir

toutes choses, tousjours crient et ne cessent de crier, quelque chose que leurs maris disent ou facent. Mais comme le chien qui mord la pierre qu'on luy ruë, ne cesse d'abbayer, ainsi sans respect de compaignies, et nonobstant les parolles et menaces de leurs maris, elles grondent, et crient tousjours par desmesuree opiniastrise.

Il y en a d'aultres qui sont engendrees de la terre. Cestes cy sont donnees aux hommes pour leur grand dommage et malheur : car elles ne sçavent du tout rien faire, ny bien ny mal, mais seulement boire et manger, et lorsqu'il faict bien froid se veautrent par le foyer, sans respect de personne que ce soit.

D'aultres ont esté creées de la mer : lesquelles à la verité sont admirables et merueilleusement dangereuses : car tout ainsi que la mer quelquefois calme et tranquille se monstre benigne et nauigable aux mariniers, et tout soudain agitee de vents et d'orages, tormente furieusement ceux qui se sont fiez à sa bonace et tranquillité, n'espargnant ny ceux qui fraischement se sont soubmis à la mercy de ses ondes, ny ceux aussi qui ont accoustumé et font entiere profession de l'hanter ordinairement : ainsi ces maudictes et peruerses femmes quelquefois se monstrent joyeuses et allegres, faisans bonne mine à un chascun, tellement qu'il n'y a celuy qui ne les estime et louë beaucoup, tant pour l'elegance de leurs corps, que pour leur feinte bonté, mais tout soubdain elles se changent, deuiennent furieuses et intolerables, de

maniere qu'elles n'espargnent ny leurs amis ny leurs ennemis, ny ceux qu'elles cognoissent, ny ceux qu'elles ne virent oncques. En sorte qu'il n'y a creature raisonnable qui quelquefois puisse demeurer auec elles. De ce naturel estoit ma seconde femme, et les deux vostres, monsieur Coquillard, passons oultre.

Il y en a d'aultres engendrees de la cendre et d'vn asne, lesquelles ou par necessité, ou par menaces font choses agreables à leurs maris, mais cependant elles desrobent tout ce qu'elles peuuent pour manger jour et nuict, et reçoiuent en leurs bras tous ceux qui se presentent à leur faire l'amour.

D'aultres ont esté engendrees d'vne belette, genre de femme certainement triste et miserable, car en elles il n'y a aucune chose belle ni desirable, tellement qu'elles sont tousjours puantes et sales, rejectent entierement l'attouchement des hommes, la presence de leurs maris leur fasche tousjours, et n'y a dommage que par larrecin elles ne facent à leurs voisins.

D'aultres ont esté engendrees d'vn cheval à longs crins bien peignez. Elles sont totalement inutiles: car elles ne veulent du tout rien faire, non pas seulement leuer vn balay de terre. Elles aiment par necessité leurs marys, se tiennent propres et nettes, se lauent le visage trois ou quatre fois le jour, portent leurs cheueux bien peignez et aornez de belles guirlandes ou de roses. Certainement elles sont vne fort belle chose aux aultres, mais à leurs marys fort dangereuse

et dommageable, s'ils ne sont Princes ou grands Seigneurs qui y prennent leur plaisir.

Il y en a encore d'engendrees de plusieurs aultres bestes et choses, que je laisse pour briefueté. Je diray seulement pour mettre fin à nostre colloque qu'il y en a qui sont nees d'vn cinge, les plus dangereuses de toutes : car elles sont si desmesurement laides et difformes, qu'il n'y a celuy qui ne s'en mocque, et neantmoins elles veulent tousjours courir çà et là et ne sçauroyent demeurer en vne place, veulent sçavoir tous les conseils et secrets de leurs marys, et ne font jamais bien ny plaisir à personne, mais au contraire elles ne font que penser jour et nuict comment elles pourront nuire à quelqu'vn. Voilà, monsieur Coquillard, le naturel des femmes.

COQVILLARD.

Vous dictes merueilles. Je ne veux point de toutes celles que vous auez nommees, j'en veux vne qui ait esté engendree d'vne mousche à miel, ceste-là est irreprehensible, car elle trauaille ordinairement, et est son labeur assidu d'vn merueilleux fruict. Tellement que par elle tous biens croissent en sa maison, elle enuieillist en amitié auec son bien-aymé mary, et lui engendre de beaux et sages enfants, elle surpasse en vertu toutes les aultres femmes, et ne se trouue jamais auec elles pour deuiser de choses sales et lubriques. Dieu l'a creée pour le souuerain bien de l'homme.

LE SAGE.

Certainement vous auez bien choisi, monsieur Coquillard : car tout ainsi que la mousche à miel choisit pour sa nourriture les plus belles et suaues de toutes les fleurs, ainsi ceste vostre tant preude femme se nourrira du plus beau et meilleur qu'elle pourra trouuer entre vos biens, et vous lairra le reste et donnera son miel et sa cire (comme la mousche) à qui la pressera mieulx que vous.

COQVILLARD.

Qu'est cecy, monsieur le Sage, j'ay veu que vous estiez tant affectionné aux femmes, et maintenant toutes vous desplaisent : d'où vient ceste si soudaine mutation ?

LE SAGE.

De l'Experience, maistresse de toutes choses.

COQVILLARD.

Comment cela ?

LE SAGE.

Lors que j'estois jeune, et que le feu naturel enflamboit mes entrailles, nature m'enseignoit le remede qui m'estoit necessaire à ma chaleur, et me faisoit ainsi desirer les femmes qui sont naturellement froides et humides, pour esteindre mon feu. Mais apres que ceste mienne jeunesse s'est peu

à peu escoulee, et l'ardent feu juuenil esteinct, je n'ay plus cherché la fraischeur artificielle, pour nourrir et refociller la mienne naturelle par les ans et les femmes debilitee.

COQVILLARD.

O quelle metamorphose est ceste-cy : de Notaire de ville, vous estes deuenu liffrelofre. Je dy Philosophe champestre : mais dictes moy, monsieur le Philosophe, comment est ce que vous dictes que les femmes sont froides et humides en vostre endroict, puisque Terence et presque tous les anciens Poëtes les appellent feu.

LE SAGE.

Je ne suis point deuenu Philosophe pour souldre cette question, mais je vous diray ce que j'en puis comprendre par mon sens naturel. Les Medecins disent que toutes choses se guarissent par leur contraire, de maniere que s'ils veulent curer vn chaud mal, ils bailleront au malade toutes choses refrigeratiues, luy interdiront le vin, et aultres viandes chaudes, qui augmenteroyent plustost le mal qu'ils ne le diminueroyent. Or, à la verité, la presence des femmes sert d'amorce et de tison pour ressusciter le feu à demy esteint de l'homme, mais la jouyssance l'esteint du tout. Vous le cognoissez par l'experience que vous en pouuez auoir faicte. C'est pourquoy Terence appelle Thays feu. Mais reuenons à nos moutons : dictes moy, monsieur Coquillard, en bonne

foy quelle occasion vous meut en cet aage où vous estes de vous remarier?

COQVILLARD.

Deux causes : l'vne pour auoir compagnie et estre seruy en ma vieillesse, et l'aultre pour auoir des enfans.

LE SAGE.

Je ne voy en ces deux causes raison apparente. Car, quant à la premiere, je vous ay desja satisfaict, en ce qu'il faut necessairement que vous preniez vne vieille ou vne jeune femme. J'appelle jeune qui n'excede quarante ans. Si vous la prenez vieille, il faudra qu'elle soit seruie, au lieu qu'elle vous deuroit seruir. Or, ne la pourrez vous seruir, sinon où vous estes presentement en vne peine, vous tomberiez en deux, d'autant qu'il faudroit que vous servissiez vous et elle, oú vous n'auez que vous mesmes à seruir. Si vous la prenez jeune, elle sera belle ou laide, riche ou pauure : si elle est belle, je vous laisse à penser en quelle peine vous serez de la garder, attendu vostre naturel : car je vous jure, monsieur Coquillard, par nostre ancienne amitié, que vous estes la plus belle medaille de jaloux (qui est en danger d'estre coquu) qui soit en Vtopie. Si elle est laide, quel plaisir en aurez vous? la malice accompaigne tousjours la laideur. Vous voilà bien accoustré, pauure homme. Si vostre femme est pauure, elle taschera par tous moyens de vous desrober,

pour s'enrichir auec vous : si elle est riche, le premier mot qu'elle vous dira, sera : Je me passeray bien de vous, j'ay aussi de quoy souper que vous de disner, si vous me rendez ce que vous auez de moy. Et voila vn beau mesnage et bien joyeux.

Or, quant à l'aultre poinct d'auoir denfans, comment se pourra faire cela, si vous croyez le Sage, qui dict : Si tu veux estre bien marié, marie toy à ton semblable. Il faudra que vous preniez vne femme de vostre aage, à laquelle nature a osté la fecondité, de maniere que vous serez priué de ce que vous souhaitez. Si elle est jeune, comment se pourra faire qu'elle conçoiue de vous, attendu que toute generation se faict par l'operation et conjonction des quatre humeurs generatiues, à sçavoir chaud, sec, froid et humide. Or, vostre chaleur naturelle defaut, qui est la principale : de maniere qu'il sera bien difficile que ce que vous demandez se puisse faire, sinon que pour vous faire plaisir, vostre femme empruntast vn enfant de quelque suffragant. Mais posé le cas que par miracle ou par l'aide de vos bons voisins et sagesse de vostre femme vous en eussiez (car l'on dict que sage femme ne mourut jamais sans hoirs), quel plaisir aurez vous de vos enfans? Ils ne seront pas hors du berceau que vous entrerez en la fosse, par ainsi vous les laisserez soubs la charge de la mere ou d'aultres tuteurs, qui n'en auront pas grand soucy, les lairront courrir et vaguer çà et là. Et finablement pour n'estre instruicts (comme enfans de mai-

son doibuent estre) seront enfans perdus et de neant, consumeront les biens que par vostre long trauail vous leur aurez laissez. Et apres (si Dieu n'y preuoit) pourront tomber en quelque desastre, qui obscurcira et vostre nom et le bon bruict que vous vous estes acquis. Car je vous asseure, monsieur Coquillard, que pour la malice du temps où nous sommes, la jeunesse est tellement et si tres tant despravee, que si des le berceau elle n'est mise, conduicte, et tousjours entretenue au sentier de vertu, (ce qui vient rarement aux enfans deslaissez jeunes par les peres) elle ne sert que de vitupere à ses progeniteurs. Car comment ne seroit il ainsi, attendu mesmes que ceux qui ont esté esleuez et bien instruits par leurs peres vertueux, sont deuenus malicieusement peruers et meschans. Nous en auons vne infinité d'exemples. Le fils de l'Orateur Ciceron, curieusement enseigné par le grand Philosophe Cratippus, quel a il esté? Livia, fille de ce grand Empereur Auguste, quelle renommee a elle emportee au tombeau de sa chasteté? Ce grand et excellent Capitaine, voire le plus vertueux de tous les aultres Romains, Drusus Germanicus, quel heur ail eu d'auoir engendré le tresmeschant et trescruel Empereur Caligula? Et tant d'aultres grands seigneurs qui ont si bien faict instruire leurs enfans, lesquels neantmoins sont demeurez peruers et vicieux. Que sera ce doncques de ceux qui ne seront ainsi endoctrinez à la vertu par faute de peres? O monsieur Coquillard, c'est vne chose où vous debuez bien penser: car

il seroit beaucoup meilleur aux peres vertueux d'emporter en terre leur nom et leur renommée, que de laisser des enfans vicieux qui la souillent et contaminent.

COQVILLARD.

Vous me dictes de grandes choses. Mais c'est tout vn, je ne sçaurois demeurer seul, il faut que je me marie ribon ribaine.

LE SAGE.

Mariez-vous donc, monsieur Coquillard, et nous laissez monsieur Baudichon et moy en l'aise et repos où nous sommes, et adieu, monsieur Coquillard, car nous allons boire.

COQUILLARD.

Adieu, messieurs, je m'en vay vn peu pourmener, et puis je m'en viendray disner.

BAVDICHON.

C'est un grand cas de cest homme, qui a si grande enuie de se remarier, veu que ses femmes luy ont tant faict de peine, mesmes la derniere. Dieu luy soit en aide. Je croy qu'il n'est pas trop sage.

LE SAGE.

Vous pouuez bien cognoistre qu'il n'a pas le cerueau bien

rassis : car si l'on l'auoit tout espreinct, je ne pense point que l'on sçeut tirer du jus de luy pour remplir vne coquille de noisette. Mais laissons le là le pauure resueur, et allons boire.

BAVDICHON.

Allons, nous irons pour le moins du plaisir que nous auons eu de luy.

FIN.

